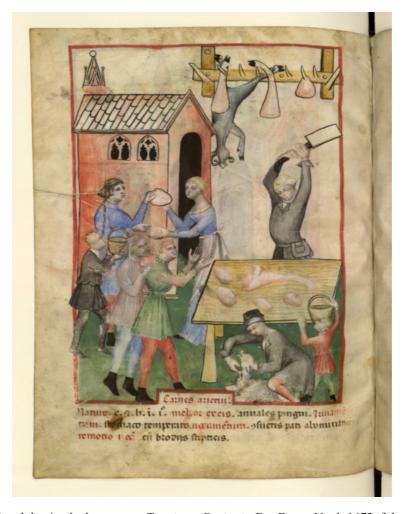
Université Toulouse — Jean Jaurès

UFR Histoire, Art et Archéologie

Mémoire de Master 2 — Les mondes médiévaux

Les réseaux sociaux professionnels et la pratique testamentaire :

Le cas des bouchers géronais aux XIVe et XVe siècles.



Marchand de viande de mouton, *Tacuinum Sanitatis*, B.n.F, ms. N.a.l. 1673, fol. 61 v°.

Benjamin Bouhier

Juin 2017

Sous la direction de :

Sandrine Victor, maître de conférences à l'université d'Albi.

Remerciements

Je tiens à remercier ma directrice de mémoire, Sandrine Victor, pour son encadrement, ses conseils et son soutien inconditionnel lors de ces deux années de recherche. Je tiens à remercier également le personnel des archives historiques, municipales et diocésaines de la ville de Gérone qui ont été d'une aide et d'un accueil formidable. Je tiens aussi à remercier mes amis pour le soutient qu'ils ont pu m'apporter. Je tiens à remercier Oana pour son soutient quotidien et son oreille attentive pour chacun de mes doutes, de mes peurs mais aussi de mes joies. Enfin, je souhaite remercier mes parents qui m'ont toujours encouragé dans la voie que j'ai choisie.

Introduction

De par leur fonction dans la découpe et la vente des aliments carnés, les bouchers sont des acteurs économiques importants pour la société urbaine médiévale. Dès le XII^e siècle, l'occident médiéval oriente son mode d'alimentation vers une consommation accrue et grandissante de denrées carnées¹. Fernand Braudel parlait alors d'une « Europe des carnivores »². C'est selon cette même notion que Ramón Augusti Banegas López nomme sa thèse³. L'auteur y analyse les « chemins de la ville » qu'emprunte la viande dans la Barcelone médiévale, tout en rappelant que la viande de bœuf, porc, et de mouton effectuait de longs transports. Banegas López étudie aussi dans sa thèse la gestion du métier, le commerce de la viande et l'expertise du boucher quant à la qualité de sa marchandise. Les bouchers médiévaux devaient souvent se rendre hors de l'enceinte de la ville pour se procurer du bétail, certains élèvent leurs propres animaux, d'autres délèguent cette partie de leur travail à des éleveurs professionnels. Il arrive parfois que des bouchers quittent leur ville pour se rendre aux marchés et foires de bétail, souvent éloignées de leur propre cité⁴.

La ville de Gérone fut un axe commercial important durant de nombreux siècles, tant durant l'époque médiévale que durant l'époque moderne. De par sa situation géographique, la cité peut être considérée comme la clé d'entrée dans le royaume d'Aragon depuis le Sud-Ouest du royaume de France. Économiquement parlant, nous avons à faire à un point stratégique, mais aussi au niveau militaire. Par sa situation géographique privilégiée, la ville de Gérone est à l'avant-poste des relations militaires mais aussi marchandes avec le Sud-Ouest du Royaume de France. La cité est traversée par quatre rivières, le Galligans, le Güell, l'Onyar et le Ter. Ces rivières se trouvent être des frontières naturelles pour protéger la ville contre d'éventuels agresseurs, les français étant les premiers qui peuvent venir à l'esprit de par la proximité géographique entre la cité de Gérone et le Sud-Ouest du Royaume de France. C'est en 1285 que le roi de France Philippe III le Hardi assiégeât et pilla la ville. Au XIV^e siècle, la cité,

¹ HEERS J., La ville au Moyen Âge. XIII^e-XVI^e siècle, Paris, Pluriel, 2008, p.70.

² BRAUDEL F., Civilisation matérielle, économie et capitalisme, XV^e-XVIII^e. 1. Les structures du quotidien : le possible et l'impossible, Paris, Armand Colin, 2000, p. 159.

³ BANEGAS LOPEZ R. A., Europa Carnivora. Comprar y comer carne en el mundo urbano bajomedieval, Gérone, Trea, 2012.

⁴ BANEGAS LOPEZ R. A., « Travail et techniques des bouchers et des poissonniers dans la Catalogne rurale (XIV^e et XV^e) siècles », *Etudes Roussillonnaises Revue d'Histoire et d'Archéologie Méditerranéennes*, XXVI, 2014, p. 148.

comme la majeure partie des villes de l'Occident, est frappée par la peste noire. Dans un article, Christian Guilleré situe les dates extrêmes de l'épidémie entre mi-mai et fin août 1348¹. Peu après l'épidémie, la couronne d'Aragon subit une crise banquière et économique très importante entre 1381 et 1383. Cette crise économique préfigure les troubles qui surgissent au XV^e siècle entrainant une guerre civile entre 1462 et 1472². Cette guerre civile fût encore plus dramatique pour la population géronaise que le fut la peste noire³. Depuis le XIII^e siècle, six jurats dirigent la cité⁴. Ce collège d'élus représente les principaux groupes sociaux-professionnels de la cité et se retrouve divisé selon le principe des mains, *major*, *mitjana* et *menor*⁵. Cependant, ce collège des jurats n'est en aucun cas une institution représentative. Chaque main étant formée de deux jurats, la main mineure dispose d'autant de voix que la main majeure ou la main moyenne qui ont vraisemblablement plus d'intérêts communs entre elles deux qu'avec la main mineure. La main majeure est composée de drapiers et de juristes dont notamment le notaire majeur de la ville, le notaire public. Le commerce textile est l'activité la plus valorisante et la plus lucrative de la Gérone médiévale. Selon Christian Guilleré, les drapiers sont aussi de grands préteurs d'argent dans la cité médiévale. Il relève aussi que la main moyenne est quant à elle composée d'« un milieu où l'activité professionnelle est la source de revenus [...] cinq professions sont représentées : changeur, marchand, drapier, juriste et médecin»⁶. Il nous apprend aussi qu'au XIV^e siècle, la main mineure n'est pas formée par les seuls artisans mais par plusieurs professions, parmi lesquelles les artisans sont prédominants, notamment ceux qui travaillent le métal, le cuir, la laine, des marchands, des drapiers, des apothicaires, des merciers et seulement un boucher pour le XIV^e siècle⁷. Dans le *Llibre Vermell de la ciutat de Girona*, nous pouvons attester de la présence d'au moins un des bouchers de notre corpus testamentaire parmi les jurats de la ville en 14598. Ce dernier, Anthoni Verger, est présent lors d'accords avec la ville de de Sant Feliu de Guíxols. Il est aussi noté qu'il est membre du conseil général de Gérone. De plus, certains acteurs des trois testaments d'Anthoni Verger qui ont été conservés, apparaissent aussi

¹ GUILLERÉ C., « La peste noire à Gérone (1348) », Annals de l'Institut d'Estudis Gironins, 27, 1984, p. 106.

² VICTOR S., La construction et les métiers de la construction à Gérone au XV^e siècle, Toulouse, Éditions Méridiennes, CNRS-Université de Toulouse le Mirail, 2008, p. 277.

³ GUILLERÉ C., SABATE F., *Morphologie et identité sociale dans la ville médiévale hispanique*, Chambéry, Université de Savoie, 2012, p. 62-64.

⁴ GUILLERÉ C., Diner, poder i societat a la Girona del segle XIV, Gérone, Ajuntament de Girona, 1984, p. 67.

⁵ *Ibid*. Ce sont la main majeure, moyenne et mineure.

⁶ *Ibid.* p. 73.

⁷ *Ibid.* p. 72 et suiv.

⁸ JULIOL I ALBERTI G. (éd.), *Llibre Vermell de la ciutat de Girona (1188-1624)*, Gérone, Ajuntament de Girona, 2001, p. 328.

dans cet acte¹. Le fait que ces hommes se connaissent au sein de la sphère politique est aussi une marque de liens sociaux qui les unissent et pourraient être la raison de leur connaissance, leur rencontre et ainsi expliquer comment cela se fait que des hommes d'horizons différents se retrouvent acteurs des dernières volontés du boucher Anthoni Verger.

La présente étude n'est pas une nouvelle analyse de l'histoire de l'alimentation. Elle se concentre sur la figure du boucher, à travers l'étude de leurs réseaux sociaux-professionnels et de leur pratique testamentaire. Étudier la pratique testamentaire à travers le prisme d'un groupe de métier ne fait pas partie de la tradition historiographique. Les études historiques portant sur l'analyse des testaments et de la pratique testamentaire se concentre généralement sur des régions, des villes, des groupes sociaux qui ne sont en général pas liés par le métier, hormis les ecclésiastiques. « Les notaires se rendent au chevet de leur client avant et après son décès ; à cette occasion, l'historien découvre l'intérieur domestique des hommes : la mort est une fenêtre sur la vie quotidienne ». Ces propos de Danièle Alexandre-Bidon traduisent bien l'importance de l'étude testamentaire pour l'historien, qui grâce à ces sources dispose d'un instantané sur la vie sociale des testateurs et testatrices². L'analyse historique des testaments de bouchers fait donc appel à plusieurs domaines d'études : le droit, la sociologie, l'anthropologie, l'économie, la politique. Le testament a été définit comme : « un acte unilatéral, révocable par lequel l'auteur dispose de ses biens lorsqu'il mourra »³. Analyser les actes de la pratique permet donc aussi bien, à travers l'études des donations des biens meubles, immeubles et monétaires, de renseigner l'historien sur la sociabilité du testateur que sur son niveau de vie⁴.

Dès ses premiers pas, l'historiographie concernant les études sur les bouchers et la boucherie s'est concentrée sur l'histoire de l'alimentation, notamment à travers l'élevage, le parcours de la viande, les techniques employées par les bouchers, l'approvisionnement de la ville en denrée carnée ainsi que les tabous concernant la viande⁵. Le boucher et l'alimentation

¹ Arxiu Historic de Girona (dorénavant A.H.G.), Fons notarial, Girona 1, vol. 476, 16/09/1469, 113 r°. A.H.G., not. 1/476, 00/10/1469, 114 r°. A.H.G., not. 1/477, 00/10/1469, 83 r°.

² ALEXANDRE-BIDON D., La mort au Moyen Âge. XIII^e-XVI^e siècle, Paris, Pluriel, 2008, p. 70.

³ TOUATI F. –O. *Vocabulaire historique du Moyen Âge*, Paris, Les Indes Savantes, 2007, p. 317.

⁴ CUVILLIER J. –P., « La population catalane au XIV^e siècle. Comportements sociaux et niveaux de vie d'après les actes privés », *Mélanges de la Casa de Velázquez*, tome 5, 1969, p. 159-187.

⁵ DESCAMPS B., « ... sera veu et extimé par les jurez et gens en ce cognoissans » le besoin d'expertise dans la boucherie parisienne », dans DENJEAN C. et FELLER L. (éd.), *Expertise et valeur des choses. I. Le besoin d'expertise*, Madrid, Collection de la Casa de Velazquez, 139, p. 53-62.

BANEGAS LOPEZ R. A., « Travail et techniques des bouchers ... », art. cité, p. 145-152.

FERRIERES M., Histoire des peurs alimentaires. Du Moyen Âge à l'aube du XX^e siècle, Paris, Seuil, 2002.

sont au centre de questionnements récents autant en France qu'en Espagne. Citons à ce titre l'ouvrage de Ramón Augusti Banegas López, Europa Carnivora. Comprar y comer carne en el mundo urbano bajomedieval, qui en lui-même est un état de la recherche européenne sur la question de l'alimentation et des bouchers. Et principalement dans le milieu de prédilection des bouchers médiévaux, le monde urbain. Bien qu'il relève que le boucher est aussi le créateur créateur d'un lien fort entre le monde rural et la cité¹. Présentant de forts liens entre le monde rural et le monde urbain, c'est vers la cité qu'il faut se tourner afin d'avoir un panorama des plus intéressants concernant les bouchers. L'histoire des bouchers est avant tout urbaine, c'est aussi une histoire d'ascension sociale et politique qui peut être fulgurante dans certaines grandes villes comme connaître des heurts parfois violents comme le relève brillement Benoît Descamps dans ses travaux².Il y expose l'intégration des bouchers dans la bourgeoisie parisienne ainsi que leur puissance financière et politique. La chute politique des bouchers parisiens se fait dans la violence et la destruction de la Grande Boucherie de Paris en mai 1416³. Dans son ouvrage Au pays des sans-nom. Gens de mauvaise vie, personnes suspectes ou ordinaires du Moyen Âge à l'époque moderne, Giacomo Todeschini nous présente les bouchers comme des personnes exerçant un métier déshonorant durant la période médiévale⁴. Les bouchers pourraient être considérés comme infâmes du fait de la proximité éminente entre leur métier et la mort, notamment le rapport au sang et aux entrailles. Néanmoins, cela n'empêche en rien le fait que les bouchers fassent partie de l'élite bourgeoise de la ville et qu'ils soient puissants aux niveaux économiques et politiques. Dans sa thèse, Benoît Descamps relève l'existence d'une forte violence inhérente au groupe des bouchers à Paris⁵. La réalité sociale et économique montre cependant que les bouchers sont des acteurs très importants de la cité malgré le fait qu'ils soient souvent présentés comme violents et romancés sous une forme de mépris social.

En France, les études pionnières concernant les bouchers ou la boucherie datent des années 1950, notamment grâce aux travaux de Philippe Wolff. Son article sur les bouchers de Toulouse traite de la position sociale importante des bouchers ainsi que leur pluriactivité de ces

¹ DESCAMPS B., « De l'étable à l'étal : les circuits d'approvisionnement en viande à Paris, à la fin du Moyen Âge », dans Alimentar la ciudad en la Edad Media, Nàjera, Encuentros internacionales del Medioevà, 2008, p. 333-349.

² DESCAMPS B., « Tuer, tailler et vendre char » : les bouchers parisiens à la fin du Moyen Âge (1350-1500), Thèse de doctorat sous la direction de Claude Gauvard, Université Panthéon-Sorbonne, 2009.

³ DESCAMPS B., « La destruction de la grande Boucherie de Paris en mai 1416 », *Hypothèses*, 7, 2003, p. 109-

⁴ TODESCHNI G., Au pays des sans-nom. Gens de mauvaise, vie personnes suspectes ou ordinaires du Moyen Âge à l'époque moderne, Paris, Verdier, 1015, p. 78, 145-148.

DESCAMPS B., « Tuer, tailler et vendre char », op. cit. p. 569-602.

derniers¹. Néanmoins suite à cet article, il est à noter que les études portant sur les bouchers et la boucherie se lièrent de plus en plus fortement à l'histoire de l'alimentation et de la pollution, délaissant peu à peu l'étude de la position sociale des bouchers au sein de la scène politique et économique de la cité. Lors du colloque de Tours en 1979, *pratiques et discours alimentaires à la renaissance*, l'intervention de Bernard Chevalier est symptomatique de ce changement historiographique concernant les bouchers et la boucherie, « l'alimentation carnée à la fin du XV^e siècle : réalité et symbole ». Nous pourrions aussi citer ses travaux dans un recueil offert au professeur Henri Dubois en 1993, dans lequel il traite de la partie économique liée à l'histoire de l'alimentation à travers la boucherie et le savoir faire des bouchers². Plus récemment, Fabien Faugeron s'est aussi attaché à cette histoire de l'alimentation, de la ville de Venise, tout en proposant comme Benoît Descamps une analyse des origines sociales et géographiques des bouchers au sein du tissu urbain³.

En péninsule Ibérique, le constat est similaire, les historiens espagnols ont associé dès leurs origines les études concernant la boucherie médiévale et l'histoire de l'alimentation. Cependant, ces dernières furent plus tardives qu'en France. Les travaux concernant la boucherie, les bouchers et l'alimentation furent grandement initiées en Espagne par le professeur Antoni Riera-Melis dans les années 1990. Comme nous l'avons vu précédemment, la thèse de Ramón Augusti Banegas López propose une symbiose des recherches entreprises dans cette voie mais aussi un état de la question des recherches européennes consacrées à la boucherie médiévale et aux bouchers⁴. Tout comme son homologue Benoît Descamps, Banegas López s'interroge sur la pluriactivité des bouchers, passant parfois de l'activité de la boucherie au prêt d'argent, dans le cas de Barcelone, mais aussi à leur ascension sociale au sein de la cité médiévale ou même des bouchers ruraux⁵. Nous pouvons aussi citer les travaux de Mariana Zapatero, en particulier son article intitulé « El perfil de un carnicero Pedreo de Heredia », qui présente le boucher comme un homme urbain qui induit de nombreux flux monétaires, au centre d'un réseau social, amis, famille, mas aussi professionnel avec les autres bouchers ou avec les

_

¹ WOLFF P., « Les bouchers de Toulouse du XII^e au XV^e siècle », *Annales du midi : revue archéologique historique et philologique de la France méridionale*, Tome 65, 23, 1953, p. 379.

² CHEVALIER B., « Les boucheries, les bouchers et le commerce de la viande à Tours au XV^e siècle », dans CONTAMINE Ph., DUTOUR Th., SCHNERB B. (dir.)., Commerces, finances et société (XI^e-XVI^esiècles). Recueil de travaux d'histoire médiévale offerts à Henri Dubois, Paris, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 1993, p. 156-169.

³ FAUGERON F., « Nourrir la ville. L'exemple de la boucherie vénitienne à la fin du Moyen Âge », *Histoire Urbaine*, 16, 2006, p. 53.

⁴ BANEGAS LOPEZ R. A., Europa Carnivora..., op. cit., 2012.

⁵ BANEGAS LOPEZ R. A., « Travail et techniques des bouchers », art. cité, p. 148.

ruraux. Cette démarche livre un profil du boucher entrepreneur, acteur de la vie économique, alimentaire, sociale et politique de la cité et créateur de liens avec le monde rural¹.

Afin de réaliser ce mémoire de master, il nous faut aussi nous concentrer sur les études concernant la mort et la pratique testamentaire. Ce sont deux thèmes qui ont étés largement étudiés. « La mort est à la mode. Pour l'historien, le récent intérêt porté à la mort comme objet historique est le fruit de sa rencontre avec les autres sciences sociales, la conséquence de l'ouverture de nouveaux domaines de l'histoire », dans sa préface à la première édition de l'œuvre de Jacques Chiffoleau, Jacques Le Goff écrivait ces lignes, affirmant l'intérêt scientifique des études sur la mort et les testaments. L'analyse historique de la mort requiert l'utilisation de plusieurs domaines d'études scientifiques : la sociologie, l'anthropologie, l'histoire économique et sociale². Les travaux sur la mort furent légion et connurent un essoufflement au début des années 1990. Ces études amenèrent les historiens à traiter la pratique testamentaire au Moyen Âge, mais ce centre d'intérêt connut lui aussi un essoufflement au début des années 1990 en parallèle de celui connut par les études concernant la mort. Cependant, les études de la pratique testamentaire connaissent depuis une décennie un regain d'intérêt parmi les courants historiographiques. En 1941, Lucien Febvre déplorait dans un article: « Nous n'avons pas d'histoire de la mort »³. Il faut attendre les années 1950, 1960, pour que des médiévistes et modernistes, tel qu'Alberto Tenenti, s'intéressent à la question. Ce sont Michel Vovelle et Philippe Ariès qui lancèrent malgré eux un véritable entrain sur les études concernant le phénomène physique et social qu'est la mort au sein des sociétés plus anciennes. Ces deux historiens sont désormais considérés comme des classiques dans l'historiographie française des études qui portent sur la question de la mort. L'ouvrage de Philippe Ariès, L'Homme devant la mort, est la synthèse de ses recherches sur le thème de la mort. L'historien y mêle alors de nombreuses sources : épigraphiques, littéraires et notariales. Il tente de dresser le portrait d'une culture de la mort en Occident à travers dix siècles d'histoire, il livre une approche culturelle de l'attitude des hommes devant la mort. Son ouvrage est la pierre angulaire des travaux concernant la mort dans l'historiographie française. Cependant, les travaux de Philippe Ariès mettent en avant, tout comme Pierre Chaunu le fit après lui, que par les rites célébrés après le décès de la personne, la vie de l'âme continue et est

-

¹ ZAPATERO M., « El perfil de un carnicero Pedreo de Heredia », Fundacion, 2002, p. 219-228.

² CHIFFOLEAU J., La comptabilité de l'au-delà. Les hommes, la mort et la religion dans la région d'Avignon à la fin du Moyen Âge, Paris, Albin Michel, 2011, p 1.

³ CHIFFOLEAU J., La comptabilité de l'au-delà..., op. cit., p. 1.

souvent remémorée. Les premiers travaux de Philippe Ariès semblent plus intéressés par le côté spirituel que les réalités économiques et sociales de la mort. Les successeurs d'Ariès, Vovelle et Chaunu, s'intéressent plus fortement à la pratique testamentaire pour analyser la mort. On s'intéresse moins aux rituels perpétrés mais à la commande des dits rituels. Dans le but d'étudier ces commandes, les générations qui suivent ces trois historiens ont étudiés les testaments et notamment les dons aux ecclésiastiques, souvent pour l'achat de lots de messes. En se servant du cadre juridique il est possible de donner à l'historien un instantané de la vie du défunt. On ne meurt pas seul au Moyen Âge, on meurt entouré de sa famille, ses proches, son confesseur. Le testament est donc l'outil parfait pour appréhender la sociabilité du défunt. L'analyse des testaments rend donc compte de plusieurs centres d'intérêts historiographiques, la forme juridique, la forme culturelle, la forme économique et la forme sociale. Là où Ariès voit dans le testament l'outil indispensable à une bonne mort chrétienne, Chiffoleau livre, selon l'expression de Jean-Pierre Deregnaucourt, une « implacable mathématique »¹. Dans son ouvrage, Jacques Chiffoleau nous présente le coût de la mort, la place et le rôle des hommes et des femmes que l'on voit apparaître dans les actes de la pratique, rendant non seulement compte d'une certaine sociabilité mais de l'existence d'un capital confiance, visible et mathématiquement comptable. En étudiant les exécuteurs testamentaires, les témoins, la place de la famille, des hommes de foi, l'historien peut déterminer quelles sont les personnes ou les groupes de personnes en qui le défunt place le plus de confiance lorsqu'il dicte ses derniers vœux. Outre le simple fait juridique, il apparaît clair dans cette œuvre que l'auteur, Jacques Chiffoleau, voit dans l'étude des testaments un processus économique, mais aussi social, qui se créé tout au long du Moyen Âge, et qui n'est pas immuable, autour du « grand passage ». L'étude des testaments des grands noms de l'histoire s'est fait, mais c'est avant tout les testaments de ceux qui forment la société qui sont étudiés. L'étude des legs est aussi révélatrice des liens que peuvent tisser les testateurs et testatrices et leurs légataires. Marie-Thérèse Lorcin et Marie-Claude Marandet se sont intéressées aux typologies de legs rencontrés dans les testaments, éloigné de l'aspect purement juridique du testament, les deux historiennes voient dans les legs les liens étroits qu'entretiennent le défunt et les vivants. Pour elles, le testament est un des derniers moments de vie et de reproduction sociale². Ce type de sources semble donc

⁻

¹ DEREGNAUCOURT J.-O., *Autour de la mort à Douai. Attitudes, pratiques et croyances, 1250-1500*, Lille, Université Charles-de-Gaulle, 1993, p. 43.

² MARANDET M.-C., *Le souci de l'au-delà. La pratique testamentaire dans la région toulousaine (1300-1450)*, Perpignan, Presses Universitaires de Perpignan, 2008, p. 12.

LORCIN M-T., « *D'abord il dit et ordonna...* » Testaments et société en Lyonnais et Forez à la fin du Moyen Âge, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 2007, p. 5.

efficace pour étudier la vie sociale au Moyen Âge tout en s'intéressant à la mort. Grace aux testaments, on peut aussi étudier les préoccupations « spirituelles », sans pouvoir tout autant étudier clairement la dévotion personnelle du mourant, l'approche de la mort pouvant accentuer la dévotion du mourant qui souhaite sauver son âme. De plus, à cause de la forme juridique du document, il est quasiment impossible d'accéder aux pensées les plus personnelles du mourant. Les legs ecclésiastiques soulèvent la question de la nature de ces derniers, s'inscrivent-ils dans la coutume, sont-ils un fait social, le mourant léguant plus à telle ou telle institution suivant son pouvoir sur la vie spirituelle de la cité ou s'agit-il d'une véritable dévotion personnelle? C'est en étudiant la mort sous son aspect culturel, que l'historien peut dresser une « histoire sociale de la religion »¹. Cependant, les testaments sont tout autant d'occasions pour l'historien de pénétrer dans l'intimité du mourant, principalement son entourage au moment du « grand passage ». Concernant la pratique testamentaire dans la péninsule ibérique, nous pouvons aussi citer les travaux de Jean-Pierre Cuvillier, Michel Zimmermann, dans les années 1970, Gomez Nieto, Borras i Feliu ou encore José Luis Barrios Sotos.

Après avoir établi un point historiographique concernant l'étude des bouchers, de la mort et des testaments, force est de constater que les rapports sociaux-professionnels entre les individus ne sont pas souvent abordés par les historiens dans le cadre de l'étude de la pratique testamentaire. Le manque d'études concernant les rapports sociaux et professionnels des bouchers dans l'historiographie de la pratique testamentaire et de ces professionnels de la vente d'aliments carnés, a formé l'une des motivations principales pour entreprendre cette recherche. À mon sens, cette étude est nécessaire. Tout d'abord, il ne semble pas que les réseaux sociaux-professionnels des bouchers furent étudiés dans la tradition historiographique des études concernant ces derniers ou le monde de la boucherie en péninsule Ibérique. De plus, comme nous avons pu le voir, l'analyse de la pratique testamentaire à travers le prisme d'un corps de métier ne fait pas non plus partie de la tradition historiographique concernant l'étude des testaments. Bien que certains historiens et historiennes aient pu s'intéresser aux corps de métier pour étudier la pratique testamentaire, ces derniers ne semblent pas être légions.

Il nous faut maintenant recentrer l'analyse sur le corpus de sources à notre disposition. Notre corpus documentaire se compose, en premier lieu, de testaments de bouchers, femmes de bouchers et filles de bouchers, conservés dans les fonds notariés des archives historiques de la ville de Gérone en Espagne. Les testaments examinés sont des textes notariés rédigés en latin

_

¹ CHIFFOLEAU J., La comptabilité de l'au-delà, op. cit., p. 13.

médiéval. Il s'agit ici précisément des minutes du notaire, le testateur gardant le testament à proprement dit. Le registre dans lequel sont conservées les minutes se nomme un protocole. La minute est un état préparatoire à l'acte écrit, elle est dressée en présence des témoins et de certains acteurs de l'acte, les exécuteurs testamentaires peuvent être présents ou absents, et de manière à en tirer à n'importe quel moment un exemplaire voué à être gardé par le destinataire. Elle est gardée par le notaire en tant que preuve de l'acte mais aussi comme matrice de ce dernier, dans le cas d'une perte ou d'une destruction du testament conservé par le testateur, le notaire pouvant alors rédiger et délivrer une « copie » de l'acte original. Ce sont les actes de la pratique qui sont à même de nous renseigner sur l'entourage des bouchers, par l'établissement de niveaux de confiance entre les hommes et les femmes de cette époque. Nous ne disposons cependant d'aucune exécution testamentaire de testaments du corpus. Les testaments sont des actes juridiques dont la rédaction est confiée à l'un des notaires de la ville par le testateur. Vers la fin du XIII^e siècle, la pratique testamentaire se « démocratise » dans le monde urbain occidental¹. Il arrive de faire rédiger un testament pour diverses raisons, une fièvre un peu trop violente, une quinte de toux qui dure longtemps, une grossesse... L'âge légal permettant de tester est de 14 ans, c'est l'âge à partir duquel un homme peut se marier mais aussi bien hériter. Au-delà du fait qu'un testament soit révocable, il est aussi fortement modifiable. Ainsi, par ajouts et codicilles, le chrétien peut modifier son testament tout au long de son existence². Il est commun qu'un testateur puisse apparaître de nombreuses fois dans le corpus. Nous avons relevés le nom de 36 personnes différentes, ce qui implique que 16 de ces 36 testateurs ont donc fait rédiger au moins deux testaments soit environ 44% des testateur. Le testament est d'une nécessité absolue pour le chrétien. Mourir intestat peut mener à diverses peines pour le corps et l'âme du défunt, c'est un péché grave aux yeux de l'Eglise, parmi ces peines, les deux plus importantes pouvant être la privation de sépulture chrétienne ou bien encore la privation éternelle de paradis. Personne n'est à l'abri de la mort qui peut surgir à tout instant, que l'on soit gravement malade ou non, une femme enceinte peut faire rédiger son testament par précaution³. La rédaction d'un testament est donc un impératif dans la vie du chrétien⁴. Parmi tous les objectifs qui peuvent entrainer la rédaction d'un testament, le but premier de l'acte est

[.]

¹ ALEXANDRE-BIDON D., La mort au Moyen Âge, op. cit., p. 70.

² Ihid

³ A.H.G., not. 1/477, 15 avril 1448, 50 r°. Francina Barret, la fille d'un boucher de gérone est enceinte lorsqu'elle fait rédiger son testament.

⁴ VICTOR S., « Le prix de la mort à Gérone aux XIV^e et XV^e siècles d'après les actes de la pratique », *Mediterranean Chronicle*, 4, 2014, p. 77.

d'éviter le déchirement de la cellule familiale concernant l'héritage¹. Ces actes permettent de déposer par l'écrit les dernières volontés du testateur concernant ses biens, les donations qu'il souhaite faire et tout aussi important, l'élection de son lieu de sépulture et des personnes dont il s'entoure durant ses derniers instants.

Le corpus de source se compose aussi de registres de tailles, des *manuals d'acords*, les actes où sont recensés les décisions des pouvoirs politiques de la ville, et le *Llibre del Mostassaf*.

Les actes analysés sont répartis entre deux siècles, que nous avons divisés en trois partie, la seconde moitié du XIV^e siècle, la première moitié du XV^e siècle et la seconde partie du XV^e siècle. Nous regrettons un manque flagrant de sources entre les années 1377 et 1428². Notre corpus de sources testamentaires est composé de 52 testaments dont 12 sont du XIV^e siècle, 7 de la première partie du XV^e siècle, 32 de la seconde partie du XV^e siècle ainsi qu'un testament non daté. Parmi les testaments du corpus, on relève 21 testaments de femmes ou de filles de bouchers et 31 testaments de bouchers. Ces testaments s'étendent sur une période relativement « longue » de 159 ans, entre le plus ancien testament de notre corpus de sources qui date de 1348 et le plus récent datant quant à lui de 1507.

Comme nous avons pu le voir, les actes notariés, notamment les testaments sont des sources qui peuvent donner un instantané de la sociabilité du testateur lors de ses derniers instants. Nous pouvons alors nous demander comment, à travers le prisme de la pratique testamentaire, les bouchers géronais mettent en exergue les réseaux sociaux-professionnels construits durant leur vie ?

¹ CHIFFOLEAU J., La comptabilité de l'au-delà, op. cit., p. 60.

² Répartition des actes testamentaires.

Année	Nombre de	Année	Nombre de	Année	Nombre de
	testaments		testaments		testaments
1348	3	1456	1	1488	1
1350	2	1462	1	1489	2
1353	1	1463	1	1494	1
1370	4	1464	2	1495	1
1371	2	1469	5	1497	2
1377	1	1471	4	1505	1
1428	2	1476	1	1507	1
1434	1	1477	2	Non daté	1
1435	1	1481	2	Total	52
1448	1	1483	2		
1450	1	1486	2		

En analysant les testaments, l'historien doit se pencher sur l'ensemble des acteurs de la pratique testamentaire. Au-delà du testateur, les exécuteurs testamentaires, les témoins et les légataires sont porteurs des liens sociaux tissés avec le testateur. Les testaments sont un type de source primordial dans l'étude des rapports sociaux entre les individus, délivrant comme nous avons pu le voir un instantané de la sociabilité du testateur. Dans ces actes notariés, nous pouvons trouver des informations de première nécessité concernant les personnes dont s'entoure le testateur au moment de la rédaction du fameux acte. Parmi les personnes présentes, on trouve tout naturellement les exécuteurs testamentaires, les témoins, il est aussi possible de trouver certains légataires, mais encore de la famille, des proches ou des amis ou encore des personnes qui partagent le même métier que le testateur¹. Ce dernier accorde un niveau de confiance plus ou moins élevé à chaque acteur du testament. Il semble que ceux qui disposent du plus de capital confiance de la part du testateur sont les exécuteurs testamentaires, bien plus encore qu'aux témoins de l'acte². C'est aux exécuteurs testamentaires que revient la tâche la plus lourde et nécessitant le plus de confiance. Comme l'indique le nom de leur fonction, c'est à eux que revient la charge de veiller à la bonne exécution des dernières volontés du défunt. Les témoins disposent d'un capital confiance moins élevé mais néanmoins important. Ils sont les garants de l'acte, ce sont ces derniers qui doivent réaffirmer les volontés du testateur s'il y a perte ou destruction de l'acte. Ils doivent jurer afin d'éviter que les propos du testateur ne soient modifiés s'il y a une discorde entre les légataires du défunt. Les témoins sont toujours au nombre minimum de sept, il peut cependant arriver qu'ils soient plus nombreux³. Les témoins sont aussi des facteurs de la sociabilité du défunt. Ils peuvent être de simples connaissances du testateur, des habitants d'une même rue, des fidèles d'une même paroisse. Sandrine Victor émet dans sa thèse l'hypothèse d'une solidarité citadine concernant les témoins, les citoyens rendraient ce service au mourant afin qu'il puisse faire rédiger son testament dans les arts et mourir convenablement⁴. Ainsi, il n'est pas rare de voir apparaître dans les testaments des personnes qui ne partagent pas le même métier que le testateur. On pourrait par exemple, voir témoigner ou être commis à la charge d'exécuteurs testamentaires des tanneurs, des barbiers, des poissonniers, des agriculteurs, des médecins etc. En analysant les métiers des témoins exécuteurs testamentaires, l'historien peut relever des premières traces de réseaux sociaux et professionnels. Il est important aussi de ne pas omettre de relever les origines de ces

_

¹ CHIFFOLEAU J., La comptabilité de l'au-delà, op. cit., p. 59.

² VICTOR S., La construction et les métiers de la construction, op. cit., p. 296-297.

³ CHIFFOLEAU J., La comptabilité de l'au-delà, op. cit., p. 59.

⁴ VICTOR S., La construction et les métiers, op. cit., p. 296-297.

acteurs. Il est tout à fait probable de trouver des témoins ou des exécuteurs testamentaires qui ne soient pas citoyens de la même ville que le testateur.

Si le but de ce mémoire est de déterminer comment s'organisent les réseaux sociauxprofessionnels des bouchers géronais à la fin du Moyen Âge, il nous faut dans un premier temps définir qui sont ces professionnels de la viande, ces mal connus dans la masse documentaire pourtant membres de l'élite bourgeoise. Afin de clarifier cette situation de départ, il nous faudra présenter les sources étudiées, les concentrations de bouchers dans la ville à travers les tailles. Le fond d'archives sur lequel repose cette étude est avant tout un fond notarié composé de 52 testaments. Afin de réaliser cette étude, il nous faudra étudier les exécuteurs testamentaires et les témoins dans cette partie, en mettant en corrélation les testaments avec les tailles. Cette première partie nous permettra de situer les bouchers dans le cadre urbain, politique et économique. Durant la seconde partie du mémoire, il nous faudra observer la place de la famille et des autres corps de métiers dans leurs rapports aux bouchers. Le choix des exécuteurs testamentaires et témoins ne se limite pas qu'aux bouchers et hommes de foi, il faudra alors se poser la question du rôle qu'occupent ces acteurs de la pratique issus de corps de métier différents des bouchers Cette partie s'appuiera sur les trois champs sociaux définis par Barnes¹. Le premier de ces champs sociaux représente le champ primaire de sociabilité du sujet, on entend par là le cadre de la famille élargie. Suite à ce premier champ, il faudra étudier le cadre professionnel, soit le deuxième champ social relevé par Barnes, représentant les liens économiques et relatifs au métier, notamment à travers la confrérie. Enfin, il faudra s'attarder sur les relations les plus difficilement percevables, celles du quotidien. La troisième partie de ce mémoire viendra poser la question des legs dans la pratique testamentaire. Ici nous, étudierons les types de dons effectués par les bouchers, femmes et filles de bouchers rencontrés dans le corpus testamentaire. Notamment en étudiant les différents types de légataires que l'on rencontre dans les sources. Il s'agira ici de démontrer l'importance des typologies de dons, qu'ils soient pieux, charitables ou profanes. Lors de l'étude des legs pieux et charitables il nous faudra établir une typo chronologie de la pratique du don dans la Gérone médiévale, notamment en prenant en compte le chantier cathédral de l'évêque et le pauvre comme intercesseur symbolique dans le rachat de l'âme.

¹ Barnes J. A., « Class and Committees in a Norwegian Island Parish », *Human Relations*, num 7, 1954, pp. 39-58

Première partie :

Des bouchers géronais.

I La répartition géographique des bouchers en ville.

Afin d'étudier les membres d'un groupe de métier ainsi que les relations qu'ils ont pu tisser durant leur vie. Il convient dans un premier temps de situer ces derniers dans la ville durant les périodes étudiées.

Pour situer géographiquement les bouchers dans la ville, il est possible d'utiliser les registres de tailles. On y recense les noms et métiers des personnes taxées ainsi que des renseignements concernant le lieu de leur habitation. Les informations apportées nous permettent de désigner dans quel quartier de la ville et dans quelle rue ces personnes habitent. Ces indications ne sont pas suffisantes pour localiser précisément le lieu d'habitation d'un individu au Moyen Âge. Bien qu'on puisse savoir dans quel quartier de la ville, quelle rue habite une personne, il est quasiment impossible de localiser précisément la maison où elle vit. Sauf dans certains cas, comme par exemple, la maison en question est la première de la rue ou la dernière de la rue où la taille est levée.

Il est donc possible de recenser les quartiers où vivaient les bouchers géronais aux XIV^e et XV^e siècles à l'aide des relevés de la taille. Grâce à des reconstitutions de la ville telle qu'elle devait être en 1535, il nous a été possible de dessiner un fond de carte pour situer à l'aide de plusieurs ouvrages cartographiques et atlas de la ville, les rues médiévales relevées dans les registres de tailles¹. Dans ces derniers, nous trouvons beaucoup plus de mentions de bouchers que nous ne disposons de testaments. Cela peut en partie être expliqué par la nature de la source, les testaments n'ont pas vocation à être conservés aussi longtemps après le décès du testateur.

¹ CANAL i ROQUET J., CANAL i de DIEGO E., NOLLA i BRUFAU J. M., SAGRERA ARADILLA J., *La ciutat de Girona l'any 1535*, Gérone, Ajuntament de Girona, 1995, p. 20 et suiv. Et CANAL i ROQUET J., CANAL i de DIEGO E., NOLLA i BRUFAU J. M., SAGRERA ARADILLA J., *La ciutat de Girona en la 1a meitat del s. XIV. La plenitud medieval*, M., SAGRERA ARADILLA J., *La ciutat de Girona en la 1a meitat del s. XIV. La plenitud medieval*, M., SAGRERA ARADILLA J., *La ciutat de Girona en la 1a meitat del s. XIV. La plenitud medieval*, M., SAGRERA ARADILLA J., *La ciutat de Girona en la 1a meitat del s. XIV. La plenitud medieval*, M., SAGRERA ARADILLA J., *La ciutat de Girona en la 1a meitat del s. XIV. La plenitud medieval*, M., SAGRERA ARADILLA J., *La ciutat de Girona en la 1a meitat del s. XIV. La plenitud medieval*, M., SAGRERA ARADILLA J., *La ciutat de Girona en la 1a meitat del s. XIV. La plenitud medieval*, M., SAGRERA ARADILLA J., *La ciutat de Girona en la 1a meitat del s. XIV. La plenitud medieval*, M., SAGRERA ARADILLA J., *La ciutat de Girona en la 1a meitat del s. XIV. La plenitud medieval*, M., SAGRERA ARADILLA J., *La ciutat de Girona en la 1a meitat del s. XIV. La plenitud medieval*, M., SAGRERA ARADILLA J., *La ciutat de Girona en la 1a meitat del s. XIV. La plenitud medieval*, M., SAGRERA ARADILLA J., SAGRERA ARADILLA J., La ciutat de Girona del s. XIV. La plenitud medieval del s. XIV. La pleni

i de DIEGO E., NOLLA i BRUFAU J. M., SAGRERA ARADILLA J., *El sector nord de la ciutat de Girona. De l'inici al segle XIV*, Gérone, Ajuntament de Girona, 2000. Et CANAL i ROQUET J., CANAL i de DIEGO E., NOLLA i BRUFAU J. M., SAGRERA ARADILLA J., *Història urbana del Mercadal de Girona. Dels origens a la fin de l'Edat Mitjana*, Gérone, Ajuntament de Girona, 2013. Et CANAL i ROQUET J., *Atles d'història urbana*

Dans la levée de la taille de 1388, 13 bouchers vivants et imposés sont relevés, 3 veuves de bouchers vivent avec ou sans leurs enfants et 2 bouchers dont le nom sont rayés, un comportant la mention *Mortes*¹. Dans cette taille, la grande majorité des bouchers, onze sur les dix-huit imposés, soit 61% des bouchers de la ville, vivent entre la place principale, la *plaça de les Albergueries*, aujourd'hui la *plaça del vi*, et le portail de Banyoles. Ces bouchers vivent dans la paroisse de la Cathédrale Santa Maria, que l'on retrouve à travers les différentes sources, registres de tailles et testaments, sous le nom de la *Seu*. À la lecture du registre de taille de 1388, on retrouve quelques noms de bouchers, d'époux de testatrices ou de membres de la famille de l'un des testateur, issus du corpus testamentaire étudié. Nous y retrouvons donc : Ramon Gavilla, évoqué dans le testament de Guillem Gavilla² ; Bernat Tria, l'époux de Francesca Tria dont deux testaments font partis du corpus de testaments³. Nous retrouvons comme dernier nom connu dans les testaments que nous avons étudié, le boucher Arnau Sabater⁴.

Il apparaît que la rue où se concentre le plus les bouchers en 1388 relie la *plaça dels Albergueries*, l'actuelle *plaça del vi*, et le portail de Banyoles⁵. C'est aussi dans ce « quartier », le *Cap de l'Areny*, que parmi les bouchers présents dans la taille, on trouve ceux qui se retrouvent en haut et en bas de l'échelle d'imposition. En 1388, c'est Arnau Sabater qui paye le plus d'impôts parmi les bouchers avec un impôt d'une livre cinq sous et deux deniers. Le boucher qui paye le moins d'impôts se trouve toujours dans le même quartier, il se nomme Pere Beguda, nous ne disposons pas de son testament, et est imposé à hauteur de seulement deux sous.

Pour autant, les bouchers repérés dans d'autres parties de la ville ne sont pas les plus fortunés. En 1388, les bouchers les plus riches vivent tous dans le quartier de *Cap de l'Areny* et plus précisément dans la rue reliant la *plaça dels Albergueries* au portail de Banyoles. À la suite d'Arnau Sabater, nous relevons Ramon Payret, imposé à hauteur d'une livre quatre sous et six deniers, puis de Bernat Tria et Bernat Recouta, tous les deux imposés à hauteur d'une livre quatre sous et deux deniers. Il faut cependant noter que ceux qui n'habitent pas dans ce quartier font partis des bouchers les plus pauvres. Ces derniers répondent aux noms de : Pere

.

¹ Arxiu Històric Municipal de Girona, Talles i Fogatges, « Talla », reg. 26637, 1388.

² A.H.M.G., Talles i Fogatges, « Talla », reg. 26637, 1388, fol. 50 r°.

Arxiu Històric de Girona, not. 5/123, septembre 1348, fol. 85 v°, testament de Guillem Gavilla.

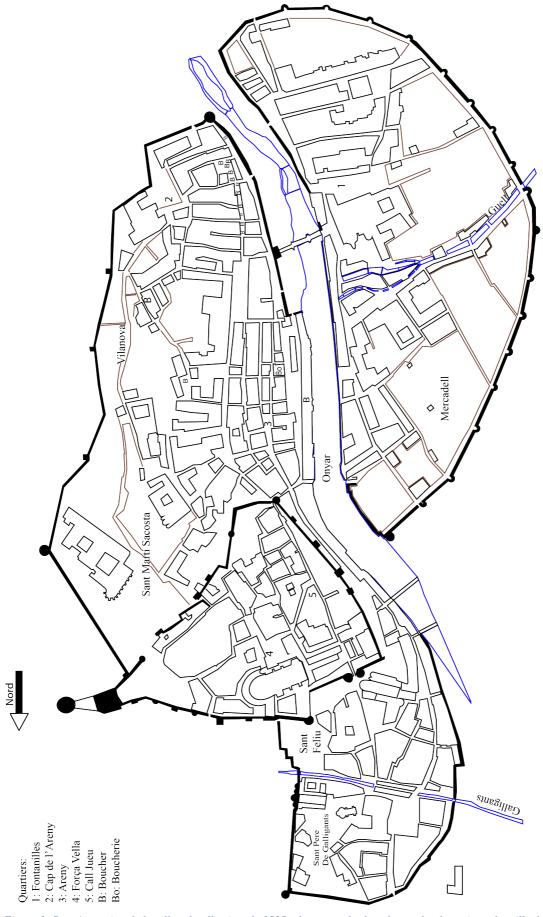
³ A.H.M.G., Talles i Fogatges, « Talla », reg. 26637, 1388, fol. 52 r°.

A.H.G., not. 2/9, 8 octobre 1370, fol. 36 r° et A.H.G, not. 2/251, août 1428, fol. 36 r°, testaments de Francesca Tria

⁴ A.H.G., not. 2/9, 30 août 1370, fol. 144 r°, testament d'Arnau Sabater.

⁵ Cf. Figure 1.

Gelats ; Ffrancesch Boloç ; Ramon Gavilla et Bernat Castan. Nous les trouvons dans quatre lieux différents de la ville. Ils payent respectivement 6 sous, 3 sous et 4 deniers, 4 sous et 6 deniers et enfin 4 sous. Ils sont plus isolés géographiquement du groupe majoritaire de bouchers en 1388 et payent moins que la moyenne du groupe majeur de bouchers lors du prélèvement de la taille.



 $Figure\ 1: Représentation\ de\ la\ ville\ selon\ l'estime\ de\ 1535, placement\ des\ bouchers\ selon\ le\ registre\ de\ taille\ de\ 1388.$

En 1396, en étudiant les registres de la taille, nous relevons plus de bouchers que seulement 8 ans avant, avec 24 noms de bouchers mentionnés. Lorsque le métier des personnes taxées est noté, on trouve dans le texte original à la suite du prénom et du nom de la personne imposée et son métier. Ainsi, nous relevons, dans le cas d'un boucher, la mention de carnisser ou carnicer. Dans la levée de taille de 1396, un boucher est mentionné deux fois, il se nomme Pere Gelats, nous ne disposons pas de son testament. On le trouve une première fois comme vivant proche de la Mercè, puis une seconde fois dans le même quartier et la même rue que la majorité des bouchers, c'est à dire toujours cette rue qui part des Albergueries pour finir au portail de Banyoles. À cela, il faut adjoindre la mention de deux auberges et de deux héritiers. Il semble donc qu'en 1396 il y ait entre 2 et 7 bouchers de plus dans la ville. Étant donné que nous n'avons pas les statuts de la confrérie, il nous est impossible de savoir si après le décès de leur mari, comme leur accorde les statuts de la confrérie des bouchers de Paris, les femmes de bouchers ont le droit de travailler, de reprendre l'étal jusqu'à écoulement de la viande qu'avait le mari en sa possession ou jusqu'à la fin de la formation de l'apprenti qu'il pouvait avoir à charge¹. Il apparaît qu'il y a un léger éloignement des bouchers concernant le quartier de *Cap* de l'Areny. Deux bouchers habitent en 1396 au Mercadal, et cinq autres bouchers élisent leur lieu d'habitation près de la Mercè, le couvent qui accueille l'ordre des mercédaires. Cet ordre est très important dans la péninsule Ibérique médiévale car il est voué au rachat des captifs chrétiens auprès des musulmans, notamment des pirates qui aux XIVe et XVe siècles organisent des raids contre les rivages de la Catalogne². Cependant, la concentration majeure d'habitation des bouchers géronais en 1396 reste le quartier de Cap de l'Areny.

Dans cette levée de taille, les bouchers géronais payent moins d'impôts que 8 ans auparavant. S'il était possible de trouver la somme d'une livre cinq sous et deux deniers comme montant maximal payé par un boucher, en 1396, on trouve la somme de 14 sous. Il reste à noter que les bouchers étant prélevés aux deux extrémités de l'imposition, le plus riche et le moins riche, vivent encore dans la même rue située dans le quartier de *Cap de l'Areny*. Cette fois, le boucher qui participe le plus à l'impôt est Bernat Tria, le mari de Francesca Tria pour laquelle nous disposons de deux testaments, et non plus Arnau Sabater qui doit être décédé entre la précédente levée de taille et celle-ci. La majorité des bouchers géronais vivent dans cette rue.

_

¹ DESCAMPS B., « Tuer, tailler et vendre char » les bouchers parisiens à la fin du Moyen Âge (v. 1350 - v. 1500), Thèse de doctorat dirigée par Claude Gauvard, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2009, p. 448 – 453.

² LIAÑO MARTÍNEZ E., « Torres medievales en la desembocadura del Gaià », *Estudis atlafullencs*, 3, 1979, p. 65.

Environ 58% des bouchers géronais ont élu domicile dans cette rue spécifique qui déjà en 1388 rassemblait 61% des bouchers.

Le registre de taille de 1403 ne recense que 17 bouchers¹. Moins que dans les deux levées précédentes, mais deux de plus que dans les registres de 1414 et 1417 qui n'en recensent que 15. Là encore, c'est dans la rue partant de la place des Albergueries jusqu'au portal de Banyoles dans le quartier de Cap de l'Areny que vivent la majorité des bouchers. Cependant, il faut noter que, comme en 1396, le pourcentage de bouchers vivants dans cette partie de la ville est inférieur aux 61% de bouchers habitants dans cette rue en 1388. En 1403, ce sont 53% des bouchers de la ville qui vivent dans cette section de la ville. Ils restent tout de même en majorité en comparaison avec les autres lieux de la ville où les bouchers vivent de manière plus éparpillé. En 1403, Bernat Tria est toujours le boucher le plus imposé de la ville, payant alors dix livres huit sous et quatre deniers. Il est suivi par Narcis Baulu qui est imposé à hauteur de sept livres treize sous et quatre deniers. Le troisième boucher le plus imposé ne fait cependant pas partie de cette « communauté » recluse dans cette rue de la ville. Il s'agît de Johan Bahurt qui vit dans la rue du portal den Cardonet, imposé à hauteur de six livres treize sous et quatre deniers. Il semble que petit à petit, cette prédominance géographique de rassemblement des bouchers dans cette partie de la ville tende à se dissoudre et que ces derniers ont tendance à se disperser dans la ville.

Dans les registres de taille de 1414 et 1417, on peut noter qu'un boucher de moins est recensé dans cette rue alors qu'en 1388, 61% des bouchers de la ville vivaient dans cette section de la ville. Ils ne représentent plus que 58, 33% des bouchers de la ville, puis 53% en 1403, en 1414 et en 1417 si l'on compte les veuves de ces derniers parmi le groupe des bouchers. Au contraire, si nous ne comptons pas ces dernières au sein du groupe, seulement 46% des *carnissers* vivent dans cette rue. Ce qui reste une forte majorité mais qui démontre le déclin de l'attractivité de cette zone pour les bouchers géronais.

-

¹ A.H.M.G., Talles i Fogatges, « Talla », reg. 26645, 1403.

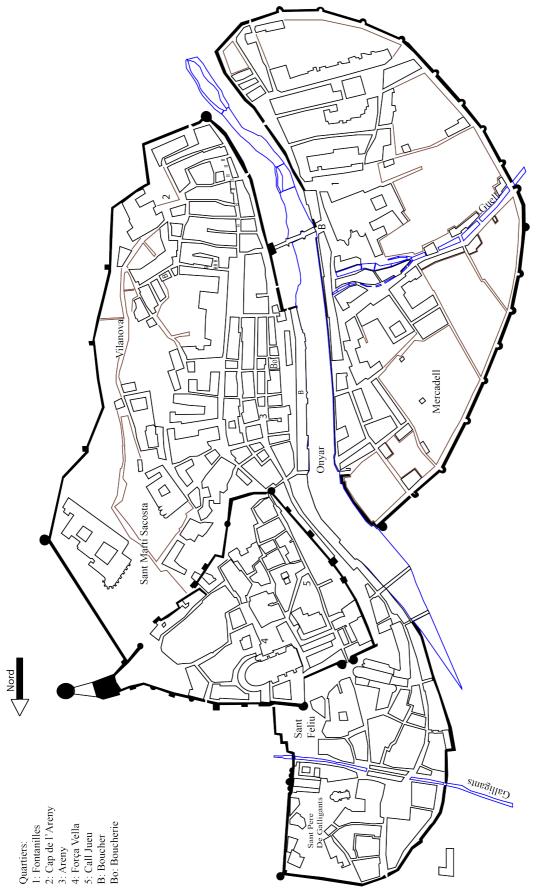


Figure 2 : Représentation de la ville selon l'estime de 1535, placement des bouchers selon le registre de taille de 1414.

Il apparaît clairement grâce à la carte et au registre de taille de 1414, que les bouchers ont tendance à déplacer leur lieu d'habitation au sein de la ville¹. La zone n'est pas fixée. Même si l'on aperçoit un fort regroupement des bouchers dans la zone de *Cap de l'Areny*. Il semble qu'en 1388 les bouchers sont mis à l'écart du centre de la ville. Le registre de taille de 1417 confirme cette vision de l'implantation des bouchers. En 1417, on voit l'apparition de bouchers entre bourg de *Sant Feliu* et la *Força Vella*. Témoignant d'un éclatement de cette zone premièrement étudiée.

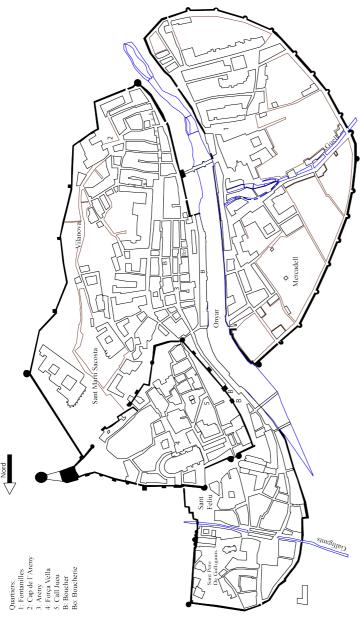


Figure 3: Représentation de la ville selon l'estime de 1535, placement des bouchers selon le registre de taille de 1417.

-

¹ A.H.M.G., Talles i Fogatges, « Talla », reg. 26649, 1414.

Il convient alors de se demander quelles sont les raisons de cet éloignement des bouchers du centre de la ville.

Du fait de la nature du métier et de sa mise en pratique, les bouchers ont été mis à l'écart du cœur de la ville. La zone de Cap de l'Areny est une zone en construction et géographiquement placée à l'écart du centre de la ville et des secteurs les plus importants de la cité. Cette situation se retrouve dans de nombreuses villes du monde méditerranéen médiévale. En Italie, dans le Sud du royaume de France ou en péninsule Ibérique, bien souvent, les activités polluantes sont mises à l'écart des villes¹. C'est un enjeu de taille pour la ville. La mise à l'écart géographique des bouchers, et d'autres activités polluantes, permet d'assurer la tranquillité du voisinage. Les conditions d'hygiène, l'odeur du sang et des entrailles ou encore le bruit des animaux que les bouchers égorgeaient et débitaient parfois sur le lieu de vente formaient de nombreux facteurs de conflits avec le voisinage². La municipalité est considérée comme garante du bien-être des habitants. C'est pour cela que ces activités polluantes étaient souvent relégués aux parties extérieures ou moins peuplées de la ville. Cependant, il est notable que la boucherie, le lieu de vente, reste au centre du tissu urbain. Et dans le cas de Gérone contrairement à certaines villes de la péninsule ibérique, du royaume de France ou d'Italie, hormis la boucherie du chapitre de la cathédrale il n'y a qu'une seule boucherie en ville³. La boucherie, nommée Carnisseria de la Boqueria en 1206 puis Carnisseria de l'Ovella, se situe à proximité du marché et de la grande place des *Albergueries*⁴.

Comme nous avons pu le voir à travers nos lectures dans le cadre de plusieurs autres villes, les bouchers vivent souvent près des cours d'eaux. À Gérone c'est le cas, la zone de *Cap de l'Areny*, qui voit parfois ses plages victimes des caprices de l'Onyar. Pourtant, l'imagerie médiévale rappelle le fait que l'abattage est l'une des conditions *sine qua non* de la pratique de la boucherie. On retrouve dans le *Tacuinum Sanitatis* plusieurs illustrations qui montrent des bouchers pratiquer leur « art », l'abattage, la découpe et la vente au sein d'un décor citadin⁵. Grâce au livre des ordonnances du *Mostassaf*, nous savons que le fait que les bouchers vivent

¹ HEERS J., *La ville au Moyen Âge. Paysages, pouvoir et conflits*, Paris, Fayard, 2010, p. 377-385 et 437. BANEGAS-LÓPEZ R. A., *Europa carnivora, op. cit.*, p. 120.

DESCAMPS B., « Tuer, tailler et vendre char », op. cit., p. 137.

FAUGERON F., « Nourrir la ville... », art. cité, p. 60.

² *Ibid*.

³ Arxiu Diocesà de Girona (dorénavant A.D.G.), 1. Capítol, 1.2.08 Carnisseria del Capítol.

BANEGAS-LÓPEZ R.A., Euopa carnicora, op. cit., p. 143-144.

⁴ CANAL i ROQUET J., CANAL i de DIEGO E., NOLLA i BRUFAU J. M., SAGRERA ARADILLA J., *La ciutat de Girona, op. cit.*, p. 31.

⁵ B.n.F, ms. N.a.l. 1673, fol. 61 v°, 62 r°, 62 v°, 63 v°, (voir reproduction en Annexes, p. 128-131)

de manière excentrée par rapport à la *carnisseria*, se fait pour des motifs d'hygiènes mais aussi pour des raisons politiques¹.

Sandrine Victor définit le *Mostassaf* comme : « un agent municipal délégué par le roi pour le contrôle et la gestion des marchés »². D'origine musulmane, la mostassafia est connue après la conquête de Valence par le royaume d'Aragon³. Selon Ramon Augusti Banegas López: « Dans la ville musulmane de Valence, le muhtasib [le nom arabe du Mostassaf] exerçait le contrôle du marché et de l'urbanisme ; après l'entrée de Jacques I^{er} d'Aragon, cette fonction est conservée et adaptée aux nouvelles structures politiques de la ville chrétienne ». La pollution et les nuisances provoquées par les bouchers et la pratique du métier, font l'objet de décisions du pouvoir municipal qui s'exerce à travers l'agent du Mostassaf. Par exemple, il devient interdit de saigner, égorger, dépecer ou débiter les bêtes sur les rives de l'Onyar⁴. Dès lors, seulement l'abattoir est disponible dans le but d'abattre, saigner, égorger ou dépecer les animaux. Les bouchers doivent nettoyer le sol de la rue afin d'extraire toute trace de contamination liée à leur activité : « que tot carnicer quant havia mort bou o vedell hage a denejar la sanch della onch laura mort per que no romangue sobre terra lo sanch sots pena de 2 sous cascun e per cascuna vegada »⁵. Les zones qui subissent souvent les crues de l'Onyar sont donc des zones privilégiées par les bouchers pour élire leur lieu de domicile comme nous avons pu le voir sur les différentes cartes. Lorsqu'ils s'éloignent de Cap de l'Areny, les bouchers géronais choisissent majoritairement de rester dans des zones proches des différentes rivières de la ville. Le livre des ordonnances du *Mostassaf* nous apprend aussi que les *jurats* acceptent que les bouchers puissent abattre leurs animaux sur les rives lorsqu'il y a de fortes pluies ce qui facilite le nettoyage du sang versé sur le sol de la rue, ainsi qu'en cas d'inondations, car l'accès à l'abattoir ou la traversée du pont du Mercadal serait périlleuse : « Empero entenen que en temps de pluges e moltes aygues que fos perillos de passar al dit escorxador que no fossen tengut de passar »⁶.

Il apparaît donc qu'à travers ces exemples, le choix d'habitation des bouchers n'est pas anodin. Mais le fait de plusieurs compromis acceptés par les bouchers face aux pouvoirs municipaux. Si la loi ne les autorise pas à abattre les animaux près de la boucherie, il leur fallait

_

¹ A.H.M.G., LLDM.

² VICTOR S., « Le rôle du Mostassaf dans le contrôle et la gestion de la pollution et de la contamination de l'espace urbain selon l'exemple géronais au bas Moyen Âge », dans Véronique Adam, Lise Revol-Marzouk (dir.), La contamination. Lieux symboliques et espaces imaginaires, Paris, Classiques Garnier, 2013, p. 160.

³ BANEGAS LÓPEZ R. A., « Travail et techniques des bouchers... », art. cité, p. 147.

⁴ A.H.M.G., LLDM, fol. 24 r°.

⁵ A.H.M.G., LLDM, fol. 18 r°.

⁶ A.H.M.G., LLDM, fol. 22 v°.

pouvoir vivre à des endroits peu éloignés de la boucherie, tout en ayant la possibilité de pouvoir abattre et débiter sans déranger le voisinage du lieu de vente. C'est pour cette raison que la zone de *Cap de l'Areny* semble être d'une forte attractivité pour les bouchers.

Comme nous avons pu le voir, l'implantation géographique des bouchers dans la ville correspond à une logique juridique et politique. La notion d'insalubrité inhérente à la pratique de leur profession les pousse à travers différentes décisions municipales, dont l'agent du Mostassaf est le représentant, à s'éloigner du cœur de la ville mais aussi de la boucherie. Cependant, il faut noter des changements dans cette implantation qui n'est pas éternelle. Sisi en 1388, la zone de Cap de l'Areny est la zone la plus propice à l'implantation des bouchers, qui restent selon les cartes établies dans une rue qui mène aux Albergueries, et ainsi directement au lieu de vente, cette implantation à tendance à changer à travers le temps. Il est visible que ce rassemblement de bouchers s'éclate à l'aube du XV^e siècle, et ces derniers s'établissent de manière plus éparse au sein de la ville. Il semble donc que la volonté de « salubrité », est avant tout visuelle et auditive. Il s'agit pour la municipalité d'éviter aux habitants de la ville d'éviter de voir le sang, les entrailles ou les animaux, ainsi qu'entendre le bruit de ces derniers lorsque les bouchers les abattent. Ainsi, il faut comprendre que les notions de pollution, les médiévaux parlant plus aisément de corruption, et de contamination sont avant tout symboliques au Moyen Âge. Bien qu'il soit interdit aux bouchers de laisser à la vue de tous le sang ou les entrailles des animaux abattus, que la loi interdise d'abattre près des puits mais que cette même loi autorise lors des fortes pluies l'abattage sur les rives, révèle un type de compréhension de ces notions tout autres que les notre. Pour les médiévaux ce que l'on ne voit pas ou que l'on n'entend pas ne pollue pas. Ainsi, on peut voir dans cette répartition géographique des bouchers l'établissement de questions d'hygiène et de salubrité au Moyen Âge.

Par le biais de leurs décisions juridiques, les *jurats* et le conseil municipal poussent les bouchers à éloigner leur lieu d'habitation du cœur de la ville.

Il convient alors de se demander quel est le rapport et la place des bouchers au sein des sphères décisionnelles et politiques de la Gérone médiévale.

II Le rapport des bouchers à la vie politique de la cité.

Il est souvent admis dans l'historiographie concernant les bouchers médiévaux, que ces derniers ont généralement eu une influence dans les sphères politiques des villes étudiées. Prenons la ville de Paris comme premier exemple. Dans sa thèse Benoît Descamps a constaté une violente entrée des bouchers dans la sphère politique de la capitale du royaume de France¹. Cette irruption violente fait écho avec la forte ascension sociale que les bouchers de Paris connurent au XIV^e siècle. Cette entrée en politique des bouchers se fait de diverses manières, parfois contre le roi, parfois à ses côtés. Par exemple Benoît Descamps nous apprend qu'en 1383, les bouchers parisiens supportent la révolte dite « des maillotins »². Cependant, malgré des révoltes qui ont menés à l'abolition de certains des privilèges des bouchers, le roi rétablit très vite ces faveurs. De même, la Grande Boucherie est réaménagée et bénéficie de nouveaux privilèges afin de rendre plus efficace le marché de la viande. Marché qui se trouvait gravement atteint par les destructions occasionnées auparavant en représailles à leurs révoltes³. À Paris, l'intégration des bouchers dans les sphères politiques passe surtout par le biais de révolte mais aussi par de grandes réclamations. Cette politisation du groupe des bouchers parisiens se concrétise dans leur adhésion au idées du Duc de Bourgogne en 1410. Ce choix entraine, en 1416, la décision du roi de détruire la Grande Boucherie de Paris⁴.

À Venise, les bouchers connaissent aussi une entrée en politique violente. Bien que plus ancienne, cette irruption des *macellai*, dans la vie politique de la république vénitienne s'est faite avec une violence inouïe. Le lieu qui servait comme proto espace de commerce et d'abattage a été témoin à la suite d'une insurrection du meurtre du quatrième doge dont le cadavre fut abandonné parmi les déchets des viandes⁵. Malgré les violences occasionnées par les bouchers, la politique des dirigeants de la cité est interventionniste. Ils essaient de limiter la fuite des artisans et commerçants, surtout du secteur alimentaire. Dès le XII^e siècle, les médiévaux orientent leur mode d'alimentation vers une consommation grandissante de denrées carnées. C'est pour cela qu'une politique interventionniste est privilégiée afin de convenir aux besoins des bouchers. Ceci se fait notamment à travers des prêts et des privilèges, dans le but

[.]

¹ DESCAMPS B., « Tuer, tailler et vendre char », op. cit., p. 647.

² *Ibid*. p. 671.

³ *Ibid.* p. 681.

⁴ *Ibid.* p. 690. Et DESCAMPS B., « La destruction de la Grande Boucherie de Paris en mais 1416 », *Hypothèses*, 7, 2004, p. 115.

⁵ FAUGERON F., « Nourrir la ville... », art. cité, p. 59.

de limiter voir d'éviter toute fuite de ces artisans, même ceux qui sont endettés¹. S'aliéner la présence de bouchers c'est avant tout exposer la ville à une hausse des prix de la viande et probablement une baisse de la qualité. Cette politique interventionniste a alors permis de calmer les violences des bouchers et ainsi, les autorités ont pu s'assurer leur fidélité.

a Les bouchers et la politique. Liens sociaux et présence dans les sphères politiques.

Dans un premier temps, rappelons-nous le système politique de la ville de Gérone. À l'époque médiévale, le pouvoir politique de cette ville est partagé selon le principe des trois différentes mains ; major, mitjana et menor². Ce collège est composé de six membres élus pour une durée d'un an. Il apparaît dès le XIII^e siècle, en 1284³. Les plus importants groupes sociauxprofessionnels de la cité y sont représentés. Chaque main est représentée par deux jurats élus, tirés au sort. Nous pouvons avancer le fait que ce collège n'est pas représentatif des intérêts de toute la société géronaise. Chaque main dispose d'autant de voix que les autres, et, en toute logique, la main majeure et la main moyenne, major et mitjana, ont d'avantages d'intérêts communs qu'avec la main mineure. Les différentes mains représentent les catégories sociauxprofessionnelles de la cité. Il faut aussi y voir la hiérarchisation sociale des métiers. Selon Christian Guilleré, la main majeure n'est composée que de drapiers, de juristes ou dans de rares cas, le notaire majeur de la ville⁴. Viennent ensuite dans la main moyenne, *mitjana*, ceux dont le « milieu où l'activité professionnelle est la source de revenus [...] cinq professions sont représentées : changeur, marchand, drapier, juriste et médecin »⁵. Les drapiers et les juristes apparaissent encore une fois dans la liste de ceux qui peuvent tenter d'être élus en tant que jurat et ce dans la seconde main. Il y a donc une chance de prédominance des juristes et des drapiers entre la main majeure et la main moyenne. Rappelons que l'activité textile est fortement lucrative et représente le premier secteur artisanal de la ville au Moyen Âge. La main mineure quant à elle est formée d'une pléthore de professions. Cependant, les artisans y sont prédominants. Ce système de mains donne donc lieu à une oligarchie largement dominée par

[.]

¹ FAUGERON F., « Nourrir la ville... », art. cité, p. 53 et suiv.

² GUILLERÉ C., Diner, poder i societat, op. cit., p. 67.

³ Ibid. p. 69.

⁴ GUILLERÉ C., Diner, poder i societat, op. cit., p. 71.

⁵ *Ibid*. p. 73.

les *ma major i mitjana*. Christian Guilleré a étudié le taux de renouvellement des familles parmi les listes de *jurats* et en a tiré la conclusion suivante : sur une période d'étude de 54 ans, il trouve 320 noms de *jurats*, sur 108 places de *jurats* par main dans ces 54 ans, il trouve 31 familles qui ont eu un ou plusieurs *jurats* au sein de la main majeure, soit un coefficient de 3,48. Au sein de la main moyenne, 47 familles, soit un coefficient de 2,29. Enfin, parmi la main moyenne, il trouve un total de 72 familles, soit un coefficient de 1,50¹. Les bouchers géronais, s'ils sont élus, sont des représentants de cette dernière main. Aucune loi ne les empêche d'être élus alors qu'à Toulouse, Philippe Wolff a trouvé qu'ils ne pouvaient en aucun cas accéder à la fonction de capitouls².

Les testaments étudiés n'apportent cependant pas les informations nécessaires pour déterminer la place des bouchers géronais dans la sphère politique de la cité. On ne trouve pas dans les testaments la notion de jurat ou de conseiller municipal pour le testateur ou l'époux de la testatrice. L'étude des *manuals d'acords*, et des différents travaux réalisés par les historiens sur la vie politique de la municipalité peuvent répondre à cette question. Ainsi, ne ressortent que trois bouchers élus au sein du collège des *jurats* entre le XIV^e et le XV^e siècle. Le premier d'entre eux est Arnau Sabech, boucher dont nous n'avons pas le testament, qui fut élu jurat pour la main mineure en 1327³. Le second et le troisième, nous les trouvons dans le *llibre vermell* de la ciutat de Girona⁴. Il s'agit d'Antoni Verger, un boucher dont nous disposons de trois testaments et de Michael Bahurt dont nous ne disposons malheureusement pas de testament⁵. En 1459, Antoni Verger et Michael Bahurt sont deux des six jurats, aux côtés de Michael Domingo, Narcis Setmana, Nicolau Soler et Petrus Iacobus Aymerici⁶. Nous avons pour dernières informations la liste des *jurats* et celle des membres du conseil municipal données dans le Manual d'acords de 1462-647. Il y apparaît qu'aucun boucher ne fait partie du collège des jurats. Néanmoins, Michael Bahurt, ancien jurat, apparaît au sein des membres du conseil municipal⁸. Il est alors, en 1462, le seul boucher à représenter la profession au sein du conseil.

-

¹ GUILLERÉ C., Diner, poder i societat, op. cit., p. 80.

² WOLFF Ph., « Les bouchers de Toulouse du XII^e au XV^e siècle », *Annales du Midi*, 23, 1953, p. 383.

³ GUILLERÉ C., Diner, poder i societat, op. cit., p. 101.

⁴ JULIOL I ALBERTI G. (éd.), Llibre Vermell, op. cit., p. 328.

⁵ A.H.G., not. 1/476, 16 septemnre 1469, 113 r°. A.H.G., not. 1/476, octobre 1469, 114 r°. A.H.G., not. 1/477, octobre 1469, 83 r°.

⁶ JULIOL I ALBERTI G. (éd.), *Llibre Vermell, op. cit.*, p. 328.

 $^{^7}$ A.H.M.G., Manual d'acords del 1462-64, fol. $83 r^{\circ}$ - $106 v^{\circ}.$

⁸ *Ibid.* p. 74.

Les bouchers semblent donc être sous-représentés au sein du conseil municipal mais aussi au sein du collège des jurats. Il faut donc se demander quelle peut être la nature des liens qui unissent les bouchers et les hommes politiques de la cité.

Selon Benoît Descamps dans le cas de Paris, on retrouve la polyvalence professionnelle « aux deux extrémités sociales »¹. Les « petits » multiplient les professions afin de vivre ou survivre de manière plus décente, les « gros » dans le but de rentabiliser leur fortune et leur position sociale en intégrant des réseaux de plusieurs types et en intégrant plusieurs affaires. Les bouchers se retrouvent dans cette optique. Tout comme la maxime attribuée à Lavoisier, « rien ne se perd, rien ne se créé, tout se transforme », les bouchers ne vendent pas que la viande mais sont au centre d'un réseau d'activités plus vastes. La majorité des déchets liés à l'activité de la boucherie est revendue avec des finalités qui n'ont pas toujours un lien avec l'alimentation. La peau de la bête est revendue aux mégissiers, bourreliers, gantiers, vendeurs de cuir, parcheminiers et cordonniers. Les cornes des bovins peuvent servir à la confection de fourreaux. Les entrailles et le sang de la bête pour faire de la charcuterie, du boudin. Le gras est vendu aux chandeliers pour le suif. C'est en intégrant ces réseaux d'affaires et d'artisanat que le boucher créé du lien social, majoritairement professionne. La découpe et la vente de la viande ne sont donc pas les seules préoccupations professionnelles des bouchers. Bien des métiers dépendent de l'achat de ces déchets. Les bouchers créent des liens de dépendances professionnels entre ces différents métiers et la pratique de la boucherie. Ainsi, ces relations peuvent s'étendre au conseil municipal ou voire au collège des jurats et ainsi faire porter par des réseaux professionnels et sociaux, les intérêts des bouchers au sein des discussions municipales.

Il faut alors retracer les liens qui unissent les bouchers pour lesquels nous disposons de testaments aux noms des *jurats* ou des membres du conseil municipal. Selon le mode d'élection de la municipalité de Gérone et les corps de métiers représentés il est probable que des bouchers aient été en contacts dans leur vie quotidienne ou professionnelle avec certains membres du conseil municipal ou des *jurats* alors en fonction. Par des contrats de vente, par des dons accordés par les bouchers à ces hommes politiques ou par la nomination de ces derniers en tant qu'exécuteurs testamentaires ou en tant que témoins, il est possible de retracer les liens qui unissent les bouchers à la sphère politique de la cité.

Les testaments sont des sources intéressantes pour tracer les liens qui unissent deux ou plusieurs personnes. Les charges dont sont affublés les différents acteurs de l'acte par le

¹ DESCAMPS B., « Tuer, tailler et vendre char... », op. cit., p. 496.

testateur correspondent à des niveaux de confiance et parfois aussi de compétences plus ou moins élevées. C'est cette méthode d'analyse qui peut nous permettre d'apprécier les liens formés entre un testateur et les différents acteurs de l'acte.

Le testament d'Antoni Verger fut rédigé par Nicolau Roca, notaire publique de la ville et surtout il fut le notaire d'un acte conservé durant la période où Antoni Verger fut l'un des *jurats* de la ville¹. L'un des témoins de ce dernier était Nicolas Soler que l'on retrouve jurat durant le mandat d'Antoni Verger mais aussi comme membre du conseil municipal en 1462². Les *manuals d'acords* ne révèlent que peu de liens entre les bouchers ou certains membres de ces familles avec les sphères politiques de la ville. Nous relevons grâce aux *manuals d'acords* de 1441, 1442 et 1443, des liens entre un boucher, une testatrice et un conseiller municipal. Johan Vilar conseiller municipal en 1443 fut aussi l'exécuteur testamentaire de sa sœur Sibil·la Domenech ainsi que le témoin du testament d'Antoni Amalrich³.

Après avoir croisé les noms des *jurats* et conseillers municipaux relevés dans les *manuals* d'acords dont nous disposons et la totalité des noms relevés pour les postes d'exécuteurs testamentaires et de témoins, il semble que les liens qui peuvent unir les bouchers aux sphères politiques de la ville ne sont pas très importants au XV^e siècle. Bien que nous ne connaissons qu'un seul boucher qui soit nommé au poste de jurat au XIV^e siècle, le XV^e siècle n'apporte que deux bouchers de plus à ce poste. De même que peu de liens unissent vraisemblablement les bouchers et les conseillers municipaux. Il convient alors de se demander quels autres types de liens peuvent unir les bouchers et la municipalité ?

b Prêt d'argent, franchises et *Mostassaf* : ententes et réglementations.

Si l'étude de liens entre les bouchers et les représentants du conseil municipal ainsi que le collège des *jurats* n'a pas dégagé une place importante entre les professionnels de la viande et les sphères politiques. Il est possible de trouver d'autres liens qui unissent les bouchers à la

¹ A.H.G., not. 1/476, 16 septembre 1469, fol. 113 v°, testament d'Antoni Verger rédigé par Nicolau Roca. JULIOL I ALBERTI G. (éd.), *Llibre Vermell, op. cit.*, p. 328.

² A.H.G., not. 1/476, 16 septembre 1469, fol. 113 v°, testament d'Antoni Verger.

³ A.H.M.G., *Llibre d'actes o Manual d'Acords*, reg. 017549. En 1443, Joan Vilar est conseiller municipal. A.H.G., not. 4/202, 12 septembre 1450, fol. 150 v°. La testatrice élit Joan Vilar en tant qu'exécuteur testamentaire et le présente comme son frère.

A.H.G., not. 2/255, septembre 1463, fol. 240 v°. Lorsque le notaire cite les témoins présents lorsque le boucher Antoni Amalrich exprime ses dernières volontées, on relève le même Joan Vilar.

ville. Comme nous l'avons vu auparavant, les bouchers ne se limitent pas à leur activité professionnelle. Comme l'a soulevé Benoît Descamps dans sa thèse, certains s'adonnent au prêt d'argent¹. Ainsi, en 1341, un groupe de quatre prêteurs chrétiens ont alloués à la ville la somme de 27 000 sous Barcelonais, parmi ces prêteurs se trouve le boucher Bernat Llampaies². Le testament de ce dernier ne nous est malheureusement pas parvenu. Néanmoins, nous disposons de celui qui fit rédiger sa femme Francesca en 1350³. La ville connaît des difficultés financières durant la première moitié du XIV^e et fait face notamment à une pénurie de grains⁴. Le prêt d'argent est donc l'un des recours possibles dont dispose la municipalité pour contrecarrer les effets négatifs de cette crise. Le prêt d'argent à la ville par le boucher est aussi un moyen d'étendre les réseaux qu'il forme avec d'autres prêteurs, qui ici sont des commerçants, ou bien avec les pouvoirs municipaux.

Il est à noter que dans la couronne d'Aragon, il existait au bas Moyen Âge des privilèges délivrés par le roi aux citoyens des villes. Ces privilèges se nommaient les Franquicies, ou franchises en français⁵. Ces dernières permettent aux citoyens qui les obtiennent, bien souvent des marchands, de ne pas avoir à payer de droits de passages au sein de la couronne d'Aragon, leur permettant de faire circuler les marchandises plus aisément. Ils disposent ainsi d'une liberté quasi absolue pour commercer sur les terres de la couronne⁶. Les pouvoirs municipaux récoltent alors moins d'argent de la part des marchands en tout genre. Cependant, pour accéder à ces franchises, il faut être citoyen de ladite ville, contribuer aux levées de taille et participer à la défense de la ville⁷. Entre 1323 et 1339, 18 bouchers obtiennent ces franchises sur les 192 délivrées soit environ 10%8. Les accords avec les pouvoirs politiques par l'obtention de ces franchises permettent aux bouchers de développer leur fortune, en grande partie par la « libre » circulation des biens. En contrepartie, sur le long terme, les pouvoirs politiques peuvent récupérer une plus grande partie de ces pertes d'argent sur les droits de passages par des taxes plus élevées sur un commerce plus important.

Il apparaît donc que les bouchers géronais ne disposent pas de forts liens sociaux avec les pouvoirs municipaux. Hormis, quelques cas comme Antoni Verger par le fait qu'il fut un

DESCAMPS B., « Tuer, tailler et vendre char... », op. cit., p. 475. Et BANEGAS LOPEZ R. A., « Travail et techniques des bouchers », art. cité, p. 148.

² A.H.M.G., Administració municipal finances i patrimoni, I.2.1. Lligal 3 reg. 4 et Lligal 4 reg. 2. ³ A.H.G., not. 5/56, août 1350, fol. 97 r°. Testament de Francesca Llampaies.

⁴ GUILLERÉ C., Girona al segle XIV, Gérone, Publicatione de l'Abadia de Montserrat, 1993, t. 1, p. 247.

⁵ Id., Diner, poder i societat, op. cit., p. 41 et suiv.

⁶ *Ibid.* p. 39.

⁷ *Ibid.* p. 41.

⁸ GUILLERÉ C., Diner, poder i societat, op. cit., p 43.

jurat et membre du conseil municipal ou encore Sibil·la Domenech dont le frère fut lui aussi membre de ce collège mais aussi l'un des conseillers municipaux. Pourtant, comme nous avons pu le voir précédemment, la pratique de la boucherie fait partie de certaines des préoccupations municipales. Avant l'implantation à Barcelone du *Mostassaf*, le *Battle*, un fonctionnaire seigneurial, effectuait, parmi d'autres tâches qui lui étaient dévolues, le contrôle des marchés et de l'urbanisme. Le *battle* n'était pas assez efficace dans l'exécution de ces tâches en plus de ses autres prérogatives. C'est donc à l'agent du *Mostassaf* que reviennent ces fonctions. C'est à travers le livre des ordonnances du *Mostassaf* que l'on peut appréhender autrement les relations entre le pouvoir municipal et les bouchers géronais.

L'implantation géographique des bouchers géronais dans la cité ne résulte que de décisions politiques confirmées par l'agent de contrôle des marchés et de l'urbanisme par excellence en catalogne, le *Mostassaf*. Dans ce qui apparaît comme un souci d'hygiène et de pollution sonore et visuelle, comme nous l'avons vu les deux semblent indissociables au Moyen Âge, les ordonnances du *Mostassaf* poussent les bouchers à éloigner leur lieu de vie du cœur de la ville. Le cheminement des bêtes, les cris poussés par ces dernières lors de l'abattage pouvait incommoder le voisinage. Mais c'est avant tout la présence du sang et des entrailles qui provoque une pollution visuelle qui s'ajoute à la pollution auditive¹. À cela, il faut aussi ajouter l'odeur dégagée par les entrailles lors de l'abattage et le débitage des animaux. Ainsi, le sang est porteur d'une double souillure. D'abord hygiénique, on considère que le sang des animaux est potentiellement vecteur de maladie. Mais aussi symbolique, lorsque le sang se déverse sur le sol consacré de la cité². Ce à quoi les *jurats* répondent dans le livre des ordonnances du Mostassaf. Ainsi, les bouchers doivent nettoyer les rues lorsqu'ils font couler le sang des animaux sous peine d'amende : « que tot carnicer quant haura mort bou o vedell hage a denejar la sanch dalla honch laura mort per que no romangue sobre terra la sanch sots pena de II diners acascun e per cascuna vegada et que no gosen escorxar la roa »3. De plus, seule la maison des écorcheurs, l'abattoir, est autorisée pour abattre les animaux : « que tot carnicer o altra persona qui degoll ni auria ningun bestia que ells degen degollar en la casa del escorxador pres lo alberch den truyars (...) sots pena de x diners »⁴. Hormis lors d'exception météorologique qui ne permettraient pas aux bouchers de se rendre à la casa del escorxador : « Empero entenen que entemps de pluges et moltes aygues que fos perillos de passar al dit

_

¹ HEERS J., La ville au Moyen Âge, op. cit., p. 377.

² Ibid.

³ A.H.M.G., LLDM, fol. 18v°.

⁴ A.H.M.G., LLDM, fol. 22r°.

escorxador que no fossen tenguts de passar ni descorxar en aquell cas al dit escorxador e encas que lo pont del mercadal no pas que degollar enlereny sots la dita pena »¹

Le *Mostassaf* ne traite pas seulement du lieu où les bouchers peuvent abattre les animaux, ce qui par la même a défini leur lieu de vie. Ce dernier supervise le bon déroulement du marché selon les règles et les ordonnances établies². Selon Sandrine Victor : « la majorité des ordonnances du *Mostassaf* visent à réglementer l'exercice des métiers repérés comme étant "à risques" »³. Par exemple, l'agent contrôle qu'un seul type de viande soit vendu par étal selon les dispositions décrétées par les jurats : « Que ningun carnicer de qualque condicio sie no gos ni presumesca en la sua taula tener de dues carns frescas co es bou ni vedell ni molton ni boch ni de dos fors mas solament de una carn e de un for e que ninguna carn no sie transportada de una taula en altra sots dena de x sols et de perdre la carne a cascun e per calcuna vegada »⁴. Ainsi, on peut dénoter un manque de confiance de la municipalité envers les bouchers. Ces derniers sont forcés de ne vendre qu'un seul type de viande. De plus, en aucun cas les bouchers ne sont autorisés à déplacer les viandes d'un étal à un autre. Si ces derniers commettent ce crime ils s'exposent à une amande de 10 sous ainsi qu'à la perte de la marchandise. Par conséquent, le *Mostassaf* assure une certaine hygiène sanitaire aux acheteurs. Il doit aussi éliminer, par le biais d'une amende, toute tentative de triche des bouchers sur le produit vendu. De même, les bouchers qui se permettent de vendre ou de garder sur leur étal la viande d'un animal malade ou blessé risquent une forte amende : « que ninguna carn de matxa ni malata no gos posar ni metre ni vendre dans les carniceries sots pena de L sols a cascun et per cascuna vegada et perdre la carn »⁵. Alors qu'en saison régulière il est possible de conserver une viande deux jours, durant l'été il est interdit de la garder plus d'une journée : « que ningun carnicer o missatge seu no gos tenir ni vendre alguna carn qui sie de un die aaltra dins la carniceria (...) en los tres mesos juni, juliol e agost »⁶. Cependant, contrairement au cas où le boucher se permet de vendre une viande issue d'un animal malade, lorsque ce dernier dispose sur son étal en été d'une viande déjà vieille d'un jour, le *Mostassaf* ne lui retire pas la viande. Ce qui n'empêche

_

¹ A.H.M.G., LLDM, fol. 22r°.

² BANEGAS LÓPEZ R. A., Europa Carnivora..., op. cit., p. 158.

³ VICTOR S., « Le rôle du Mostassaf... », art. cité., p. 148.

⁴ A.H.M.G., LLDM, fol. 21 v°.

⁵ A.H.M.G., LLDM, fol. 18v°. Une amende de 50 sous est imposée au boucher qui met en vente ou garde sur son étal une viande issue d'un animal malade ou blessé.

⁶ BANEGAS LÓPEZ R. A., « Travail et techniques des bouchers... », art. cité, p. 149. Et A.H.M.G, LLDM, fol. 22 v°.

alors en rien le boucher de vendre cette viande aux plus pauvres après l'avoir retiré de la vue de tous¹

Pour autant, toutes ces dispositions prises par les *jurats*, qu'ils font appliquer tant bien que mal par le biais de l'agent du *Mostassaf* sont-elles réellement efficaces ? Il ne semble pas. Dans la quasi-totalité des ordonnances du Mostassaf, et non seulement celles concernant les bouchers, nous relevons la tournure de phrase suivante : « a casun et per cascuna vegada ». Soit, « à chacun et à chaque fois ». Par conséquent, il semble bien que malgré cette relative réussite par rapport à Barcelone qui a influencé le pouvoir royal à confier ces tâches du battle au *Mostassaf*, ce dernier a du mal à asseoir son autorité. Pourquoi aurait-il de besoin de rappeler qu'à « chaque fois », la sentence prévue sera appliquée si les bouchers et autres professionnels exerçants des métiers « à risques » pour l'environnement urbain respectent la loi ?

Ainsi, les bouchers géronais ne semblent pas avoir un véritable impact sur les sphères politiques et décisionnelles de la ville. Cependant, il est notable que certains bouchers ont pu agir dans les intérêts de la ville, les cas de Bernat Llampaies et d'Antoni Verger prouvent que les relations des bouchers avec les pouvoirs politiques sont difficiles à appréhender. On constate des compromis entre ces professionnels de la viande et les pouvoirs municipaux. Néanmoins, on relève aussi son contraire. Les relations entre le Mostassaf et les carnissers gironins ne s'arrangent pas avec le temps. À l'aube du XVI^e siècle, l'agent du *Mostassaf* est autorisé par une ordonnance à soumettre à une amende de 50 sous : « nignun carnicer, pescater ne altre persona no digue ne fassa vilanies ne injuries als ajudants e a l'offici del mostassaff sots pena de L sols acascun e per cascuna vegada »². À travers les ordonnances contenues dans le livre du *Mostassaf*, nous pouvons appréhender le fait que les relations entre les pouvoirs politiques et les bouchers géronais sont complexes. Ces rapports se situent entre des compromis et des ententes, le refus de certains bouchers d'obtempérer à la loi et la répression de ces derniers par l'agent du Mostassaf.

 $^{^1}$ VICTOR S., « Le rôle du Mostassaf... », art. cité., p. 152. 2 A.H.M.G., LLDM, fol. 107 $r^{\circ}.$

III Les bouchers dans les testaments.

Afin d'étudier les réseaux-sociaux professionnels établis par les bouchers géronais aux XIV^e et XV^e siècles, il nous faut à présent analyser la place qu'occupent ces derniers dans le corpus de testaments.

Les bouchers peuvent être mentionnés sur quatre différents postes au sein du corpus de sources testamentaires. La première place revient tout naturellement au moribond ou à la testatrice. Ici, nous avons à faire à des testaments de bouchers, femmes de bouchers ou à des enfants de bouchers. Il est possible de trouver des bouchers qui remplissent les fonctions d'exécuteurs testamentaires, de témoins ou de légataires.

a Testateurs et testatrices : bouchers, épouses et filles de bouchers.

Parmi les testateurs et testatrices relevés dans le corpus de sources testamentaires, nous trouvons 21 testaments d'épouses ou de filles de bouchers et 31 testaments de bouchers. Environ 40% de femmes et 60% d'hommes composent la répartition sexuée des testateurs et testatrices au sein du corpus de testaments. Parmi ces actes, nous relevons 36 testateurs différents. L'analyse des noms, prénoms et les dates de rédaction des testaments nous permettent de relever que 16 testateurs ont fait rédiger au moins un second testament soit environ 29,41% des testateurs rencontrés au sein du corpus testamentaire.

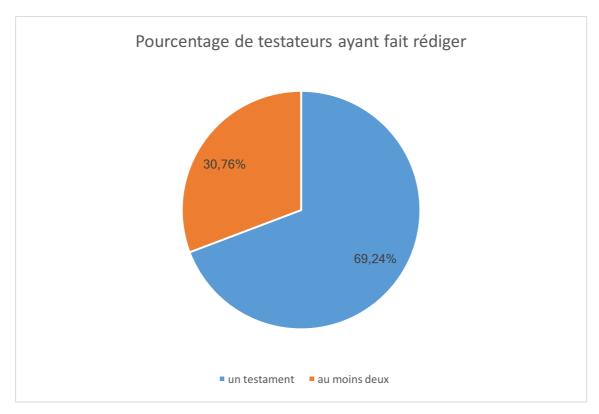


Figure 4: Pourcentage de testateurs ayant fait rédiger un ou plusieurs testaments

Parmi ces 16 testateurs ayant fait rédiger au moins deux testaments, la répartition sexuée est la suivante : 6 femmes et 10 homme. Nous constatons que statistiquement, légèrement plus de femmes font rédiger au moins un second testament. 30% des testatrices ont fait rédiger plus d'un testament alors que 29% des mourants ont fait rédiger au moins un second testament. Il faut noter que rédiger un ou plusieurs testaments ou les modifier par ajouts et codicilles est une pratique répandue au Moyen Âge¹. Les raisons de tester peuvent être nombreuses durant la période médiévale. Dans les testaments, nous rencontrons souvent la notion d'*infirmitate detenta*, soit le fait que le testateur est porteur d'une maladie dont il ou elle ne sait pas si la rémission est une option. Dans le cas d'une période de peste, on relève la notion de *pestifero*². Dans certains cas, les femmes font rédiger leur testament à l'approche de la naissance d'un ou plusieurs enfants qu'elles peuvent porter³. De plus, il lors de la rédaction d'un autre testament, il s'agit d'actualiser les dons que l'on souhaite faire ainsi que les légataires. La rédaction de l'acte est un ultime moment de sociabilité pour le mourant. Mais c'est avant tout un moment de reproduction sociale grâce aux dons et aux legs, mais surtout à travers l'héritage⁴. Le

¹ ALEXANDRE-BIDON D., La mort au Moyen Âge, op. cit., p. 70.

² A.H.G., not. 2/454, 26 avril 1507, fol. 160 v°. Le testament de Miquel Pi porte la mention *Pestifero*.

³ A.H.G., not. 1/477, 15 avril 1448, fol. 50 r°. Francina Barret, la fille d'un boucher de gérone est enceinte lorsqu'elle fait rédiger son testament.

⁴ LORCIN M.-Th., « D'abord il dit et ordonna... », op. cit., p. 5.

testateur ou la testatrice doit effectuer des stratégies d'héritages afin de ne pas laisser place à des discordes qui pourraient compromettre la cellule familiale¹. Dans cette volonté de reproduction sociale, la femme est le plus souvent écartée de la succession. La restitution de la dot, certaines fois avec un augment de dot, faisant foi d'héritage. Marie-Thérèse Lorcin avance l'idée que « ce qui est issu du patrimoine ne doit pas passer en des mains étrangères : épouse, bâtards, amis, église ou pauvres », renforçant ainsi l'idée d'un « contrat » social entre le testateur, ses enfants ou ses collatéraux, frères, sœurs, neveux et nièces, afin de pérenniser le patrimoine familial². Au sein du corpus testamentaire, peu de femmes se trouvent en position d'héritière directe de leur époux. Ainsi, nous relevons deux femmes directement nommés en tant qu'*hereu*, héritières, de leurs époux respectifs³. Certaines femmes de bouchers se trouvent héritières par substitution si les premiers héritiers nommés sont dans l'incapacité d'accéder à l'héritage⁴. Bien que l'élection du ou des *hereu*, la règle de l'héritier universel unique n'étant pas toujours appliquée, se trouve à la fin de l'acte, il nous faut rappeler que l'un des objectifs premier du testament se trouve être l'élection du ou des héritiers afin d'éviter l'éclatement de la cellule familiale⁵.

Lors de la rédaction du testament, le notaire inscrit de nombreuses données concernant le testateur ou la testatrice. Parmi ces informations, on trouve le prénom, le nom du testateur ou de la testatrice, celui du mari de la testatrice si elle est mariée. À cela, il ajoute la profession et l'origine. Ainsi, on trouve ces données sous la forme suivante : « Moi, Antoni Verger, boucher citoyen de Gérone »⁶. Dans le cas d'une femme, le notaire nous renseigne le nom et le prénom de son mari ou de son défunt mari dans le cas d'une veuve, plus le nom du nouveau mari si elle s'est remariée, de son père et de sa mère si elle est célibataire. Le notaire nous renseigne aussi sur le fait que le mari ou le père soit vivant ou décédé ainsi que sa profession et son origine. Ainsi, on trouve par exemple les mentions suivantes : « Moi, Miquela, jeune maîtresse de maison, fille d'Arnau Basthos qui fut jadis boucher citoyen de la ville de Gérone, ainsi que de

_

¹ CHIFFOLEAU J., La comptabilité de l'au-delà..., op. cit., p. 59-60.

² LORCIN M.-Th., Vivre et mourir..., op. cit., p. 74.

³ A.H.G., not. 3/142, 17 juillet 1495, fol. 159 r°. Le boucher Pere Pixarelles nomme sa femme Clara héritière de tous ses biens. Et A.H.G., not. 3/140, 12 juillet 1483, fol. 241 r°. Ainsi que A.H.G., not. 3/142; 12 juillet 1483, fol. 7 r°, le boucher Pere Saliner nomme sa femme Margarita comme héritière dans les deux testaments qui nous sont parvenus.

⁴ A.H.G., not. 5/67, 7 septembre 1350, fol. 110 v° et A.H.G., not. 5/67, 28 juin 1353, fol. 79 v°, testaments de Ramon de Castells. Ainsi que A.H.G., not. 2/323, 8 octobre 1494, fol. 195 v°, testament de Mateu Esprells. Et A.H.G., 5/123, 18 septembre 1348, fol. 88 r°, testament de Guillem Çavilla. Ces trois bouchers nomment leurs épouses respectives héritières si jamais les premiers héritiers nommés ne peuvent pas accéder à l'héritage.

⁵ A.H.G., not. 2/9, 30 août 1370, fol. 145 v°. Arnau Sabater nomme comme héritier ses fils Pere, Clement et Thomas. Ainsi que, CHIFFOLEAU J., *La comptabilité de l'au-delà...*, *op. cit.*, p. 61.

⁶ A.H.G., not. 1/477, octobre 1469, fol. 83 r°. On peut y lire: « Ego Anthonius Verger carnicerius civis Gerunde ».

dame Caterine sa femme » ou encore « Moi, Francesca, femme de Bernat Tria boucher de Gérone »¹.

Concernant l'origine des testateurs et testatrices que l'on trouve dans le corpus de sources testamentaires, ils sont en majorité citoyens de la ville de Gérone, filles de citoyen ou épouses de citoyen. On relève 36 mentions de *Civis Gerunde*, 13 mentions de *Carnisserius Gironins*, un *comorans*, une mention d'Ultramort comme ville d'origine ainsi qu'une mention de la ville d'Amer. Il existe deux régime de résidence pour les étrangers, celui de *comorans* ou celui d'habitator. Les comorans étant les étrangers résidants de longue durée au sein de la cité sans avoir le statut de citoyen les habitators quant à eux sont les résidents de passages². Ainsi, environ 69% des testaments affirment que le testateur, l'époux ou le père de la testatrice, était un citoyen de la ville. 25% ne mentionne pas être citoyens et trois sont des étrangers³. On peut alors dire qu'une grande majorité des testateurs sont intégrés au réseau social des citoyens en se déclarant cives Gerunde ou carnisserius Gironins. En mettant en lumière ce statut de citoyen ou de géronais, les bouchers mettent en avant cette appartenance statutaire à la communauté des citoyens, affirmant une certaine stature sociale.

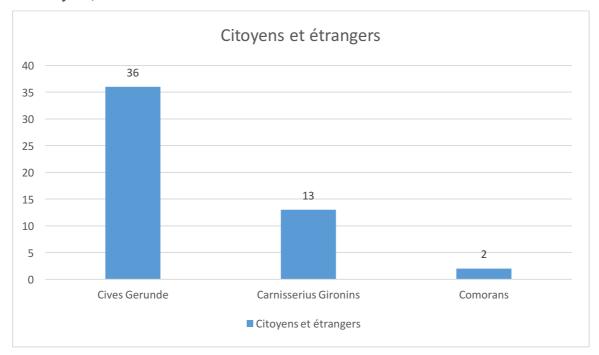


Figure 5: typologie des bouchers géronais, selon la mention de citoyenneté

¹ A.H.G., not. 1/561, 23 janvier 1491, fol. 80 r°, « Ego Micaela domicella filia Arnaldi Basthos quondam carnicerius civis Gerunde et domina Caterine eius uxoris ». Ainsi que, A.H.G., not. 2/9, 8 octobre 1370, fol. 36 r°, « Ego Ffrancesca uxor Bernardi Tria carniceri Gerunde ».

² VICTOR S., « Le prix de la mort à Gérone aux XIV^e et XV^e siècles », art. cité., p. 78.

 $^{^3}$ A.H.G., not. 5/240, 14 décembre 1370, fol. 177 v°, testament de Francesca de Puig. A.H.G., not. 2/454, 26 avril 1507, fol. 160 v°, testament de Miquel Pi. A.H.G., not. 3/142, 13 septembre 1476, fol. 183 v°, testament d'Antonia Troyas.

Les testateurs élisent aussi leur lieu de sépulture lors de la rédaction de l'acte. Bien entendu à condition qu'elle se fasse dans un lieu consacré et que le testateur ne soit pas privé de sépulture chrétienne¹.

Dans une très grande majorité, les bouchers géronais élisent pour lieu d'inhumation la cathédrale, surnommée la Seu. Comme nous l'avons vu précédemment, les bouchers vivent en majorité dans la zone de Cap de l'Areny. Ainsi, ils vivent dans la paroisse de la cathédrale. Certains décident d'élire la Seu comme lieu de sépulture alors qu'ils ne sont pas paroissiens de la cathédrale². Les testateurs ont la possibilité de choisir leur lieu de sépulture entre les différents lieux d'inhumation. Ils peuvent également choisir entre le cimetière et le cloître du lieu qu'ils ont élu pour leur sépulture³. Au sein du corpus de testaments, nous n'avons cependant pas rencontré un seul testateur ou une seule testatrice ayant émis le souhait de vouloir être enterré au sein du cloître d'une paroisse. L'élection de sépulture se fait librement. Il est à noter que le choix majoritaire des bouchers géronais ne se porte pas sur le lieu le plus proche de leur habitation. Nous avons vu que 65% des testateurs et testatrices se font inhumer au sein du cimetière de la cathédrale. Le siège episcopale est d'un intérêt premier pour les bouchers géronais. Pourtant c'est l'un des lieux les plus éloignés de leur quartier de résidence. Les bouchers vivants majoritairement dans le quartier de Cap de l'Areny ont pourtant à disposition autour d'eux des cimetières qui appartiennent aux ordres religieux.

¹ MARANDET M. –C., Le souci de l'au-delà. La pratique testamentaire dans la région de Toulouse 1300-1450, Perpignan, Presses Universitaires de Perpignan, 1998, t. 1, p. 132.

² A.H.G., not. 2/251, 8 juillet 1435, fol. 210 v°, testament d'Arnau Juglar. Nous disposons du testament de sa femme Elena Juglar qui elle élit son lieu de sépulture au sein du cimetière de l'église du Mercadal. A.H.G, not. 3/72b, 19 septembre 1428, fol. 38 r°. Selon la taille de 1403, ils vivent au Mercadal. ³ VICTOR S., *La construction et les métiers de la construction..., op. cit.*, p. 369.

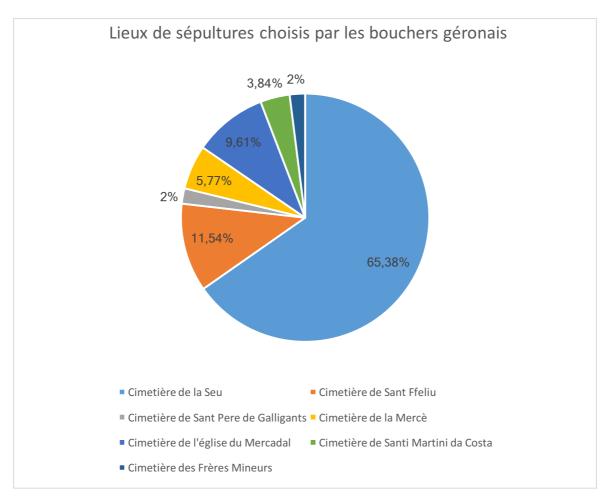


Figure 6: Lieux d'inhumation choisis par les bouchers géronais

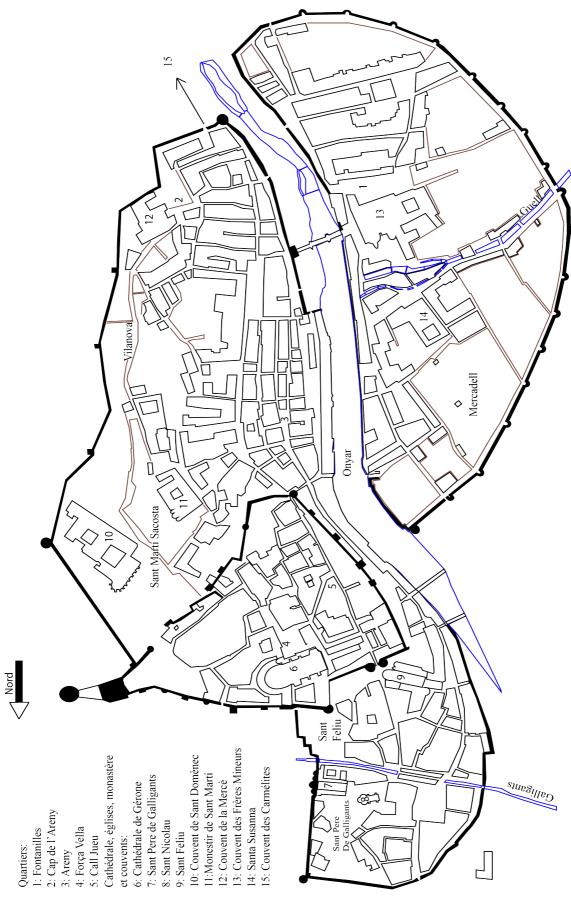


Figure 7: Quartiers, églises et ordres religieux selon une reconstitution de la ville d'après l'estime de 1535.

Comme nous pouvons le voir sur la carte ci-dessus, le couvent de la Mercè, le monastère de Sant Martí ou encore le couvent des Frères Mineurs, sont des options très avantageuses quant à la distance entre le lieu où ils vivaient majoritairement et les possibles lieux d'inhumation.

Au sein du corpus testamentaire, on relève dans six testaments le souhait de se faire inhumer avec un membre de la famille. Ils nous proviennent de deux testatrices différentes et un testateur, Miquela Basthos, qui émet le choix de se faire enterrer dans la même tombe que son père Arnau Basthos¹. Margarita Boet anciennement connue sous le nom de Margarita Saliner, veuve remariée du boucher Pere Saliner, exprime le souhait dans ses deux testaments d'être enterrés aux côtés de son défunt premier époux². Le testateur en question est *Iuli* Basthos qui souhaite se faire inhumer aux côtés de son fîls Arnau qui était lui aussi un boucher³.

Les bouchers relevés au sein du corpus testamentaire ne sont pas seulement des testateurs. Nombreux sont les bouchers qui peuvent être impliqués au sein de l'acte à des postes différents, élus par le testateur. Ils peuvent être témoins, légataires ou encore exécuteurs testamentaires. Ainsi, ces derniers peuvent être être un couple d'amis auxquels on lègue quelques sous ou quelques objets. Un membre de la famille qui est aussi un boucher, l'épouse d'un autre boucher.

b La présence d'autres bouchers au sein des testaments.

Les testateurs, époux ou père des testatrices, ne sont pas les seuls bouchers que l'on peut rencontrer au sein de ces testaments. Lors de la rédaction de l'acte, le testateur et le notaire ne sont pas les seules personnes présentes. Pour assurer la validité d'un acte testamentaire, la présence de témoins est requise. Au sein du corpus de testaments, hormis dans le testament de Sibil·la Domenech, tout comme Jacques Chiffoleau le relève en Avignon, les témoins présents

¹ A.H.G., not. 1/559, 23 janvier 1491, fol. 53 r° ainsi que A.H.G., not. 1/561, 23 janvier 1491, fol. 80 r°. Deux testaments de Miquela Basthos.

² A.H.G., not. 3/142, 4 mai 1488, fol. 64 r°. Premier testament de Margarita sous le nom de Saliner qui souhaite se faire enterrer aux côtés de son défunt mari. A.H.G., not. 1/561, 25 janvier 1505, fol. 165 v°. Remariée avec Francesc Boet, jurat de la ville en 1505, Margarita émet le vœu de se faire inhumer aux côtés de son premier époux le boucher Pere Saliner.

³ A.H.G., not. 2/323, 21 novembre 1486, fol. 220 r°. Ainsi que A.H.G., not. 2/324, 21 novembre 1486, fol. 130 r°.

sont toujours au nombre minimum de sept¹. Dans une très grande majorité, les bouchers géronais respectent cette règle des sept témoins minimum et ne dépassent pas ce nombre. Nous relevons cependant une exception. Dans ses deux testaments, Anthoni Valls fait nommer huit témoins².

Les *testes*, les témoins, ne sont pas les seuls présents pour assister aux dernières volontés du testateur. Les exécuteurs testamentaires, ou *manumissores*, nommés explicitement par le testateur au début de l'acte peuvent aussi bien être présents qu'absents³. Ainsi, dans le corpus testamentaire on relève que lors de la rédaction du testament d'Arnau Sabater, il est dit que deux de ses exécuteurs testamentaires sont absents mais sa femme elle est présente. Comme nous avons pu le voir, les exécuteurs testamentaires sont les garants de l'acte en cas d'accident, On entend par là, la perte, la destruction ou la remise en cause des clauses d'un testament⁴. Comme le nom de leur fonction dans l'acte l'indique, ils doivent veiller à la bonne exécution des dernières volontés du testateur. Ainsi, les exécuteurs testamentaires disposent d'un « capital confiance » plus élevé que celui confié aux témoins.

Au chevet du testateur, on trouve des amis, des voisins, des membres de la famille, des ecclésiastiques ou encore des confrères. Ici, ce sont les bouchers qui nous intéressent. Parmi les 166 exécuteurs testamentaires que nous avons relevés au sein du corpus de 52 testaments, 27 bouchers sont dévolus à ce poste. Les bouchers représentent donc environ 16% des exécuteurs testaments. Parmi ces 27 noms, nous avons inclus deux épouses de bouchers que nous avons relevées parmi les exécuteurs testamentaires. Parmi le groupe des témoins, il est plutôt rare de trouver des membres de la famille, qu'ils soient de degrés de parenté proche ou éloigné. Jacques Chiffoleau nous explique qu'on ne peut pas être témoin et parti de l'acte⁵. Nous relevons au sein du corpus de testaments la mention de 359 témoins, 48 testaments comportent en fin de l'acte une liste de 7 témoins, aucun *teste* n'est mentionné dans le testament de Sibil·la Domenech et 8 témoins sont mentionnés dans les deux testaments d'Antoni Valls⁶. Ainsi, nous relevons parmi ces 359 témoins les noms 40 bouchers. Soit une présence des bouchers d'environ 11% parmi le groupe des *testes*. Au sein de ces 40 noms de bouchers éparpillés au

¹ A.H.G., not. 4/202, 12 septembre 1450, fol. 151 r°. Testament de Sibil•la Domenech ayant la particularité de ne pas comporter de mention de témoins. Et CHIFFOLEAU J., *La comptabilité de l'au-delà..., op. cit.*, p. 30.

A.H.G., not. 2/323, 26 avril 1489, fol. 117 r° et A.H.G., not. 2/324, 26 avril 1489, fol. 156 r°. Deux testaments d'Antoni Valls où sont nommés 8 témoins.

³ CHIFFOLEAU J., La comptabilité de l'au-delà..., op. cit., p. 70.

⁴ MARANDET M.-C., Le souci de l'au-delà..., op. cit., p. 30.

⁵ CHIFFOLEAU J., La comptabilité de l'au-delà..., op. cit., p. 59.

⁶ A.H.G., not. 2/323, 26 avril 1489, fol. 117 r° et A.H.G., not. 2/324, 26 avril 1489, fol. 156 r°. Deux testaments d'Antoni Valls où sont nommés 8 témoins. Ainsi que A.H.G., not. 4/202, 12 septembre 1450, fol. 151 r°. Testament de Sibil•la Domenech ayant la particularité de ne pas comporter de mention de témoins.

sein du groupe des témoins, nous relevons 2 *comorans* qui sont présents dans les deux testaments de Narcis Domenech¹. Ils répondent aux noms de Martin Bouler et Joan de Burginya. La ou les villes dont ils sont originaires ne sont tout de fois pas mentionnées. Dans le texte ils sont inscrits de la manière suivante : « Martinus Bouler et Johannes de Burgiyna bouchers *comorans* »². Bien que nous n'ayons aucune indication sur la présence de ces bouchers étrangers au chevet de Narcis Domenech lors de ses derniers instants, de nombreuses pistes sont envisageables pour l'historien. Ils peuvent être des bouchers de passage avec qui Narcis Domenech aurait pu faire des affaires. Ils pourraient tout aussi bien être des bouchers que le testateur aurait rencontrés lors d'une foire. Ou simplement ils pourraient assister en tant que témoin par solidarité de métier alors qu'ils sont simplement de passage dans la ville de Gérone. Il est avéré qu'au Moyen Âge, les bouchers urbains quittent parfois leur cité pour se rendre aux foires et marchés afin d'acquérir de nouvelles bêtes, les lois de la plupart des villes ne permettant pas d'élever de manière *intra-muros*³. Ce sont des moments d'échanges, bien évidemment monétaire, mais aussi de création de lien social, fortement teinté par la profession.

Bien que les bouchers, non-testateurs, représentent moins de 20% des exécuteurs testamentaires et moins de 15% des témoins, ils sont évidemment à prendre en compte dans cette analyse de réseaux sociaux-professionnels établis par les bouchers géronais aux XIV^e et XV^e siècle, ce sont des pourcentages évidemment élevés. Principalement dans le cadre de l'exécution testamentaire. Un exécuteur testamentaire sur cinq est un autre boucher, ou l'épouse d'un autre boucher. Dans le cadre des témoins, la présence de bouchers au sein de ce groupe est aussi révélatrice de plusieurs facteurs. Leur apparition en tant que témoins fait écho à notre théorie d'une solidarité citoyenne dans cette charge qu'est le témoignage. La grande majorité des bouchers qui sont témoins des dernières volontés de leurs confrères vivent aussi dans leur voisinage. Mais, cela relève aussi des liens tissés au sein du même groupe professionnel. Il ne faut évidemment pas omettre la présence de deux bouchers étrangers parmi les témoins de Narcisse Domenech. Cependant, il est difficile pour l'historien de comprendre la réelle portée de cette présence d'étrangers parmi les témoins. Sans autre source attestant d'une proximité entre les trois personnes, il est fortement ardu pour l'historien de comprendre la relation établie entre ces trois bouchers. Effectivement, plusieurs hypothèses peuvent être soulevées par cette présence. Sans sources épistolaires ou sans contrats de ventes, il nous est impossible

¹ A.H.G., not. 3/139, 6 décembre 1471, fol. 199 r° et A.H.G., not. 3/140, 6 décembre 1471, fol. 164 r°. Deux testaments de Narcis Domenech où apparaissent deux bouchers *comorans* en tant que témoins de l'acte.

² A.H.G., not. 3/140, 6 décembre 1471, fol. 164 r°. « Martinus bouler et johannes de burginya carnicerii comorans ».

³ BANEGAS LÓPEZ R. A., « Travail et techniques des bouchers... », art. cité, p. 148.

d'appréhender la nature de ces liens. Comme nous avons pu le voir, Il serait possible que les trois hommes se soient connus lors d'une foire au bétail, sur un marché, qu'ils soient véritablement amis et que le testateur ait demandé leur présence lors de ses derniers instants. Mais encore, il serait aussi possible qu'ils ne soient que des bouchers de passage dans la ville, que le sort ait fait qu'ils soient proches de la maison du testateur avant le grand passage et que ce dernier ne disposait pas du nombre de sept témoins ?

Au terme de cette première analyse, les liens tissés par les bouchers géronais avec les pouvoirs municipaux semblent compliqués. Les bouchers sont nécessaires l'approvisionnement en aliment carnés de la ville, surtout à une époque où la consommation de denrées carnées est en constante augmentation. Cependant, ce sont les décisions des jurats et du conseil municipal, qui par l'entremise de l'agent du Mostassaf, éloignent du cœur de la ville le lieu d'habitation des bouchers géronais. Il s'avère à travers l'analyse des testaments et des Manuals d'acords que, bien que trois bouchers aient eu accès à la fonction de jurat et qu'ils aient prit part au conseil municipal. Dans l'ensemble, les bouchers géronais n'ont eu que peu d'influence au sein des instances décisionnelles de la ville, collège des jurats et conseil municipal. Après avoir déterminé la répartition géographique des bouchers au sein de la ville, leurs liens avec les pouvoirs municipaux et la présence des bouchers et épouses de bouchers dans les testaments, il convient désormais d'appréhender les liens sociaux et professionnels qu'ont pu tisser les bouchers géronais aux XIVe et XVe siècles selon les champs sociaux définis par John A. Barnes.

Deuxième partie:

La famille, le métier, les connaissances : Les champs sociaux de la vie des mourants.

Après avoir étudié la place des bouchers dans le tissu urbain ainsi que dans les instances décisionnelles, l'étude, visant à nous interroger sur la mise en exergue des réseaux-sociaux professionnels élaborés par les bouchers géronais du bas Moyen Âge tout au long de leur vie à travers le prisme de la pratique testamentaire, amène à se questionner sur les champs sociaux dans lesquels s'inscrivent ceux qui s'apprêtent au grand passage. Ainsi, analyser la vie sociale de ceux qui prononcent leurs derniers vœux permet de se questionner, à travers les trois champs sociaux définis par Barnes que sont la famille, le métier et le cercle des connaissances, sur l'existence ou non d'une communauté des bouchers, de leurs stratégies professionnelles et sociales¹. Il s'agit alors d'établir une typologie des réseaux sociaux et professionnels tissés par les bouchers géronais tout au long de leur vie. Cette analyse s'appuie sur les trois champs sociaux définis par John A. Barnes dans les années 1950 lorsqu'il étudiait une petite paroisse de pécheurs dans l'ouest de la Norvège, l'île de Bremnes. Il distinguait alors trois champs de sociabilité dans lesquels s'insèrent les individus et tissent des liens. Ces trois champs analysés sont composés dans un premier temps par la famille. Le second champ est celui produit par le métier, ici nous intégrerons à l'analyse les bouchers mais aussi les activités dépendantes des déchets de la boucherie. Le dernier champ, bien plus difficile à appréhender pour l'historien, est constitué par les liens d'amitié et de connaissance entre les individus. Lorsque l'on se prépare au « grand passage », on s'entoure une dernière fois de sa maisonnée. Autour du testateur ou de la testatrice qui dicte ses dernières volontés, se rassemblent ceux qu'il a élus. On recense alors des membres de la famille nucléaire, la famille élargie, les amis, les voisins, les connaissances, les amis, le confesseur et des membres d'un même métier². C'est un ultime moment de sociabilité pour celui ou celle qui fait rédiger ses derniers vœux. Ainsi, l'historien dispose d'un instantané de la vie sociale du mourant. L'étude du choix des exécuteurs testamentaires, qui sont les personnes qui disposent le plus de capital confiance lors de la rédaction du testament, peut-être révélateur de liens sociaux. Ces derniers sont chargés de

¹ BARNES J. A., « Class and Committees... », art. cité, p. 39-58. ² CHIFFOLEAU J., *La comptabilité de l'au-delà..., op. cit.*, p. 59.

garantir la bonne exécution de l'acte. C'est-à-dire, payer les créances du défunt, payer le notaire pour la rédaction du testament, des clauses codicillaires, veiller à ce que l'héritage et les legs se fassent selon les volontés du testateur¹. Personnes de confiance par excellence, le testateur laisse parfois à la discrétion de ses exécuteurs testamentaires de choisir le ou les bénéficiaires de certains des legs². Nous ne relevons jamais d'exécuteur testamentaire unique. Bien que ce soit des personnes de confiances, face à l'héritage, le testateur prend des précautions et nomme plusieurs exécuteurs *manumissores* qui doivent ainsi se surveiller les uns les autres³. Dans la majorité des cas, l'un des exécuteurs est aussi l'un des héritiers. Il ne faut cependant pas omettre les témoins lors de cette analyse. Étudier ces acteurs de l'acte permet à l'historien d'appréhender les rapports quotidiens des médiévaux⁴. Qui, les bouchers géronais fréquentaient-ils ?

_

¹ MARANDET M.-C., Le souci de l'au-delà..., op. cit., p. 50-51.

² *Ibid.* Et VICTOR S., « le prix de la mort... », art. cité., p. 94.

³ MARANDET M.-C., *Le souci de l'au-delà..., op. cit.*, p. 50.

⁴ VICTOR S., La construction et les métiers de la construction..., op. cit., p. 296.

I La famille.

Lorsque l'historien pose son regard et analyse des sociétés anciennes, le premier champ de sociabilité qui transparaît est celui de la famille¹. C'est par le groupe familial que s'obtient l'éducation primaire, mais c'est aussi par la famille que l'on établit des stratégies de vies. Notamment à travers les stratégies matrimoniales. Lorsque l'on pense à la famille nous pouvons nous remémorer l'image que donne Jacques Heers de ce champ social, celui d'un « clan »². Ainsi dans le cadre de cette analyse, la famille semble être le premier champ social à étudier.

Au sein du corpus testamentaire, on peut retrouver des membres de la famille selon plusieurs degrés à des postes différents au cœur du testament. Il s'agit ici d'analyser comment les bouchers géronais, leurs épouses et leurs filles organisent leurs liens et affinités familiales, notamment grâce aux élections d'exécuteurs testamentaires.

a La famille nucléaire.

Comme nous l'avons vu précédemment, la pratique testamentaire est avant tout un moment de reproduction sociale. Au Moyen Âge on ne meurt pas seul. C'est l'occasion de réunir la maisonnée. Les membres de la famille du testateur ou de la testatrice l'entourent. Ainsi, l'on voit les enfants, l'époux ou l'épouse, les parents ou bien même les petits enfants. Les membres de la famille sont facilement identifiables, le notaire consigne toujours le degré de parenté, s'il y en a un, entre le testateur et la personne nommée.

Le premier membre de la famille nucléaire qui peut apparaître, dans le cas d'une testatrice, est le conjoint. Dans le cas où une femme fait rédiger son testament, le notaire inscrit après le prénom de cette dernière le prénom, le nom et le métier de son mari, qu'il soit vivant ou mort. Dans le cas où l'époux de la testatrice est décédé, on relève la mention latine *quondam* écrite avant que le notaire renseigne le métier de ce dernier. Si la testatrice n'a jamais été mariée, le notaire renseigne le nom de ses deux parents et le métier du père. Prenons pour exemple le cas de Miquela Basthos, son testament comporte la mention suivante : « *Ego Micaela filia Arnaldi*

DESCAMPS B., « Tuer, tailler et vendre char...», op. cit., p. 436.

² HEERS J., Le clan familial au Moyen Âge, Paris, PUF, 1993.

Basthos quondam carniceri civis Gerunde et domine Caterina eius uxoris »¹. Cependant, le cas de Miquela Basthos doit être prit avec précaution. Une testatrice peut se présenter en tant que « fille d'untel » bien qu'elle soit mariée². Étant donné qu'elle nomme sa mère héritière et qu'elle ne parle à aucun moment d'un défunt conjoint ou d'enfants, nous sommes dans la possibilité d'admettre qu'elle n'était pas mariée lors de la rédaction de l'acte et ne l'a peut-être jamais été. Ainsi, il semble que les testatrices soient fortement identifiées par leur entourage masculin, que ce soit le père ou le mari³. Au sein du corpus testamentaire, nous ne relevons jamais une pareille mention dans le cas d'un homme. Par conséquent, bien que les testaments de femmes ou de filles de bouchers soit moins nombreux au sein du corpus testamentaire, environ 39% des actes à notre disposition, nous connaissons mieux leur situation maritale que dans le cas des hommes. L'explication vient du fait que les hommes ne sont pas dans l'obligation de renseigner leur étatcivil lorsque le moment de faire rédiger leurs dernières volontés est venu. L'apparition de l'époux ou des parents dans le cadre du testament d'une femme est révélateur de premiers liens sociaux dès le début de l'acte. Ainsi, la mention d'un conjoint avant l'annonce du choix des exécuteurs testamentaires s'élève à 19 actes, sur les 21 commandés par des femmes. Nous disposons pour Miquela Basthos de deux testaments⁴. De plus, cette pratique qui consiste à renseigner l'état-civil des femmes nous a permis de comprendre que Margarita Boet et Margarita Saliner n'étaient qu'une seule et même femme⁵. Margarita de son premier mariage avec un boucher portait le nom de Saliner, après le décès de son premier époux, elle se marie avec Francesc Boet. Seulement, en 1505 lorsqu'elle fait rédiger le second testament à notre disposition, elle fait indiquer qu'en première noces elle était mariée à Pere Saliner⁶. De plus, lorsqu'elle annonce le lieu où elle souhaite que son corps repose. Elle demande que cela se fasse aux côtés de son défunt mari le boucher Pere Saliner : « eligo sepulturam corpori meo in cimitterio sedis Gerunde in loco sepultus fust corpus dicti Petri Saliner primi viri mei »⁷.

Dans le cas où le testament est commandé par un homme, son épouse peut occuper plusieurs postes au sein de l'acte. On relève alors des épouses de bouchers parmi les exécuteurs

¹ A.H.G., not. 1/561, 23 janvier 1497, fol. 80 r°. « Moi, Miquela, fille de feu Arnau Basthos, autrefois boucher et citoyen de la ville de Gérone, et de dame Catherine sa femme ». Testament de Miquela Basthos.

² LORCIN M.-Th., Vivre et mourir..., op. cit., p. 59.

³ *Ibid.* p. 58.

⁴ A.H.G., not. 1/559, 23 janvier 1497, fol. 53 r° et A.H.G., not. 1/561, 23 janvier 1497, fol. 80 r°.

⁵ A.H.G., not. 3/142, 4 mai 1488, fol. 63 v° et A.H.G., not. 1/561, 25 janvier 1505, 165 r°. Testaments de Margarita Saliner et Margarita Boet, que nous appellerons par simplicité Margarita Saliner.

⁶ A.H.G., not. 1/561, 25 janvier 1505, 165 r°. Second testament de Margarita Saliner sous le nom de Margarita Boet, elle fait état d'un premier époux, décédé, du nom de Pere Saliner.

A.H.G., not. 1/561, 25 janvier 1505, 165 v°. « J'élit pour lieu de sépulture pour mon corps, le cimetière de la Seu de Gérone [la cathédrale], dans le lieu de sépulture du corps de mon premier mari Pere Saliner ».

testamentaires, les légataires et parfois, bien que très rarement en tant qu'héritières. Cependant, on ne les relève jamais en tant que témoins, on ne peut pas être témoin et parti de l'acte¹. Ainsi, parmi les 31 testaments commandés par des hommes, on relève la mention de 11 épouses au poste d'exécutrices testamentaires, soit 35% des testateurs élisent leur épouse en tant qu'exécutrice testamentaire. 5 testatrices sur 21 élisent leur époux en tant qu'exécuteur testamentaire, soit environ 24% des testatrices.

Tout comme dans le Lyonnais, on voit dans la comparaison sexuée de la position maritale des testateurs et testatrices, que le veuvage apparaît presque comme une spécialité féminine². On relève au sein du corpus testamentaire que 26 testateurs sur 31 sont mariés, 3 sont remariés et 2 ne sont pas précisés. Chez les femmes, seulement 7 d'entre elles sur 21 font inscrire le fait qu'elles sont mariées lors de la rédaction du testament. Onze d'entre elles sont veuves, une est remariée et 2 testaments ne précisent pas de situation³.

Testateurs/Testatrices	Hommes	Femmes	Ensemble
Mariés	84%	33%	63%
Veufs/veuves	/	52%	21%
Remariés	10%	5%	8%
Non précisé	6%	10%	8%

Figure 8: Etat civil des testateurs et testatrices.

Ainsi, le conjoint est le premier membre de la famille qui puisse apparaître dans les testaments, notamment par l'annonce de ce que l'on pourrait appeler « l'état civil ». Viennent ensuite les enfants, si le testateur ou la testatrice en a bien entendu. Ces derniers peuvent occuper plusieurs postes au sein de l'acte. On peut les trouver en tant qu'exécuteurs testamentaires, comme légataires et bien entendus comme héritiers. Au sein du corpus de testaments, on relève alors la mention de 12 fils élus par les testateurs et testatrices en tant qu'exécuteurs testamentaires. Ils représentent environ 7% des exécuteurs testamentaires. Cependant, on ne retrouve aucune fille élevée au poste d'exécutrice testamentaire. Parmi ces 12 fils nommés exécuteurs testamentaires, on relève que 9 d'entre eux sont aussi mentionnés en tant que bouchers dans les actes testamentaires. Le testament relève aussi un moment de reproduction

¹ CHIFFOLEAU J., La comptabilité de l'au-delà..., op. cit., p. 59.

² LORCIN M-Th., Vivre et mourir..., op. cit., p. 60.

³ La testatrice remariée est bien entendu Margarita Saliner après qu'elle ait prit le nom de son second mari, Boet. Et les deux testaments où la testatrice ne précise rien sont ceux de Miquela Basthos.

sociale, non pas simplement par le don mais aussi par la mention du métier des fils relevés qui exercent la même profession que le père ou le mourant. C'est donc bien évidemment au sein des légataires et aux postes d'héritiers que l'on retrouve le plus souvent les enfants des testateurs et testatrices. Ainsi, sur les 166 exécuteurs testamentaires relevés au sein du corpus testamentaire, les membres de la famille nucléaire, le conjoint et les enfants, représentent une part non négligeable des exécuteurs testamentaires. On relève en tout 42 mentions de membres de la famille nucléaire parmi les exécuteurs testamentaires, soit environ 26% de ces derniers. Les membres de la famille nucléaire sont donc plus représentés dans le groupe des exécuteurs testamentaires que les autres bouchers. La cellule familiale primaire, dispose d'un « capital confiance » élevé parmi le groupe des exécuteurs testamentaires, c'est dans le groupe de ces derniers que le testateur ou la testatrice place le plus de confiance, ces derniers étant les garants de la bonne exécution testamentaire. C'est à eux de veiller au respect des dernières volontés du défunt, d'assurer que le partage de ses biens soit fait selon ses désirs¹.

Cependant, la famille nucléaire n'est pas le seul degré de parenté que l'on retrouve dans les actes. La présence des membres de la famille élargie ne doit pas être négligée dans cette analyse.

¹ VICTOR S., La construction et les métiers de la construction..., op. cit., p. 296.

La famille élargie. b

Au sein du corpus testamentaire, les membres de la famille nucléaire ne sont pas les seuls que l'on rencontre. On relève des membres de la famille élargie à différents postes au sein des testaments. La famille du de cujus, le testateur, c'est aussi ses frères, ses sœurs, ses neveux et nièces, ses parents, gendres ou encore belles filles. On peut aussi compter les cousins et cousines comme faisant partis de la famille élargie¹.

On recense au sein du corpus de testaments la présence de 48 membres de la famille élargie choisis par les testateurs et testatrices dans le but de remplir la fonction d'exécuteurs testamentaires. Ainsi, en valeurs absolues, les membres de la famille élargie sont plus présents dans les testaments que ceux de la famille nucléaire. Nous avons relevé la présence de 42 membres de la famille nucléaire et 48 membres de la famille élargie. Les membres du « clan » représentent alors 90 exécuteurs testamentaires sur les 166 exécuteurs recensés. La famille nucléaire et élargie représente environ 54% des exécuteurs testamentaires. Il semble que la famille élargie soit garante d'une certaine confiance. Notamment les collatéraux, frères et sœurs que l'on retrouve bien plus que les parents, nièces et neveux, beaux-fils et belles filles ou cousins et cousines.

Lors de l'élection des exécuteurs testamentaires, on relève parfois la mention d'ecclésiastiques. Élire un homme de Dieu à cette tâche peut être révélateur de liens tissés avec le testateur, ou la testatrice, ou d'une certaine dévotion. Cependant, il est très difficile pour l'historien de dégager à travers le testament la piété personnelle des médiévaux. L'approche de la mort peut être vecteur d'un renforcement de dévouement religieux du moribond². Il s'agît donc ici d'appréhender quels types de liens peuvent unir les ecclésiastiques et les testateurs et testatrices. Il apparaît à l'étude des testaments que de nombreux testateurs et testatrices ont de la parenté dans les ordres religieux. Ainsi, ils peuvent nommer ces parents qui sont au sein de l'Église pour plusieurs raisons. Nommer un ecclésiastique en tant qu'exécuteur testamentaire, c'est l'assurance d'avoir parmi ce groupe un lettré. L'ecclésiastique apporte aussi une caution spirituelle. En qui d'autre qu'un homme de Dieu un chrétien pouvait-il placer sa confiance ? Dans le cas où un membre du « clan » est aussi membre du clergé, c'est alors une triple assurance qui est offerte au testateur. Si un ecclésiastique est un membre de la famille élargie

¹ LORCIN M.-Th., *Vivre et mourir..., op. cit.*, p. 130. ² CHIFFOLEAU J., *La comptabilité de l'au-delà..., op. cit.*, p. 79.

et qu'il est est chargé de l'exécution testamentaire. Il est alors doté d'un capital confiance très élevé par rapport aux autres exécuteurs testamentaires. Nous avons vu précédemment, que les membres du « clan » familial représentent environ 54% des exécuteurs testamentaires relevés dans le corpus de testaments. À la majorité absolue, les membres de la famille sont donc les plus représentés parmi les exécuteurs testamentaires, ce qui accorde un capital confiance déjà élevé. Si à cela on ajoute, le fait qu'un ecclésiastique est surement lettré, il lit le latin, et la caution spirituelle apportée par l'appartenance au clergé, cette personne-là est digne de confiance. Ainsi, au sein du corpus de testaments, nous relevons dans le groupe des exécuteurs testamentaires, membres de la famille élargie, la présence de 17 ecclésiastiques. Ils représentent environ 19% des membres du « clan » et environ 35% des membres de la famille élargie. Il apparaît donc qu'à travers leurs collatéraux, les bouchers géronais entretiennent des relations sociales avec les membres du clergé. Parmi ces ecclésiastiques, on relève des chanoines de la cathédrale mais aussi de la *Mercè* et un archidiacre¹.

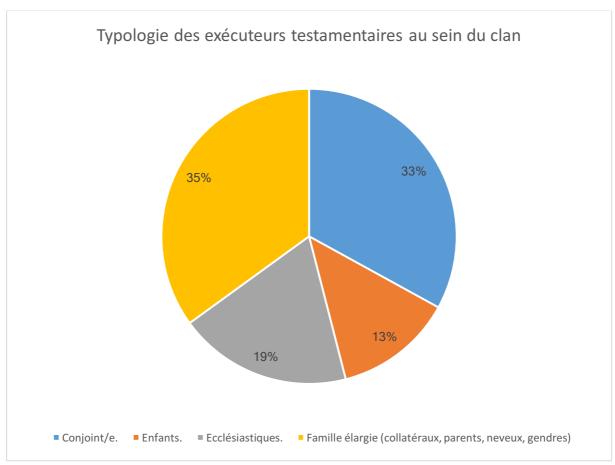


Figure 9: typologie des exécuteurs testamentaires selon leur appartenance au groupe familial.

.

¹ A.H.G., not. 1/559, 23 janvier 1497, fol. 53 r° et A.H.G., not. 1/561, 23 janvier 1497, fol. 80 r°. Dans ses deux testaments, Miquela Basthos élit comme exécuteur testamentaire son frère Micael qui est Archidiacre.

Parallèlement à leur forte présence au sein du groupe des exécuteurs testamentaires, les membres du « clan », la famille nucléaire et la famille élargie, ne font jamais partis du groupe des 7 témoins. Pourtant, rien ne semble les empêcher d'être témoins de l'acte¹. Cependant, Jacques Chiffoleau nous apprend qu'on et peut pas être témoin et parti du testament². C'est pour cette raison que l'on ne trouve quasiment aucun membre du « clan » au sein du groupe des témoins. Néanmoins, la forte présence de membres de la famille, autant nucléaire qu'élargie, permet aux testateurs et testatrices de donner à leur maisonnée de différente manière. Si l'on relève des legs directs pour des personnes dans les testaments, on relève aussi des legs monétaires à destination des exécuteurs testamentaires. De même, ces derniers ne font pas forcément parti des légataires élus par le testateur. Léguer une somme d'argent aux exécuteurs testamentaires permet aussi de ne pas les oublier lors de la répartition des biens du testateur. Ainsi, nous pouvons prendre l'exemple d'Arnau Basthos qui fait le choix de donner à chacun de ses exécuteurs testamentaires la somme de 5 sous « pour leur travail »³. Lorsque l'on analyse les exécuteurs testamentaires qu'il a élu, on relève la présence de son père, son fils, sa femme et un ami ou une connaissance. Ainsi, les membres de la famille, qu'elle soit conjugale ou élargie, sont nombreux et proches en degrés de parenté avec le testateur. Élire ses exécuteurs testamentaires parmi les membres du « clan », propose de nombreux avantages pour le testateur ou la testatrice. Premièrement, le moribond est généralement entouré par sa famille au moment de mourir. La proximité géographique permet aussi de s'assurer de leur présence. Ce sont des personnes qu'il connaît depuis son enfance, dont il ou elle est le parent, ou l'un des beaux parents.

Pareillement, on intègre les gendres au sein de la famille élargie. Ainsi, à travers les 52 testaments analysés, on relève onze fois l'élévation d'un beau-fils au rang d'exécuteur testamentaire. Nous ne relevons aucune bru au sein des exécuteurs testamentaires. Bien qu'issu d'un autre groupe familial, la présence d'un gendre peut être révélateur de liens. Ce dernier mérite un certain niveau de confiance pour être intégré au rang des exécuteurs testamentaires. Cette charge étant la plus importante et nécessitant le plus de capital confiance, il semble naturel qu'elle revienne en majorité à la famille du moribond. Ainsi, lorsque le mourant doit élire ses exécuteurs testamentaires, il choisit parmi ses proches ceux en qui il a le plus confiance. Voilà pourquoi le groupe familial, le « clan » représente la majorité des exécuteurs testamentaires.

_

¹ MARANDET M.-C., Le souci de l'au-delà..., op. cit., p. 57.

² CHIFFOLEAU J., La comptabilité de l'au-delà..., op. cit., p. 59.

³ A.H.G., not. 2/323, 13 juillet 1481, fol. 48 r°. « *Item dimitto dictorum meorum manumissorum pro labore huius manumissorie quinque solidos monete curentis* ».

Rappelons que la présence de la maisonnée et de la famille élargie incarne environ 54% du total des exécuteurs testamentaires. Et ce, à travers les 166 exécuteurs testamentaires que nous avons recensé

La cellule familiale est le premier champ social définit par Barnes lorsqu'il étudie un village de pécheurs norvégiens sur l'île de Bremnes. C'est aussi ce « clan » qui apparaît comme le plus évident et le plus important au sein de la toile des liens sociaux que le testateur ou la testatrice a pu tisser durant sa vie. Ainsi, l'étude des exécuteurs testamentaires peut aussi se révéler être une aide précieuse pour les historiens qui souhaitent retracer des arbres généalogiques. La présence majeure des membres du « clan » parmi les exécuteurs testamentaires est aussi symptomatique d'une volonté de reproduction sociale à travers l'appareil juridique qu'est le testament. De même, cette forte apparition du groupe familial au sein de cette fonction est plus que révélateur que le champ de la famille reste le champ privilégie des liens de confiance.

Après avoir étudié les relations familiales, l'anthropologue australo-britannique John Arundel Barnes a analysé les relations produites par le système économique, c'est-à-dire les relations induites par le métier. La famille bien que premier et plus important champ de sociabilité des testateurs et testatrices, n'est pas le seul prisme par lequel on peut observer les liens sociaux qu'ont pu tisser ces derniers durant leur vie. La famille est un premier champ de solidarité et de confiance. Mais, comme l'a relevé John A. Barnes, la sociabilité passe aussi par le lien professionnel. Les réseaux ne reposent donc pas que sur la famille mais aussi sur le monde du métier. L'appartenance à un corps de métier marchand entraine la création de liens avec d'autres commerçants. Certains ne partageant pas la même profession que le testateur. Comme le relève Benoît Descamps dans le cas de Paris, la pluriactivité n'est pas en dehors de la norme pour les bouchers. Ces derniers intègrent des réseaux d'affaires variés pour renforcer leur position économique et sociale au sein de la cité¹. Les liens et réseaux reposent alors aussi sur une activité marchande forte, visuellement et économiquement au sein de la cité.

_

¹ DESCAMPS B., « Tuer, tailler et vendre char... », op. cit., p. 496.

II Le métier : les relations sociales induites par la profession.

Le deuxième champ social définit par Barnes est produit par le système industriel, le système économique¹. Ce champ est selon l'auteur formé par de petites entités interdépendantes. Cependant, elles sont toutes formellement autonomes. Elles connaissent un développement fonctionnel plutôt que hiérarchique. Ces unités ne sont pas vouées à être éternellement en contact et elles peuvent se renouveler rapidement².

Ainsi, par la pratique du métier, les bouchers géronais sont en contact avec d'autres agents économiques de la ville. Dans leur vie quotidienne ces professionnels de la découpe et de la vente d'aliments carnés rencontrent d'autres artisans, des commerçants ainsi que d'autres bouchers. Ces contacts, fortement professionnels, forment le second champ de sociabilité relevé par John Arundel Barnes. Les bouchers s'inscrivent dans cette logique d'interdépendance. Certains ne peuvent élever de bétail, ils doivent alors avoir recours à des éleveurs professionnels. Certains déchets de la boucherie sont rachetés par d'autres artisans afin de réaliser des objets destinés à la vente. Il s'agît ici de voir de quelle manière ces relations transparaissent au sein des testaments. Dans un premier temps, analysons les relations tissées par les bouchers géronais avec d'autres bouchers.

a Les bouchers et la famille confraternelle.

Bien que nous ne disposons malheureusement pas des statuts de la confrérie des bouchers, nous relevons dans le corpus de testaments une mention concernant ladite confrérie. En 1370, Francesca Tria, l'épouse du boucher Bernat Tria, demande à être inhumée au sein du cimetière de la Seu, siège de la confrérie des bouchers³. Cette confrérie a aussi été relevée par Christian Guilleré dans son article concernant la peste noire à Gérone⁴. Les statuts de la confrérie ne nous étant pas parvenus, ils ont été possiblement égarés ou détruits. Nous ne pouvons donc pas étudier si tous les bouchers recensés en tant que partis des actes testamentaires en étaient membres ou non. Il nous est quasi impossible d'analyser les liens hiérarchiques qui unissent les

¹ BARNES J. A., « Class and Committees... », art. cité, p. 42-43.

² DESCAMPS B., « Tuer, tailler et vendre char... », op. cit., p. 460.

 $^{^{3}}$ A.H.G., not. 2/9, 8 octobre 1370, fol. 36 v°.

⁴ GUILLERÉ C., « La peste noire... », art. cité, p. 51.

possibles confrères au sein de cette confrérie, ainsi que les règles du métier autres que celles définit par les pouvoirs municipaux à travers les ordonnances du *Mostassaf*. Comme nous avons pu le voir précédemment, parmi le groupe des exécuteurs testamentaires, sur les 166 noms recensés, 27 étaient des noms de bouchers. Soit, 17% du groupe des exécuteurs testamentaires.

Si certains testateurs et testatrices s'entourent d'autres bouchers au moment d'exprimer leurs dernières volontés, certains s'entourent de bouchers qui sont aussi membres de la famille. Pratiquant ainsi une certaine endogamie sociale, mêlant alors les deux champs de sociabilité relevés par Barnes. Ainsi, nous relevons plusieurs cas de la sorte dans le corpus de testaments. Par exemple, en 1481, Arnau Basthos élève à la fonction d'exécuteurs testamentaires, son père et son frère, tous deux nommés Juli, qui sont aussi bouchers et citoyens de la ville¹. Quand l'heure est venue pour le père d'Arnau de faire réaliser son testament après la mort de son fils, il émet le souhait de se faire inhumer auprès du corps de son fils Arnau et élit lui aussi son autre fils Juli comme exécuteur testamentaire². Serait-ce simplement une tradition familiale ou une pratique de groupe ? Le statut de boucher semble ici s'affirmer de père en fils. Le choix d'un exécuteur testamentaire se fait généralement dans la famille, dans les deux cas que nous venons de voir, trois exécuteurs sur quatre sont des membres de la famille pour Arnau. Son père élit quant à lui deux membres de la famille sur trois en tant qu'exécuteurs testamentaires. Dans cette famille, il semble que le choix d'élire un boucher en tant qu'exécuteur testamentaire passe avant tout par le cercle familial. Lorsque la fille d'Arnau fait rédiger son testament, elle établit son oncle Juli Basthos à la charge de l'exécution testamentaire³. On relève bien évidemment d'autres testateurs qui élisent à la fonction d'exécuteurs testamentaires d'autres bouchers et parmi ces derniers des membres de la famille. Les cas des bouchers Guillem de Vall et son fils Pere de Vall sont intéressants. Le 3 septembre 1371, Pere de Vall fait rédiger son testament⁴. Il y nomme comme exécuteurs testamentaires un membre de la famille, Ramon de Vall, ainsi que Domina Marchesiam la veuve d'un ancien boucher, Ffrancesc Sabater⁵. De même, parmi les témoins de l'acte, nous relevons 5 bouchers eux aussi citoyens de Gérone. Ils répondent aux noms de Pere Sabater, Pere da Costa, Beranger de Vall, peut-être qu'il était un membre éloigné de la famille, Beranger Sabater et Bernat Tria, dont le testament ne nous est pas parvenu, mais

 $^{^1}$ A.H.G., not. 2/323, 13 juillet 1481, fol. 45 r° et A.H.G., not. 2/324, 13 juillet 1481, fol. 65v°. Deux testaments d'Arnau Basthos.

² A.H.G., not. 2/323, 21 novembre 1486, fol. 219 r° et A.H.G., not. 2/324, 21 novembre 1486, 130 r°. Deux testaments de Juli Basthos, le père d'Arnau Basthos.

³ A.H.G., not. 1/559, 23 janvier 1497, fol. 53 r° et A.H.G., not. 1/561, 23 janvier 1497, fol. 165 r°. Deux testaments de Miquela Basthos, la fille d'Arnau Basthos

⁴ A.H.G., not. 2/9, 3 septembre, fol. 146 v°. Testament de Pere de Vall.

⁵ A.H.G., not. 2/9, 3 septembre, fol. 146 v°. Testament de Pere de Vall.

nous disposons de deux testaments de son épouse¹. Son père, Guillem de Vall, nomme le 25 septembre 1371, son fils Pere de Vall, qui a donc survécu suite à la rédaction de son testament, ainsi qu'une autre personne répondant au nom de Ffrancesc Ludovic, mais dont la mention du métier est malheureusement illisible, le testament ayant visiblement subit les dégâts du temps². Au sein des témoins, on relève deux membres de la famille dont un précédemment cité par Pere de Vall, ces derniers répondent aux noms de Ramon de Vall et Pere de Vall, dont le notaire précise la mention junior et neveu du testateur³. Ces deux témoins sont aussi notés en tant que bouchers. On relève ce même Ramon de Vall en tant qu'exécuteur testamentaire en 1370 dans le premier testament de Francesca Tria, l'épouse de Bernat Tria que l'on relève comme témoin dans le testament de Pere de Vall⁴. Sans vraisemblable liens de familles, les liens professionnels mais aussi sociaux sont à privilégier dans ce rapprochement de ces quatre noms que sont Pere de Vall, Ramon de Vall, Bernat Tria et Francesca Tria. Hormis le lien de parenté entre Pere de Vall et Ramon de Vall, le lien primordial unissant ces deux ressortissants de la famille Vall avec la famille Tria, se trouve être la pratique de la boucherie.

En 1370, Arnau Sabater nomme sa sœur comme exécutrice testamentaire. Il est mentionné qu'elle était mariée à un certain Francesc de Medianilla, dont nous ne disposons pas du testament, qui de son vivant était un boucher⁵. Ici, grâce à l'état civil de la sœur d'Arnau Sabater, il nous est possible de savoir que s'il est possible que ce dernier et Francesc de Medianilla se soient connus par la pratique du métier, ils se connaissaient aussi en tant que beaux-frères.

D'autres testateurs élisent des bouchers qui sont extérieurs au cercle familial en tant qu'exécuteurs testamentaires. Ainsi, le 8 juillet 1435, lorsqu'il fait rédiger ses dernières volontés, le boucher Arnau Juglar élit en tant qu'exécuteurs testamentaires les bouchers Beranger Domenech et Antoni Verger⁶. La famille des Domenech ne nous est pas inconnue. Nous avons à notre disposition le testament de l'épouse de Béranger, ainsi que le testament de son beau-frère et celui de l'épouse de Bernat Domenech, Sibil·la⁷. La famille Verger n'est pas

¹ A.H.G., not. 2/9, 3 septembre, fol. 148 v°. Testament de Pere de Vall. Ainsi que, A.H.G., not. 2/9, 8 octobre 1370, fol. 36 r° et A.H.G., not. 2/251, 26 août 1428, fol. 36 r°. Deux testaments de Francesca Tria.

A.H.G., not. 5/240, 25 septembre 1371, fol. 23 r°. Testament de Guillem de Vall.

³ A.H.G., not. 5/240, 25 septembre 1371, fol. 24 v°. Testament de Guillem de Vall.

⁴ A.H.G., not. 2/9, 8 octobre 1370, fol. 36 r°. Testament de Francesca Tria, épouse de Bernat Tria.

⁵ A.H.G., not. 2/9, 30 août 1370, fol. 144 r°. Testament d'Arnau Sabater. ⁶ A.H.G., not. 2/251, 8 juillet 1435, fol. 210 r°. Testament d'Arnau Juglar.

 $^{^7}$ A.H.G., not. 3/139, 20 novembre 1469, fol. 178 $\rm r^{\circ}$ et A.H.G., not. 3/140, 20 novembre 1469, fol. 136 $\rm r^{\circ}$. Testament de Caterina Domenech. Ainsi que, A.H.G., not. 3/139, 6 décembre 1471, fol. 198 r° et A.H.G., not. 3/140, 6 décembre 1471, fol. 163 r°, testament de Narcis Domenech. A.H.G., not. 4/202, 12 septembre 1450, fol. 150 r°. Testament de Sibil·la Domenech.

en reste. Nous disposons de trois testaments d'Antoni Verger et de deux testaments de son épouse Catherine. Arnau Juglar élit aussi un ecclésiastique de l'église du Mercadal, dont selon les relevés de la taille il est paroissien, bien qu'il choisisse de se faire inhumer au cimetière de la Seu et non pas avec sa femme Elena au cimetière du Mercadal. Il élit aussi son fils Pere Juglar dont nous ne savons cependant pas s'il était un boucher ou non, le testament de son épouse est très avare de détails concernant ses enfants¹. Elle nomme son fils Pere une seule fois dans son testament pour une donation puis elle désigne tous ses enfants comme héritiers dans le cas où son mari ne pourrait pas hériter². De même, on retrouve dans les témoins présents lors de la rédaction de ses dernières volontés le nom de Béranger Domenech³. Le fait que ce dernier se retrouve en 1428 témoin d'Elena Juglar et en 1435 exécuteur testamentaire de l'époux d'Elena, Arnau Juglar, dénote des liens plus forts entre les deux hommes qu'entre le témoin et Elena. Cependant, ces liens sont suffisamment forts entre les deux familles pour que Béranger Domenech se retrouve à officier auprès de ce couple lorsqu'ils dictent leurs dernières volontés. La boucherie est ici encore le facteur de connaissance entre ces trois hommes. Le champ professionnel direct est donc bien représenté dans ce cas. Comme l'analyse Barnes, les unités qui composent ce champ ne sont pas forcément vouées à rester en contact dans le temps. Ainsi, suite au testament d'Arnau Juglar, aucun testament de la famille des Domenech ne mentionne de Juglar et aucun testament du couple des Verger ne mentionne de Juglar. Cependant, on assiste à une certaine continuité de ces relations à travers le couple Verger.

L'épouse d'Antoni Verger est née sous le nom de Catherine Domenech. En 1464, elle nomme comme exécuteur testamentaire son frère Narcis Domenech, dont nous disposons du testament⁴. Ce dernier était aussi un boucher et citoyen de la ville de Gérone. Nous relevons aussi parmi les exécuteurs testamentaires de Catherine Verger la présence d'un autre membre de la famille Domenech, *Andream*, chanoine de la Seu⁵. Néanmoins, nous ne relevons pas de mention du couple Verger ou de leur fille dans les testaments de membres de la famille des Domenech qui sont à notre disposition. Ces relations entre ces trois familles, dont deux sont liées par le mariage de certains de leurs membres, dénotent une certaine endogamie au sein du

.

¹ A.H.G., not. 2/251, 8 juillet 1435, fol. 210 r°. Testament d'Arnau Juglar. Et A.H.G., not. 3/72b, 19 septembre 1428, fol. 38 r°. Testament d'Elena Juglar.

² A.H.G., not. 3/72b, 19 septembre 1428, fol. 38 v°. Testament d'Elena Juglar.

³ A.H.G., not. 3/72b, 19 septembre 1428, fol. 38 v°. Testament d'Elena Juglar.

⁴ A.H.G., not. 3/139, 4 avril 1464, fol. 127 r° et A.H.G., not. 3/140, 4 avril 1464, fol. 89 r°. Testaments de Catherine Verger. Ainsi que A.H.G., not. 3/140, 6 décembre 1471, fol. 163 r°. Testament de Narcis Domenech, le frère de Catherine Verger.

⁵ A.H.G., not. 3/139, 4 avril 1464, fol. 127 r° et A.H.G., not. 3/140, 4 avril 1464, fol. 89 r°. Testaments de Catherine Verger.

groupe des bouchers géronais. Grâce à l'étude des exécuteurs testamentaires, il est possible de voir que certaines familles de *carnissers* sont liées entre elles par des liens matrimoniaux. La présence de bouchers géronais qui sont étrangers à la cellule du « clan », donc hors des collatéraux et des liens du mariage, n'est pas anodine. Elle dénote des liens professionnels entre les *carnissers* qui accordent suffisamment de confiance à leurs confrères pour les élever au poste d'exécuteurs testamentaires lorsqu'ils font rédiger leurs dernières volontés.

Si l'analyse des *Manumissores*, les exécuteurs testamentaires, au sein du corpus de testaments est primordiale pour appréhender les liens sociaux-professionnels créés par les bouchers géronais tout au long de leur vie, on trouve une autre source de renseignements quant aux liens unissant les autres bouchers, les testateurs et les testatrices dans les testaments. Le groupe des *testes*, les témoins, permet à l'historien d'avoir accès à d'autres types de relations. Le degré de capital confiance accordé à ces derniers est évidemment moins élevé que celui accordé aux exécuteurs testamentaires.

Comme nous avons pu le voir auparavant, dans l'absolu, les bouchers sont plus nombreux dans le groupe des témoins que dans celui des exécuteurs testamentaires. Cependant, ils représentent moins la profession dans le groupe des *Testes* que dans celui des *manumissores*. Ainsi, seuls 11% des témoins sont du même corps de métier que le testateur, l'époux ou le père de la testatrice alors que 17% des exécuteurs testamentaires relevés sont des bouchers. On peut noter que, contrairement aux divers corps de métiers qui forment les artisans du bâtiment, étudiés dans sa thèse par Sandrine Victor, les testaments des bouchers géronais démontrent un cloisonnement social plus fort¹. Ceci se relève particulièrement pour le groupe des *testes*. Pour cet ensemble, Sandrine Victor relève que seulement 7,07% des témoins sont du même métier que le testateur ou l'époux de la testatrice². Alors que dans le corpus de testaments des bouchers géronais, 11% des testes partagent le même métier que le mourant qui fait rédiger ses dernières volontés. En parallèle, au niveau de l'exécution testamentaire, l'écart est moins élevé. Là où 17% des exécuteurs testamentaires relevés au sein des 52 testaments analysés sont des bouchers, 16,23% des manumissores des artisans du bâtiment travaillent eux aussi dans le bâtiment³. Bien que plus de témoins de bouchers apparaissent comme exerçant le même métier que dans le cadre des artisans du bâtiment, on ne peut pas en dire autant dans le cadre des manumissores. Dans les deux cas, les rapports entre les témoins, les exécuteurs testamentaires

⁻

¹ VICTOR S., La construction et les métiers de la construction..., op. cit., p. 297.

² Ibid.

³ *Ibid*.

et les testateurs ne sont pas tissés dans le strict cadre professionnel, ou tout du moins pas avec d'autres agents du même métier.

L'endogamie relevée au sein du groupe transparaît aussi par des liens matrimoniaux entre familles de bouchers, par la nomination de confrères à la charge d'exécuteur testamentaire lors de la rédaction du testament ou encore, par la présence d'autres bouchers en tant que témoins des dernières volontés. 23 des 27 bouchers nommés comme exécuteurs testamentaires vivent dans le même quartier que le testateur, soit 85% d'entre eux. Du côté des témoins, 30 des 40 bouchers nommés comme étant *testes* de l'acte vivent dans le même quartier que le testateur, soit 75% d'entre eux. Cette endogamie qui passe par différents types de liens se retrouve aussi dans le quartier. Comme nous l'avons vu précédemment, les bouchers vivent majoritairement dans le quartier de *Cap de l'Areny*. Ces témoins et exécuteurs testamentaires sont donc des relations du quotidien en qui les testateurs et testatrices dévouent leur confiance. En plus de l'apport en capital confiance par le corps de métier, les bouchers vendent leurs viandes au même endroit, ils se connaissent. La proximité géographique est aussi facteur de confiance. Ces hommes et ces femmes qui sont déjà intégrés dans une certaine mesure au sein du cercle de sociabilité des citoyens, bénéficient aussi du facteur de promiscuité dans l'espace urbain lorsque leurs voisins se présentent à leur chevet lorsqu'ils prononcent leurs derniers vœux.

Pour autant, seulement 8 des bouchers nommés exécuteurs testamentaires ne font pas partis du groupe familial. Ainsi, si l'on exclut les bouchers qui sont déjà comptés dans le cercle familial, les confrères ne représentent que seulement 5% des exécuteurs testamentaires.

Dans le domaine des relations nécessitant le plus de confiance le cercle familial, le « clan », est majoritaire. Rappelons que, les membres de la famille occupent à eux seuls 54% des exécuteurs testamentaires relevés au sein du corpus de testaments.

Cependant, lorsque Barnes définit le second champ de sociabilité, il ne compte pas que les artisans qui pratiquent le même métier dans ce cercle social. Il inclut alors ceux qui sont liés par des relations d'interdépendances. Dans le cadre de la boucherie médiévale, ce champ peut être aisément étudié.

b Les activités connexes au métier de boucher.

La présence de bouchers à différents postes au sein de l'acte a permis d'appréhender les relations entre ces différents professionnels de la viande. Comme nous avons pu le voir, de nombreux *carnissers* sont présents dans le corpus de testaments en tant qu'exécuteurs testamentaires ou en tant que témoins.

Le second champ de sociabilité définit par Barnes ne repose pas seulement sur les artisans de même métiers. Au contraire, de par l'essence même du métier, les bouchers interagissent avec d'autres marchands et artisans. Créant ainsi des liens professionnels d'interdépendance. Certains bouchers ne peuvent pas élever de bétail, il leur faut faire appel à des éleveurs professionnels¹. S'ils ne possèdent pas de champs et que les lois de la ville leur interdisent d'élever leurs animaux au sein de l'enceinte de la cité, les bouchers doivent se fournir auprès d'éleveurs professionnels. D'autres carnissers, tel que Berenger Domenech, disposent d'un ou plusieurs champs². Selon Ramón Augusti Bangeas López, de nombreux bouchers urbains sont aussi des éleveurs³. S'ils n'ont pas assez de temps à consacrer aux bêtes, ils peuvent faire appel à un professionnel. Ces derniers peuvent alors tisser des liens avec les bouchers géronais tout en s'inscrivant dans le second champ de sociabilité définit par Barnes. Ainsi, en 1353, lors de la rédaction de son second testament, Ramon de Castells fait appel à un gardien de chèvres nommé Berengarum de Vallibus en tant qu'exécuteur testamentaire⁴. Cependant, sans contrat juridique entre les deux hommes, il est très difficile d'établir la nature de leurs relations. Il est possible que le cabrer, gardien de chèvres, soit la personne qui élevait ces animaux pour Ramon de Castells dans le but de les abattre puis de les débiter. En l'absence de contrat ou d'autre source qui pourrait affirmer les liens qui unissent les deux hommes, il est difficile d'affirmer quelle fut la nature de leurs relations. En 1448, lorsque Francina Barret, la fille du boucher géronais Pere Barret et épouse du boutiquier Narcis Ferran, fait rédiger son testament. Elle nomme le bouvier de son père Michael Baurt en tant qu'exécuteur testamentaire. Les liens qui unissaient ce dernier et le père de la testatrice devaient être suffisamment forts pour que Francina place sa confiance en cet homme. Pourtant il n'était pas un membre de sa famille.

[.]

¹ BANEGAS LOPEZ R. A., « Travail et techniques des bouchers... », art. cité., p. 148.

² A.D.G., *Arxiu Incorporats*, *Fonts de la Pia Almoina*, 246/4031, 14 août 1448. Le boucher géronais Berenger Domenech achète à un tailleur de pierres du nom de Barthomeu Sans, un champ que l'on nomme « Gornal » pour la somme de 50 livres.

³ BANEGAS LOPEZ R. A., « Travail et techniques des bouchers... », art. cité., p. 147

⁴ A.H.G., not. 5/67, 28 juin 1353, fol.

Néanmoins, ce lien professionnel s'est transformé en lien social. Ni Francina ni son époux n'ont de raisons professionnelles qui expliquerait des liens continus entre la testatrice et le bouvier. Pourtant, il est nommé en tant qu'exécuteur testamentaire par Francina.

Lorsqu'il étudie la ville de Paris, Benoît Descamps démontre que les bouchers parisiens s'inscrivent dans des réseaux plus larges que la Grande Boucherie¹. Lorsque les animaux sont débités pour être vendus sur les étals, les bouchers récupèrent les déchets liés à cette activité. Ces résidus de la boucherie sont revendus à d'autres artisans dont le métier est la transformation de ces déchets. Ces parties des animaux débités peuvent avoir plusieurs finalités. Le cuir peut être revendu aux mégissiers, tanneurs, bourreliers, gantiers, parcheminiers ou encore aux cordonniers. Les cornes des bovins peuvent être revendues dans le but de faire des fourreaux. À Paris, le gras des bêtes, tels que les moutons et les bœufs, est vendu pour être transformé en suif dont la finalité est la fabrication de bougies par les chandeliers². C'est avec ces derniers que les bouchers parisiens font le plus d'affaires hors de la vente de viande. Les bougies en suif coûtent excessivement moins cher que les bougies faites de cire, elles sont donc vendues dans de plus grande quantités et constituent alors un apport financier important pour les bouchers. Ces derniers en élargissant leurs réseaux d'affaires et leur clientèle peuvent ainsi s'enrichir autrement que par la seule découpe et vente de la viande.

À Barcelone, les *carnissers* vendent principalement de la viande d'ovins. Cette denrée est plus prisée que celle la chair des porcs ou des bovins. Cette forte consommation de viande d'ovins peut s'expliquer par le fait que les médecins préconisent l'ingestion de chair d'agneau jugée plus équilibrée et plus saine³. Selon Ramón Augusti Banegas López, les bouchers barcelonais ne sont alors plus seulement des producteurs de viandes. Ils sont aussi des producteurs de matières premières pour les autres artisans de la cité qui sont alors dépendant des déchets de l'activité des bouchers⁴. La grande consommation d'ovins permet aux bouchers de revendre de grandes quantités de laines et ainsi de s'enrichir.

Les bouchers géronais s'inscrivent dans cette dynamique de pluriactivité et intègrent alors des réseaux différents de celui de la boucherie. Ainsi, les *carnissers gironins* rencontrent sur le marché, à la boucherie ou dans des boutiques d'autres acteurs économiques de la ville. Agents économiques avec lesquels ils tissent des liens, majoritairement professionnels, mais qui ne

¹ DESCAMPS B., « Tuer, tailler et vendre char... », op. cit., p. 496.

² DESCAMPS B., « Tuer, tailler et vendre char... », op. cit., p. 462.

³ BANEGAS LÓPEZ R. A., *Sangre Dinero y poder. El negocio de la carne en la Barcelona bajomedieval*, Lleida, Mileno, 2016, p. 52.

⁴ BANEGAS LÓPEZ R. A., Sangre Dinero y poder..., op. cit., p. 52.

sont pas exempts de se transformer en liens sociaux. Par conséquent, on retrouve certains de ces artisans et commerçants au sein du corpus de testaments. À leur tour, ils occupent les fonctions de *manumissores* ou de *testes*. Il est à noter que certains de ces artisans sont aussi des membres de la famille. Tous les collatéraux des testateurs ou des testatrices ne sont pas forcément des bouchers. Par exemple, en 1463, Antoni Amalrich nomme en tant qu'exécuteur testamentaire son frère Pere qui est un pareur¹. Bien que Pere Amalrich soit extérieur au monde de la boucherie, il paraît plus judicieux de le compter dans le groupe de la famille que dans le groupe des artisans et commerçants exerçants un métier annexe à celui de boucher.

Ainsi, on voit défiler auprès des moribonds des artisans de différents corps de métiers qui sont liés à la boucherie. Parmi les 166 exécuteurs testamentaires relevés, 24 exercent un métier dont l'activité est annexe à celle de la boucherie. Ils représentent environ 14% des exécuteurs testamentaires. Ces métiers sont plus représentés au sein du groupe des *manumissores* que les bouchers à proprement dit. On relève une majorité de pareurs et de mégissiers, respectivement 13 et 7. Nous relevons deux cordonniers, un éleveur de chèvres et un bouvier.

Ce sont toutes des activités qui nécessitent d'avoir accès aux déchets produits par le métier des bouchers. C'est avant tout le cuir qui relie la majorité de ces métiers, 15 sont des mégissiers, ils tannent le cuir des ovins et des caprins, les cordonniers eux aussi ont besoin du cuir que fourni l'activité des bouchers dans le but de fabriquer des souliers. Ainsi, les liens tissés sur le marché se retrouvent dans la pratique testamentaire, par la nomination de artisans et commerçants de confiance au poste d'exécuteur testamentaire.

Cependant, la charge de *manumissores* n'est pas la seule à laquelle que ces hommes, qui exercent des métiers connexes et interdépendants à la boucherie, peuvent être dévoués. Ainsi, on retrouve tout naturellement ces mêmes artisans et corps de métiers parmi le groupe des *testes*. Par conséquent, parmi les 359 témoins relevés au sein du corpus de testaments, 87 des témoins font partie de ce groupe des artisans et commerçants pratiquant des activités connexes à celle des bouchers. Ils représentent environ 24% des *testes*. Si on compare l'origine géographique, qu'ils soient citoyens ou étrangers, de ces témoins et exécuteurs testamentaires, avec celle des autres bouchers que l'on rencontre au sein du groupe des *testes*, peu d'entre eux vivent dans le même quartier. En croisant les relevés de taille et les testaments, il apparaît que 8 de ces témoins sur les 87 recensés, soit 9% des acteurs qui composent le groupe des témoins dont le métier est annexe à la pratique de la boucherie, vivent à proximité ou dans le même quartier que les testateurs et testatrices.

¹ A.H.G., not. 2/255, 11 septembre 1463, fol. 239 v°. Testament d'Antoni Amalrich.

Ces relations avec des artisans et commerçants pratiquant des activités annexes à celle de la boucherie sont très importante. Presque un exécuteur testamentaire sur cinq provient de ces corps de métiers dont l'activité est annexe à celle des bouchers géronais. Au sein du groupe des manumissores ou encore au sein des légataires, on retrouve aussi ces hommes qui pratiquent une activité professionnelle connexe à celle de la boucherie sous un autre angle, celui de la famille. Par le fait du mariage, ces derniers intègrent le « clan », la cellule familiale élargie, dans le cas où ils ne vivent pas sous le même toit que les beaux-parents. Ainsi, parmi les exécuteurs testamentaires, on relève 3 de ces gendres qui ne sont pas bouchers mais qui pratiquent une activité liée à celle des carnissers gironins. Ces 3 beaux-fils sont nommés à travers 9 testaments du corpus en tant que manumissores. Le gendre de Narcis Domenech, Thomas Amat est un mégissier, tout comme le jeune Joan Amat, gendre du couple Antoni et Caterine Verger¹. Comme nous avons pu le voir, les Domenech et les Verger, deux familles de bouchers étaient déjà liées par le mariage de Caterine Domenech et Antoni Verger. Le couple Narcis Domenech et sa femme Margarita ont pour gendre Thomas Amat, un blanquer. Les Verger ont pour gendre le jeune Joan Amat qui lui aussi est un mégissier. Les relations entretenues par ces deux familles se prolongent à travers la relation de ces deux frères mégissiers. Ainsi, comme l'explique Barnes, le second champ de sociabilité ainsi que le premier champ ne sont pas exempts de se mélanger. Cependant, ce genre de relation ne dure pas forcément dans le temps². Dans le cas présent, cette continuité ne s'étend que deux générations. Le gendre d'Antoni Valls est lui aussi un de ces *blanquer*³.

Ces relations sont donc hors du cadre professionnel *stricto-sensu*. Mais, elles apparaissent dans un prolongement de l'activité. Bien que les liens tissés avec les confrères soient forts, 16% des exécuteurs testamentaires relevés sont d'autres bouchers, 14% des *manumissores* exercent une activité connexe à celle de la boucherie. Ce sont ces contacts avec d'autres artisans dont la production dépend des déchets produits par les *carnissers* lors de l'abatage et débitage de la viande qui créent cette forte présence de ces artisans dans les testaments. Ces liens

¹ A.H.G., not. 3/139, 6 décembre 1471, fol. 198 v° et A.H.G., not. 3/140, 6 décembre 1471, fol. 163 r°. Testaments de Narcis Domenech où il nomme son gendre exécuteur testamentaire : « *Thomas amat blanquerium generium meum »*. A.H.G., not. 1/476, 16 septembre 1469, fol. 113 r°, A.H.G., not. 1/476, octobre 1469, fol. 114 r° et A.H.G., not. 1/477, octobre 1469, fol 83 r°. Testaments d'Antoni Verger qui nomme son gendre Joan Amat et sa propre fille exécuteurs testamentaire : « *Joan Amat minor generium meum et leonardam eius uxorem filiam meam »*. Ainsi que, A.H.G., not. 3/139, 4 avril 1464, fol. 127 r° et A.H.G., not. 3/140, 4 avril 1464, fol. 89 r°. Testaments de Caterine Verger, l'épouse d'Antoni Verger et sœur de Narcis Domenech, qu'elle nomme comme exécuteur testamentaire, nomme aussi son gendre en tant que *manumissor* : « *Narcissum Domenech carnisserum fratrem et Johannem Amat blanquerium generium meum* ».

² BARNES J. A., « Class and Committees... », art. cité, p. 43.

³ A.H.G., not. 2/323, 26 avril 1489, fol. 115 r° et A.H.G., not. 2/324, 26 avril 1489, fol. 115 r°. Testaments d'Antoni Valls. Il y nomme son gendre en tant qu'exécuteur testamentaire.

professionnels, transformés en liens sociaux dans la pratique testamentaire, permettent l'enrichissement des bouchers géronais lorsqu'ils intègrent d'autres réseaux d'affaires que la vente de denrées carnées. Ces artisans représentent aussi une forte majorité de témoins, environ 20% des membres de ce groupe. La faible présence de *carnissers* dans ce groupe peut s'expliquer par le nombre plus faibles de bouchers présents dans la ville. On relève en moyenne dans les registres de taille la présence de 8 à 10 *carnissers*, n'apparaissent que ceux qui sont imposés, il nous est difficile d'appréhender le nombre de bouchers étrangers, au sein de la cité.

Après avoir appliqué l'analyse de Barnes sur deux des trois champs sociaux définit par l'anthropologue, il nous faut maintenant nous pencher sur le troisième champ social, celui des connaissances. Il est plus laborieux pour l'historien d'appréhender cet autre espace de sociabilité, Barnes le définit comme n'ayant « pas d'unité ou de limites. Il ne dispose pas d'une organisation coordonnée. Il est fait des liens d'amitié et de connaissance dans lesquels tous ceux qui grandissent dans la société de Bremnes héritent partiellement. Ainsi que ceux construits par chacun pour lui-même. Certains de ces liens se font entre les parents. Peu d'entre eux se font entre des personnes qui ne sont pas égales, par exemple entre un homme et son ancien employeur avec lequel il aurait gardé contact. La plupart de ces liens sont entre des personnes d'un statut approximativement égal »¹.

¹ BARNES J. A., « Class and Committees... », art. cité, p. 43.

III Les amis et les connaissances. Troisième champ social.

Le troisième et dernier cercle de sociabilité, tel que le définit Barnes, reste le plus difficile à appréhender par les historiens. Il s'agît ici des connaissances du quotidien, des amis avec lesquels le testateur, la testatrice ou encore l'époux de la testatrice n'avait pas forcément de relations familiales ou professionnelles¹.

Dans les sources testamentaires, souvent on relève la mention du métier de la personne dont il est question, un exécuteur testamentaire, un témoin ou même un légataire. Le notaire note aussi les degrés de parentés qui peuvent relier le moribond à cette personne. Néanmoins, lorsque le métier n'est pas annoté ni le degré de parenté, il est plus compliqué pour l'historien d'appréhender les liens qui relient le mourant et la personne présente ou nommée. Ainsi, au chevet des mourants, on voit défiler une pléthore de personnes exerçant des activités très éclectiques. Il n'est pas rare de voir dans l'entourage du moribond un barbier, un apothicaire ou encore un charpentier. Ces rapports sociaux ont des origines plus complexes à appréhender que ceux entre le testateur et les membres de sa famille ou avec les confrères et personnes exerçant une activité proche et dépendante de la boucherie. La charge à laquelle est élevée la personne est alors révélatrice de la « sociabilité du mourant »². Comme nous avons pu le voir, les exécuteurs testamentaires sont ceux qui disposent le plus de capital confiance de la part du testateur. Les testes quant à eux bien qu'ils disposent d'une confiance moindre, ils ont une certaine importance pour la validité du testament. Dans le cas où les exécuteurs testamentaires se déchireraient sur la question des volontés du testateur, les témoins peuvent être convoqués dans le but de confirmer ou infirmer les sujets qui portent les manumissores à la discorde. Tous les assistants aux dernières volontés du moribond ne sont pas témoins. Néanmoins, le droit romain, dont est le droit en Catalogne est héritier, prévoit que le testament nuncupatif, oral, soit fait devant un notaire et un minimum de sept témoins³. Les femmes ne sont pas représentées dans le groupe des témoins. Bien qu'elles puissent être manumissores, le droit romain ne prévoit pas qu'elles puissent être dans le groupe des testes⁴. Ainsi, dans le groupe des exécuteurs testamentaire, on peut relever des proches du testateur ou de la testatrice, hommes et femmes. Alors que parmi les témoins, nous ne relevons aucune femme.

¹ BARNES J. A., « Class and Committees... », art. cité, p. 45.

² LORCIN M. –Th., *Vivre et mourir..., op. cit.*, p. 101. ³ MARANDET M.-C., *Le souci de l'au-delà..., op. cit.*, p. 42.

⁴ *Ibid.* p. 43.

a Amis et connaissances au sein du groupe des *manumissores*.

Premiers acteurs de l'acte testamentaire après le moribond, les exécuteurs testamentaires disposent d'une large confiance accordée par le testateur. Ces derniers doivent, comme le nom de la charge l'indique, faire exécuter le testament. C'est-à-dire qu'ils ont le devoir de recouvrer les créances, payer le notaire pour le testament ou les codicilles¹. C'est donc par la nature importante de cette fonction que les moribonds élisent en tant que *manumissores* des proches et des amis.

Lorsque le testateur élit ses exécuteurs testamentaires, plusieurs choix s'offrent à lui. Comme nous l'avons vu, les liens familiaux sont primordiaux, les confrères et autres artisans dont l'activité est connexe à la pratique de la boucherie ne sont pas en reste. Pourtant, un troisième groupe se distingue. Ce sont les amis et les connaissances. Ceux dont les liens avec le testateur ne sont pas hérités par le sang, la famille ou le métier. On peut alors voir un rapprochement par l'origine, dans le cas d'un étranger. Prenons pour exemple le testament d'Antonia, l'épouse du boucher Antoni Troyas2. Originaire d'Amer, elle nomme en tant qu'exécuteurs de son testament trois hommes, deux dont le métier nous est inconnu, parmi lesquels se trouve son gendre, ainsi qu'un ecclésiastique. Ces trois hommes élevés à la charge de *manumissores* par la testatrice sont tous originaires de la ville d'Amer. Cette ville se trouve à une vingtaine de kilomètres de Gérone. Leur présence au chevet de la mourante conforte l'idée de liens forts entre ces hommes et la testatrice. Ces liens peuvent avoir comme origine la cohabitation, le regroupement par quartier³. Ainsi, après avoir croisé les noms des manumissores relevés au sein des testaments avec les registres de taille, il apparaît que trois fusters, des charpentiers, géronais sont élevés à cette fonction et habitent dans le même quartier que les testateurs pour lesquels ils sont chargés de l'exécution testamentaire. La pratique religieuse peut aussi être vectrice de liens envers les manumissores et les testateurs. On entend par là, les co-paroissiens.

Ainsi, nous relevons que 45 exécuteurs testamentaires, sur les 166 que l'on rencontre à travers le corpus de testaments, n'entrent pas dans le carcan de la famille ou dans le cadre du

¹ MARANDET M.-C., *Le souci de l'au-delà..., op. cit.*, p. 50. Ainsi que VICTOR S., « le prix de la mort... », art. cité., p. 89 et 94.

² A.H.G., not. 3/142, 13 septembre 1476, fol. 183 v°. Testament d'Antonia Troyas.

métier. Ils représentent donc environ 27% des *manumissores*. Cette catégorie n'est pas la plus importante, le groupe familial comprend 54% des exécuteurs testamentaires, mais elle est à prendre en compte. Elle est composée des amis et connaissances, les relations du quotidien. Celles qui ne sont pas héritées ou générées par le métier.

Nommer en tant qu'exécuteur testamentaire un homme de Dieu est aussi l'une des possibilités qui s'offrent au testateur. Ainsi, c'est dans cette catégorie que l'on retrouve les ecclésiastiques qui ne sont pas membres de la famille du moribond. Lorsque le testateur ou la testatrice fait rédiger son testament, le prêtre, le curé, le chanoine ou bien évidemment, le confesseur sont des personnes de choix dans l'élection des exécuteurs testamentaires. Homme de Dieu, l'ecclésiastique apporte une caution et un support spirituel aux dernières volontés du moribond. Mais, c'est aussi la présence d'un homme lettré parmi les manumissores qui apporte une grande importance à ce choix. Ainsi, hors membres de la famille, l'on relève la présence de 23 ecclésiastiques disséminés à travers 23 testaments du corpus de 52 actes. Par conséquent, 44% des testateurs apportent une caution spirituelle, qui ne vient pas d'un membre de la famille, dans le groupe des exécuteurs testamentaires. Ces hommes de Dieu qui ne font pas parti du « clan » représentent tout de même 14% des exécuteurs testamentaires. Les bouchers géronais ont donc moins recours aux ecclésiastiques qui sont extérieurs au « clan » que les artisans des métiers du bâtiment, pour lesquels 18,75% des exécuteurs testamentaires sont des ecclésiastiques¹. Néanmoins, si l'on intègre les ecclésiastiques qui font partie du clan et qui sont nommés à la charge de manumissores, cette tendance s'inverse. Ces derniers représenteraient alors à eux seuls, 24% des exécuteurs testamentaires des bouchers géronais.

On relève par ailleurs 22 autres acteurs nommés à la fonction d'exécuteurs testamentaires par les testateurs et testatrices. Dans la majorité des cas, 10 personnes sur les 22 relevés, la mention du métier est soit illisible, pour cause une encre trop acide ou un papier qui a subi les dommages du temps. Nous relevons aussi 4 drapiers, activité la plus lucrative de la gérone médiévale, 3 *fusters*, 2 apothicaires, un couturier, un marchand et un *battle*.

Si l'on ne prend pas en compte les inclassables, ceux dont la mention du métier n'apparaît pas ou est illisible, ce sont les drapiers qui apparaissent comme la seconde catégorie de connaissances parmi les *manumissores*. Les premiers étant les ecclésiastiques.

¹ VICTOR S., La construction et les métiers de la construction..., op. cit., p. 297.

b Les amis et les connaissances au sein du groupe des témoins.

Une autre source de renseignements que nous fournissent les testaments est le choix des témoins. Les actes sont toujours signés devant une moyenne de 7 témoins, rarement plus, bien que ce ne soit pas impossible¹. Pour le droit romain, la présence de ces 7 témoins est l'une des conditions *sine qua non* pour que le testament soit valide². Bien que les témoins disposent d'un capital confiance et d'un engagement moins important que les exécuteurs testamentaires, ils sont tout de même d'une certaine importance³. Ils sont les garants de l'acte. S'il y a perte ou destruction du testament, les témoins doivent réaffirmer les dernières volontés du testateur afin d'éviter que ses propos puissent être modifiés dans le cas de la remise en cause des clauses d'un testament⁴. Contrairement aux exécuteurs testamentaires qui peuvent être absents lorsque le moribond exprime ses dernières volontés, les témoins sont toujours présents. Prenons pour exemple le testament d'Arnau Sabater dans lequel le notaire inscrit que, deux des exécuteurs testamentaires nommés par le testateur sont absents mais, que sa femme est présente⁵.

Ainsi, sur les 359 témoins relevés au sein du corpus de testaments, 232 sont issus de ce troisième et dernier champ de sociabilité. Une grande majorité est comprise dans le groupe que l'on choisit de nommer les « inclassables ». Le métier de 82 personnes n'est pas mentionné, il nous est donc quasi-impossible de déterminer la nature de leur lien avec les bouchers géronais. Parmi ces 82 témoins, 8 d'entre eux sont des étrangers avec le statut de *comorans*. Ainsi, 90% des témoins sont originaires de la cité catalane. Il est donc difficile d'appréhender le lieu de rencontre entre le testateur et ses témoins ainsi que les liens qui les unissent. Cependant, on peut noter que dans la majorité des cas, ils sont inscrits dans le tissu social des citoyens. La sociabilité médiévale échappe à l'enfermement du seul cadre du métier. Néanmoins, cette très forte présence de citoyens parmi les témoins peut aussi rendre compte d'une solidarité citadine entre les membres de ce réseau des *cives*.

Les ecclésiastiques forment le second groupe le plus représenté parmi les *testes*. On relève la présence de 49 hommes de Dieu dans l'entourage des moribonds lors de la rédaction des

¹ A.H.G., not. 2/323, 26 avril 1489, fol. 117 r° et A.H.G., not. 2/324, 26 avril 1489, fol. 156 r°. Deux testaments d'Antoni Valls où sont nommés 8 témoins.

² MARANDET M.-C., Le souci de l'au-delà..., op. cit., p. 42.

³ VICTOR S., La construction et les métiers de la construction..., op. cit., p. 297 et MARANDET M.-C., Le souci de l'au-delà..., op. cit., p. 43.

⁴ MARANDET M.-C., Le souci de l'au-delà..., op. cit., p. 57.

⁵ A.H.G., not. 2/9, 30 août 1370, fol. 144 r°.

testaments. On relève aussi des écrivains, 17 d'entre eux, des juristes ou des notaires. S'il ne semble pas que ces derniers soient liés au testateur, Sandrine Victor avance l'hypothèse que pour compléter un groupe incomplet de témoins, la solution la plus pratique était pour le notaire de faire appel à un confrère, à un écrivain de l'étude ou encore à l'apprenti notaire De plus, ce sont des lettrés, qui connaissent les rouages juridiques dont relèvent les testaments. Cela en fait des personnes de confiance. L'immense majorité des témoins, 65% des *testes*, se compose alors de personnes pratiquant toutes sortes de métiers qui n'ont rien en commun avec la pratique de la boucherie, ni même avec le statut social et économique des bouchers. Dans le cadre des témoins, les liens unissant le testateur et ses *testes* semble alors beaucoup plus informel.

Ainsi, on voit témoigner de nombreuses personnes pratiquant des activités hétéroclites comme, des barbiers, des brasser, des manœuvres, des apothicaires, des peintres, des arbalétriers, ou encore des agriculteurs. En comparant les listes de témoins avec les registres de tailles, on relève que certains, environ 25%, sont du même quartier que le testateur. 40% fréquentent la même paroisse. Le choix des témoins s'inscrit dans la vie de tous les jours, les testateurs connaissent leurs témoins. Ils peuvent aussi être de simple connaissances rencontrés dans le quartier, des voisins, des clients de la boucherie. Néanmoins, du fait qu'un quart des témoins vivent dans le même quartier que les bouchers, d'autres vivent autour de ce quartier, on peut avancer aussi le fait d'une solidarité de quartier. La vie de quartier transparaît alors aussi dans les actes testamentaires. Ce cadre qu'est le quartier se trouve être un fort lieu de sociabilité. Les personnes s'y croisent, se connaissent, sans pour autant tisser de forts liens d'amitiés. Néanmoins, lorsque l'un des membres nécessite des témoins pour la validation de ses dernières volontés, la vie de quartier transparaît par la présence de ces membres du quartier. Créant ainsi un autre cercle de sociabilité au sein même du groupe des citoyens. D'aucuns viennent de paroisses hors des murs, tels que les agriculteurs ou les brasser. Les rapports sociaux entretenus avec ces derniers sont plus difficiles à appréhender. En l'absence de contrat de vente entre le testateur et ces agriculteurs, il est extrêmement compliqué de percevoir la nature des liens qui les unissent.

¹ VICTOR S., La construction et les métiers de la construction..., op. cit., p. 298.

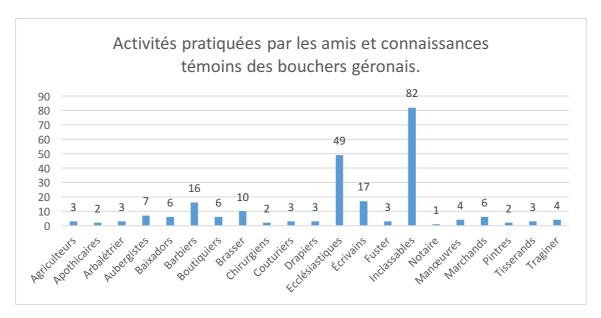


Figure 10: activités pratiquées par les amis et connaissances qui sont témoins des bouchers géronais

Des liens et des rapports sociaux, le « clan » est donc au premier rang. Les membres de la cellule familiale, qu'elle soit nucléaire ou élargie, représentent la grande majorité des acteurs visibles dans les actes. Hormis dans le cadre du groupe des témoins. C'est pour cela que des 166 exécuteurs testamentaires relevés dans les testaments établis par les *carnissers* de Gérone, 54% sont des parents. Le « clan » est formé par la famille nucléaire, le conjoint, 40%, les enfants, 13%. Ils sont aidés dans cette tâche par les parents proches : collatéraux, cousins, cousines, neveux et nièces, gendre ou encore leurs parents. Ces derniers représentent environ 47% des membres du « clan ». De nombreux ecclésiastiques et autres bouchers sont membres de la cellule familiale. C'est pour cette raison que nous les avons inclus au sein de ce premier champ de sociabilité et que nous ne les avons pas pris en compte en tant que confrères et en tant qu'amis ou connaissances.

Dans la typologie des relations misent en lumière par les bouchers géronais dans leurs testaments, on trouve ensuite le groupe des amis et des connaissances. Soit, le troisième champ social définit par John A. Barnes. Ces derniers représentent environ 27% du groupe des *manumissores*. Ce sont des gens en qui les bouchers accordent une grande confiance, la charge d'exécuteur testamentaire étant la plus importante de l'acte. Cependant, hormis dans le cas des ecclésiastiques, il est très difficile pour l'historien d'appréhender les relations qui lient ces hommes et ces femmes.

Suivent les artisans dont l'activité est connexe à celle des bouchers. Ils représentent 14% des exécuteurs testamentaires. Ce sont les personnes rencontrées sur le marché, les personnes avec lesquelles les bouchers ont tissé des liens sociaux mais avant tout, professionnels. Comme les confrères des *carnissers gironins*, ils font partis du second champ de sociabilité définit par Barnes. C'est-à-dire les relations issues de la pratique du métier. Ce sont des liens dont le fond est fortement lié à la stature économique et à l'interdépendance des métiers pratiqués par les bouchers et par ces artisans.

Les autres bouchers de la cité occupent la dernière place dans ces relations. Ils ne représentent que 5% des exécuteurs testamentaires. Cependant, si l'on fait le choix d'inclure les bouchers qui font aussi partis du cercle familial au sein de ce groupe, on arrive à une représentation de ces derniers beaucoup plus élevée. Effectivement, si l'on inclut dans le groupe des confrères les bouchers que l'on retrouve au sein du cercle familial, ces derniers représenteraient environ 17% des exécuteurs testamentaires. En somme, ils occuperaient une place plus prépondérante dans la charge de l'exécution testamentaire que les artisans dont l'activité est connexe à celle de la boucherie. Cependant, nous avons pris le parti d'inclure ces derniers dans le groupe familial. Le « clan » étant le champ primaire de sociabilité des individus, leur place semblait être naturellement plus ancrée dans le groupement familial que dans le groupe des autres bouchers.

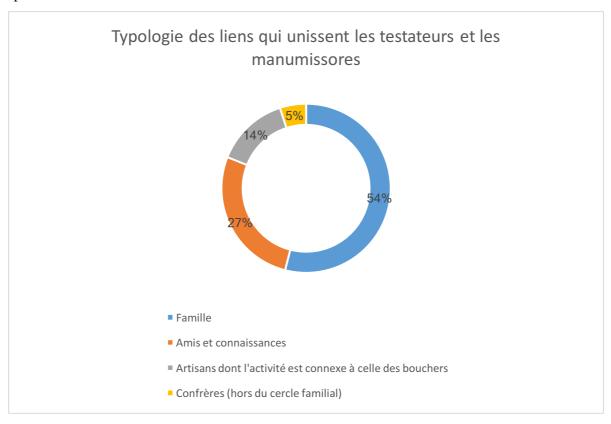


Figure 11: Typologie des liens qui unissent les testateurs et leurs exécuteurs testamentaires

Ainsi, le caractère professionnel ne semble pas être de première importance. Cependant, si l'on fait le choix d'intégrer les bouchers qui sont membres du « clan » parmi le groupe des confrères, les exécuteurs testamentaires relevant du second champ de sociabilité, les relations professionnelles, représenteraient alors quasi 31% des *manumissores*.

Comme nous avons pu le voir, des traces de liens sociaux peuvent être relevées aussi à travers le prisme des témoins. La répartition des *testes* parmi les champs sociaux définis par Barnes est la suivante : dans un premier temps on retrouve les amis et connaissances, 65% des témoins recensés au sein du corpus de testaments, viennent ensuite les artisans dont l'activité est connexe à celle des bouchers, 24%. Enfin, on retrouve les autres bouchers qui représentent environ 11% des témoins. Le fait que la grande majorité des témoins soient des connaissances et que certains d'entre eux viennent du même quartier de la ville, révèle une solidarité de quartier sinon citoyenne dans la participation au testament par le témoignage.

Lorsqu'ils dictent leurs dernières volontés, les bouchers géronais s'entourent de leurs proches, ceux qui constituent la structure familiale. Dans les deux cas, tant pour l'exécution testamentaire que pour le témoignage, ils font appel à leurs amis et connaissances. Viennent ensuite les confrères et autres personnes avec qui les bouchers ont pu tisser du lien majoritairement professionnel. Cependant, il est important de noter que si l'on considère les membres de la famille qui sont aussi des bouchers parmi le groupe des confrères, leur représentation devient quasiment aussi forte que celle des amis et connaissances. De même, si l'on prend les deux composantes du second champ de sociabilité définit par Barnes, les confrères et les artisans dépendants des déchets de la boucherie représenteraient alors 31% des exécuteurs testamentaires. Dès lors, on peut considérer que les bouchers géronais mettent en exergue les réseaux sociaux et professionnels qu'ils ont tissés tout au long de leur vie à travers l'élection de leurs exécuteurs testamentaires et de leurs témoins. En comparaison avec les artisans du bâtiment étudiés par Sandrine Victor, les carnissers, si l'on considère ceux que l'on relève en tant que membres du groupe famille parmi le groupe des confrères, font appel à un réseau économique et professionnel lors de leurs derniers instants. Sandrine Victor relève que 16,23% des exécuteurs testamentaires des artisans du bâtiment de Gérone travaillent eux aussi dans le bâtiment¹. Du côté des carnissers, ce sont 17% des exécuteurs testamentaires qui sont des bouchers. Ce chiffre peut même être augmenté à 31% si l'on inclut les réseaux d'affaires

_

¹ VICTOR S., La construction et les métiers de la construction..., op. cit., p. 298.

constitués avec les artisans et commerçants qui nécessitent les déchets de la boucherie pour leurs activités.

Au-delà des seuls exécuteurs testamentaires et témoins, d'autres acteurs dénotent des liens avec le testateur. Ce sont les héritiers et les légataires. Ces derniers peuvent être des personnes juridiques ou des institutions. Le legs est un moyen pour le testateur ou la testatrice de conserver la structure familiale et d'éviter les déchirements. C'est aussi un moyen de démontrer une position sociale à travers des donations à des églises ou des œuvres pieuses. Il s'agît aussi pour le testateur de racheter son âme afin d'accéder à la Jérusalem céleste.

Troisième partie:

Dons et évolution du don:

révélateurs de liens sociaux.

Outre les seuls exécuteurs testamentaires et témoins, d'autres acteurs d'une importance capitale peuvent être recensés dans les testaments. Il s'agit des légataires. Dans l'ordre des dispositions, on considère que cette partie est le cœur du testament. Après l'élection des exécuteurs testamentaires et avant l'annonce des témoins, on trouve les légataires. Ce sont ces derniers qui profitent des libéralités du testateur. Ces largesses peuvent se faire par des legs numéraires mais aussi par des legs de biens meubles ou immeubles. Les légataires apparaissent dès l'élection de sépulture, le testateur « léguant » un casuel de sépulture à la paroisse dans laquelle il élit sa demeure pour l'éternité¹. Dans un premier temps, les légataires apparaissent donc à travers la dimension ecclésiastique. En règle générale, le moribond lègue ensuite à une église ou même plusieurs ainsi qu'aux différents ordres religieux présents dans la cité, les intercesseurs sont multiples². Certains testateurs ou certaines testatrices lèguent même à des paroisses hors les murs. Souvent la paroisse d'origine dans le cas d'étrangers comme, par exemple Antonia Troyas, veuve du boucher Antoni Troyas qui en 1476 lègue 2 sous à l'hôpital d'Amer ou encore du pain aux pauvres de l'elemosina, l'aumône du pain, d'Amer³. Un autre exemple, en 1370, Francesca de Puig, veuve du boucher Jaume de Puig, lègue quant à elle 80 sous à l'église Sant Michael d'Amer sa ville natale⁴.

Enfin, viennent les membres de la famille, les amis et les connaissances ou encore les confrères auxquels le testateur confie quelques libéralités. En fin de texte, avant l'annonce des témoins présents, le moribond élit son ou ses héritiers, la règle de l'héritier universel n'étant

¹ VICTOR S., « Le prix de la mort... », art. cité., p. 78.

² MARANDET M. –C., Le souci de l'au-delà..., op. cit., p. 336

³ A.H.G., not. 3/142, 13 septembre 1476, fol. 184 r°. Testament d'Antonia Troyas, *Item dimitto hospitali dicte parochiem de Amerio alios duos solidi*. Et *Item dimitto per elemosina in pane cocto christi pauperibus eroganda amore dei in dicta parochiem de Amerio*.

⁴ A.H.G., not. 5/240, 14 décembre 1370, fol. 178 v°. Testament de Francesca de Puig *Item dimitto in ecclesia sancti michaelis de Amerio quatuor librorum*.

généralement pas appliquée. Il s'agit donc ici de se demander qui sont les légataires des bouchers géronais et quels rapports sociaux entretenaient-ils avec les moribonds.

Il est à noter qu'il n'a pas été possible de comparer les testaments avec les actes d'exécution testamentaire pour les deux siècles étudiés. Il nous est donc impossible d'appréhender les différences entre les vœux du *de cujus* et la réalité de l'exécution testamentaire après le trépas du testateur ou de la testatrice. Notre réflexion ne s'appuie donc que sur les derniers vœux des mourants relevés dans les actes.

I Le cimetière, la paroisse, l'église et l'homme de Dieu. Du don pieu pour le salut de l'âme.

a Le cimetière et la paroisse, premiers objets de dépenses dans l'économie du salut.

Lorsque le moribond élit le lieu de repos de son corps, ce choix est souvent accompagné de dépenses supplémentaires. À Gérone, la coutume est de laisser une somme d'argent dans le testament pour l'inhumation. On relève toujours cette disposition en tant que première libéralité suite à l'élection des exécuteurs testamentaires. Cette somme, si elle est précisée, représente le casuel de sépulture. Cependant, il est rare qu'il soit déterminé dans les testaments combien les testateurs et testatrices laissent à la paroisse pour leur inhumation ; on comprend alors que cette somme est coutumière et donc sous-entendue. Certains souhaitent mettre à l'écrit la somme qu'ils désirent laisser à la paroisse pour l'inhumation. En général, lorsque cette somme est annoncée, on relève la mention de 4 ou 5 sous. Pour cette raison, nous faisons le choix d'estimer le casuel de sépulture à 5 sous. Si l'on souhaite se faire inhumer ailleurs que dans le cimetière de l'église dont on est paroissien, il convient de léguer une somme à cette dernière, iure sepulture, pour contrecarrer cette « infidélité »¹. Ainsi, en 1434, Margarita Bahurt, veuve du boucher Joan Bahurt, donne 5 sous à la Seu, dont elle est maintenant paroissienne, en iure sepulture, afin d'être inhumée au sein du cimetière du monastère Sant Pere de Galligants². En 1505, Margarita Boet, veuve du boucher Pere Saliner et remariée au jurat Francesc Boet, donne aussi un casuel de sépulture en iure sepulture dans le but d'être inhumée avec son premier époux au sein du cimetière de la Seu³. Remariée, elle n'est plus paroissienne de la cathédrale. Pour être enterrée avec son premier mari, elle doit alors dépenser plus d'argent.

Au XIV^e siècle la coutume de donner à la *cruci maior* d'une église, où le moribond souhaite être inhumé et dont il n'est pas paroissien, apparaît. Prenons l'exemple d'Arnau Sabater qui, en 1370, fait le choix d'être inhumé au cimetière de la Seu alors qu'il est paroissien de l'église du Mercadal durant les dernières années de sa vie. Il donne 5 sous à la cruci maior de la Seu pour le casuel de sépulture, puis, deux autres sous à la *cruci* de l'église du *Mercadal*⁴. Cependant, au

¹ VICTOR S., « Le prix de la mort... », art. cité., p. 79.

² A.H.G., not. 2/251, 04 juin 1434, fol. 308 v°. Testament de Margarita Bahurt. ³ A.H.G., not. 1/561, 25 janvier 1505, fol. 165 v°. Testament de Margarita Boet.

⁴ A.H.G., not. 2/9, 30 août 1370, fol. 144 v° et 145 r°.

XV^e siècle ce type de donation disparaît des actes et les testateurs donnent directement à l'église en question. Durant cette période de fortes constructions ont lieu dans la cité catalane, il est décidé en 1416 de ne construire qu'une nef unique pour la cathédrale¹. Ainsi, les dons consacrés directement à la *Seu* permettent de participer au financement des travaux. Cette pratique du don à la *cruci maior* réapparaît dans le corpus de testaments en 1462 lorsqu'Antoni Puig Salino décide de se faire inhumer à la *Seu* alors qu'il est paroissien de l'église du Mercadal. Il donne alors en casuel de sépulture 5 sous à la Cathédrale puis 5 autres sous à l'église dont il est paroissien.

Comme nous avons pu le voir, dans la concurrence des églises et des ordres religieux sur les sépultures, une écrasante majorité des élections de sépulture se tourne vers le cimetière de la cathédrale, la *Seu*.

À travers les élections de sépulture et par là même, des casuels pour l'inhumation, c'est la cathédrale de Gérone qui profite le plus des libéralités des bouchers. Comme nous avons pu le voir 65,38% des testateurs et testatrices élisent le cimetière de la Seu comme lieu de repos pour leur corps. Suivent ensuite le cimetière de la collégiale hors des murs, Sant Ffeliu, le cimetière des frères mineurs, celui de la Mercè, le cimetière du monastère Sant Martini da Costa et à égalité, le cimetière de Sant Pere de Galligants et celui de l'église du Mercadal. Ce sont donc 34 testateurs qui souhaitent être inhumés à la Seu. Parmi ces derniers, 25 ne précisent pas le montant du casuel de sépulture. Nous faisons le choix alors d'appliquer la moyenne de 5 sous relevée par Sandrine Victor comme somme payée par ces derniers². 7 autres décident de léguer 5 sous à la cruci maior de la Seu. Quant à lui, Arnau Juglar décide de faire mentionner son don de 5 sous barcelonais à la cathédrale en tant que casuel de sépulture³. Lorsqu'elle fait rédiger son premier testament en 1370, Francesca Tria décide de laisser 5 sous à la cruci maior de la Seu⁴. Pourtant, en août 1428, lors de la rédaction de son second testament, elle fait mentionner sa volonté de ne plus léguer 5 sous mais 4 sous barcelonais directement à la cathédrale et non plus à la cruci maior⁵. Si au XIV^e siècle, la pratique du don à la cruci maior est relativement répandue, dans le but de se faire admettre dans le cimetière dont on n'est pas paroissien, elle disparaît au début du XV^e siècles pour réapparaître dans le corpus de testaments en 1462 dans

_

¹ VICTOR S., « Les salaires des ouvriers du bâtiment à Gérone au XV^e siècle », *anuarios de Estudios Medievales, CSIC*, 26/1, 1996, p. 366-367.

² VICTOR S., « Le prix de la mort... », art. cité., p. 79.

³ A.H.G., not. 2/251, 08 juillet 1435, fol. 210 v°.

⁴ A.H.G., not. 2/9, 08 octobre 1370, fol. 36 v°.

⁵ A.H.G., not. 2/251, 26 août 1428, fol. 36 v°.

le testament d'Antoni Puig Salino et en 1464 à travers les actes de Catherine Verger¹. Ainsi, sur les 160 ans étudiés, grâce aux casuels de sépulture, ce ne sont pas moins de 169 sous légués à la cathédrale. Cependant, bien que ce soit la première libéralité qui puisse apparaître au profit des églises, de nombreux autres types de dons pieux apparaissent. En plus du legs lié à l'élection de son lieu de repos éternel, le *de cujus* se doit aussi de faire des dons à l'église pour sauver son âme².

b La commande de messes et le don pieux gratuit. Des stratégies de rachat de l'âme du pécheur.

Lorsqu'il fait rédiger ses dernières volontés, le moribond commande des messes aux ecclésiastiques afin de racheter son âme et éviter la damnation éternelle. Le testament est ainsi, pour le *de cujus*, un moyen d'affirmer sa place au sein du groupe des fidèles. La pression de la communauté l'incite à commander des messes pour le rachat de son âme³. Ainsi, ses proches et les autres paroissiens vont prier pour le salut de son âme. Rien n'oblige le testateur à commander des messes dans la seule paroisse où il se rendait. Au contraire, on voit une floraison de libéralités dans les autres paroisses et parmi les ordres religieux. Dès lors, on fait face à une véritable économie de service concernant les messes. Il y a une diversification des types de messes que peuvent demander les testateurs. Elles peuvent être chantées (*canende*), d'absolution (*absolucionis*), ou encore des *requiem*. Au XV^e siècle, les trentains apparaissent dans les demandes de messes et rencontrent un franc succès. Comme le nom de ce « lot » l'indique, ce sont des séries de 30 messes. Le moribond peut aussi commander à travers son testament des *missa capitis anni*, messes du bout-de-l'an. Selon Jacques Chiffoleau, ces messes sont extrêmement symboliques⁴. Pour mener à bien ces messes, on renouvelle les funérailles, le glas est à nouveau sonné et les torches qui ont accompagnés le cortège funéraire sont

⁻

 $^{^1}$ VICTOR S., « Le prix de la mort... », art. cité., p. 79. Ainsi que, A.H.G., not. 5/240, 24 janvier 1462, fol. 127 v° . Testament d'Antoni Puig Salino. Et A.H.G., not. 3/139, 04 avril 1464, fol. 127 v° , ainsi que, A.H.G., not. 3/140, 04 avril 1464, fol. 89 v° . Testaments de Caterina Verger.

² MARANDET M. –C., Le souci de l'au-delà..., op. cit., p. 132.

³ *Ibid*. p. 59.

⁴ CHIFFOLEAU J., *La comptabilité de l'au-delà..., op. cit.*, p. 145-146.

réutilisées¹. Les *capitis anni* sont donc des messes que l'on pourrait qualifier de répétitives². Ces messes sont elles aussi divisibles en trois « lots » : on trouve alors une messe basse dont le prix est variable, qui peut aussi être chantée, ce qui a pour conséquence d'en augmenter le coût, une absolution et pour finir la *capiti*³. Certaines messes peuvent également se pérenniser dans le temps⁴. Les testateurs et testatrices peuvent commander des messes anniversaires, certains demandant à ce qu'elles soient perpétuelles. Contrairement à l'Avignonnais étudié par Jacques Chiffoleau, on retrouve en Catalogne ces demandes d'anniversaires perpétuels tout au long du XVe siècle⁵. Ainsi, en 1471, le boucher Bartomeu Terrats donne 100 sous pour la fondation d'un anniversaire perpétuel au monastère de Sant Martini da costa⁶. Le coût est variable, selon la durée et le type de messes². Antoni Verger décide en 1469 dans son dernier testament de faire établir un anniversaire perpétuel à la *Seu*. Pour se faire, il lègue à la cathédrale le montant de 440 sous⁸.

On relève alors que le prix moyen consacré à ces messes ainsi qu'aux dons pieux gratuits, entendons par là, les dons pour lesquels les testateurs et testatrices n'attendent pas de « retour sur investissement », par les bouchers, épouses ou filles de bouchers géronais, est de 142 sous en plus du casuel de sépulture⁹. Ce sont deux femmes qui sont aux deux extrémités du spectre des dons pieux concernant les messes. En 1428, Elena Juglar, dont l'époux Arnau est vivant, prévoit dans son testament, en plus du casuel de sépulture, de ne donner que 2 sous répartis entre les carmélites et les mercédaires¹⁰. À l'autre bout de la fourchette des donations pour des messes, on retrouve Caterina Verger qui, elle, décide de consacrer la somme de 863 sous au rachat de son âme¹¹. De plus, elle souhaite que ses manteaux soient vendus pour financer des messes au sein de la *Seu*. Pour autant, elle non plus n'est pas en situation de veuvage, son mari Antoni Verger étant l'un des exécuteurs de son testament, il fait rédiger ses trois testaments en 1469, 5 ans plus tard. Cette pratique des achats de messes ou de simples donations permet au

_

¹ CHIFFOLEAU J., La comptabilité de l'au-delà..., op. cit., p. 145-146.

² GÓMEZ NIETO L., « Las misas por los difuntos. Testamentos madrileños bajomedievales », *La España Medieval*, 15, 1992, p. 355.

³ VICTOR S., « Le prix de la mort... », art. cité., p. 81.

⁴ *Ibid.* p. 84

⁵ CHIFFOLEAU J., La comptabilité de l'au-delà..., op. cit., p. 343.

⁶ A.H.G., not. 2/324, 23 mai 1471, fol. 25 v°. Testament de Bartomeu Terrats.

⁷ VICTOR S., « Le prix de la mort... », art. cité., p. 84.

⁸ A.H.G., not. 1/477, octobre 1469, fol. 84 r°.

⁹ LORCIN M. –Th., Vivre et mourir..., op. cit., p. 147.

 $^{^{10}}$ A.H.G., not. 3/72b, 19 septembre 1428, fol. $38~\mathrm{r}^\circ$. Testament d'Elena Juglar.

¹¹ A.H.G., not. 3/140, 4 avril 1464, fol. 89 v° et 90 r°. Testament de Caterine Verger.

moribond de manifester une certaine piété, voire de racheter ses péchés pour sauver son âme¹. Pour reprendre l'expression de Marie-Claude Marandet, les legs pieux sont extrêmement parcellisés². Les testateurs multiplient les libéralités auprès des institutions religieuses, que ce soit les églises, les monastères ou les ordres mendiants. Ainsi, on relève au sein du corpus de testament que la *Seu*, Sant Feliu, Sant Pere de Galligants, l'église du Mercadal, le monastère de Santa Clara, celui de Sant Martini da Costa, les frères mineurs et prédicateurs, les carmélites et les mercédaires reçoivent tous des dons de la quasi-totalité des testateurs. Certains réalisent des choix dans leurs dons et ne souhaitent rien laisser à des monastères, des églises ou des ordres en particuliers. Cependant, on assiste à une parcellisation des dons. Les libéralités couvrant plusieurs ordres et églises afin que les fidèles de ces lieux de cultes prient pour l'âme du défunt. Les testateurs et testatrices cherchent alors à multiplier les intercesseurs pour démontrer une certaine piété à l'approche de la mort. Ils souhaitent sauver leur âme, la nettoyer de tout péché, une forte pression sociale existe également derrière ses dons.

À travers l'étude des legs pieux, il est possible de voir transparaître un véritable transfert de richesses entre les laïcs et les institutions ecclésiastiques. Pour reprendre Jacques Chiffoleau et son implacable « comptabilité de l'au-delà », chaque don, chaque commande de messe est écrit avec précision³. C'est grâce à cette précision que nous pouvons relever des pratiques sociales ou des pratiques communautaires ainsi que la puissance de certains ordres religieux.

Comme le dénote Sandrine Victor, la répartition des legs semble être en accord avec la paroisse et la catégorie socio-professionnelle du testateur⁴. Cependant, bien que pour les artisans du bâtiment les legs à l'église du Mercadal sont les plus importants, pour les bouchers ce sont les legs à la Cathédrale. En plus des casuels de sépulture, on relève que 43 dons sont adressés à la *Seu* entre le XIV^e et le XV^e siècle pour un montant de 4893 sous sur les 5621 concédés aux églises par les bouchers pour les legs pieux, soit 87,05%. On dénote par contre que toutes les strates sociales parmi le groupe des bouchers donnent à la *Seu*. Au sein de ces *carnissers* qui souhaitent des messes ou consacrer quelques dons gratuits à la cathédrale, on retrouve bien évidemment en grande partie les paroissiens mais pas seulement. Par exemple, Elisenda Sura souhaite léguer 5 sous à la *Seu* alors qu'elle fait le vœu d'être inhumée à Sant

⁻

¹ DE LARIVIÈRE C. J., « Procédures, enjeux et fonctions du testament à Venise », Le Moyen Âge, 3, 2003, p. 533. Et Magnani E., « Du don aux églises au don pour le salut de lâme en Occident (IV^e-XI^e siècle) : le paradigme eucharistique », Bulletin du centre d'études médiévales d'Auxerre, Hors-série n°2 Le Moyen Âge vu d'ailleurs, 2008, p. 6.

² MARANDET M. –C., Le souci de l'au-delà..., op. cit., p. 329.

³ CHIFFOLEAU J., La comptabilité de l'au-delà..., op. cit. p. 219

⁴ VICTOR S., « Le prix de la mort... », art. cité., p. 88.

Feliu et la quasi-totalité de ses legs pieux sont tournés vers l'ex-collégiale hors les murs¹. La cathédrale semble être un objet incontournable de dons pour les bouchers. Les legs les plus modiques sont ceux qui se tournent vers Sant Feliu. Bien que l'on recense 13 legs destinés à l'ex-collégiale, le montant total de ces legs en sous est proportionnellement moins élevés que ceux destinés à l'église du Mercadal ou au monastère de Santi Martí. Il faut alors comprendre un fort attachement des bouchers à leur paroisse qui n'oublient pas de donner un minimum d'un sous en plus du casuel de sépulture pour la paroisse dont ils sont originaires. Rappelons-nous qu'au sein de la cathédrale, nous retrouvons la boucherie du chapitre et que les bouchers vendent de la viande à l'évêque et aux ecclésiastiques pour des sommes importantes². En moyenne, les bouchers qui choisissent de léguer à l'une ou plusieurs de ces quatre églises laissent à la *Seu* la somme de 113 sous, à Sant Feliu 19 sous, à l'église du Mercadal 44 sous et au monastère Sant Martí 60 sous. Si la cathédrale s'impose comme incontournable dans l'établissement de messes et de dons pieux, les ordres mendiants de la cité Catalane sont au centre d'une rude concurrence durant ces deux siècles.

Les legs sont en majeure partie partagés entre les quatre ordres les plus puissants de la ville. Contrairement aux artisans du bâtiment, la grande partie de la somme que les bouchers consacrent aux ordres religieux revient au couvent des mercédaires³. Ces derniers reçoivent même plus que l'église Sant Feliu ou l'église du Mercadal. Le couvent de la Mercè reçoit alors entre le XIV^e et le XV^e siècle la somme de 717 sous, soit 41,45% des legs partagés entre les ordres religieux et 9,75% des legs totaux la *Seu* recevant 65,82%.

_

¹ A.H.G., not. 4/200, 10 août 1456, fol. 84 v°.

² A.D.G., *Pergamins de la mitra*, D-173, 7 juin 1397, fol. 98 r°. A.D.G., *Pergamins de la mitra*, D-176, 3 avril 1402, fol. 48 r°. Ainsi que, A.D.G., *Pergamins de la mitra*, D-186, 10 avril 1431, fol. 57 v°.

³ VICTOR S., « Le prix de la mort... », art. cité., p. 88.

	Nombre de legs	Pourcentage sur total des legs		Pourcentage sur le montant total des legs	
ÉGLISES					
Cathédrale	43	66,15%	4893	87,05%	
Sant Feliu	13	20,00%	249	4,43%	
Mercadal	4	6,15%	176	3,13%	
Sant Martí da Costa	5	7,69%	303	5,39%	
Total des églises	65		5621		
ORDRES RELIGIEUX					
Frères Prêcheurs	20	17,09%	151	8,73%	
Frères Mineurs	22	18,80%	248	14,34%	
Carmel	25	21,37%	202	11,68%	
Mercè	34	29,06%	717	41,45%	
Santa Clara	12	10,26%	218	12,60%	
Sant pere de Galligants	1	0,85%	30	1,73%	
Autres	3	2,56%	164	9,48%	
Total des ordres religieux	117		1730		
Total	182		7351		

Figure 12: répartition des legs pieux entre les églises et les ordres religieux.

Il convient alors de se demander si cette pratique du don pieux est-elle fortement marquée par le genre ? Si oui, existe-t-il une différence entre les deux siècles étudiés ?

c Une pratique genrée ?

Au XIV^e siècle, les épouses, veuves et filles de bouchers accordent en moyenne 206 sous à leurs donations pieuses alors que les *carnissers* cèdent en dons pieux et commandes de messes en moyenne 192 sous. Il est possible de dresser le même constat pour le XV^e siècle. Cependant, la moyenne de ces dons diminue, les hommes accordent alors aux legs pieux une moyenne de 111 sous. En revanche, même si la moyenne des legs pieux accordés par les femmes diminue aussi, cette baisse est moins rapide. Elles consacrent alors dans les legs pour le salut de leur âme une moyenne de 187 sous. Au XVe siècle, les bouchers géronais destinent en moyenne moins d'argent à ces legs que les artisans du bâtiment¹. Alors que leurs femmes, leurs veuves ou leurs filles vouent en moyenne un montant plus élevé que les femmes des artisans du bâtiment ou même que ces artisans. Sandrine Victor relève qu'au XVe siècle, les artisans du bâtiment donnent en moyenne 158 sous en messes et leurs femmes ou veuves 76 sous. Il est cependant difficile d'appréhender une dévotion personne dans ces legs tant la pratique est commune. Cependant, nous pouvons noter que dans deux testaments d'épouses de bouchers, dont une est remariée, cette somme augmente. Nous retrouvons premièrement Francesca Tria. En 1370, elle souhaite consacrer à ses legs pieux et ses demandes de messes la somme de 53 sous². Cinquante-huit ans plus tard, en 1428, lorsqu'arrive pour elle l'heure de faire rédiger un autre testament, elle dévoue à ces types de legs la somme bien plus conséquente de 240 sous³. Ainsi, en ce début de XV^e siècle, et probablement héritière de son défunt mari -Bernat Tria étant noté quondam dans le second testament de Francesca-, elle consacre une somme plus importante aux legs pieux. Cependant, il est très difficile d'appréhender dans ces donations une dévotion personnelle : l'approche de la mort peut grandement influencer le moribond sur ces legs et renforcer sa piété. En 1488, lorsqu'elle fait rédiger son testament, Margarita Saliner, récemment veuve du boucher Pere Saliner dont l'ultime testament conservé est de 1483, consacre aux legs pieux un montant de 43 sous⁴. Néanmoins, bien qu'elle accorde un montant peu élevé à ces donations pieuses, elle accorde de nombreuses libéralités aux œuvres charitables et nomme la « charité des pauvres filles à marier » comme héritière⁵. Plus encore, elle souhaite

¹ VICTOR S., « Le prix de la mort... », art. cité., p. 84.

² A.H.G., not. 2/9, 8 octobre 1370, fol. 36 v°.

³ A.H.G., not. 2/251, 26 août 1428, fol. 36 v°.

⁴ A.H.G., not. 3/142, 4 mai 1488, fol. 64 r°. Testament de Margarita Saliner. Et A.H.G., not. 3/142, 12 juillet 1483, fol. 6 r°. Testament de Pere Saliner.

⁵ A.H.G., not. 3/142, 4 mai 1488, fol. 64 r°.

vendre tout ce qui lui appartient dans le but de donner encore plus d'argent à cette charité. Elle fait alors le choix en 1488 de consacrer une plus grande fortune et aussi bien plus symbolique aux œuvres de charités qu'à l'église. Elle choisit alors d'autres intercesseurs. En 1505, 17 ans plus tard, elle fait un autre testament dont nous disposons. Cette fois, remariée avec Francesc Boet un *jurat* de la ville, elle apparaît dans les sources en tant que Margarita Boet¹. Elle consacre une somme nettement plus importante à l'église et au rachat de ses péchés à travers des commandes de messes., et y dévoue alors un total de 239 sous. À nouveau, le montant consacré à ces dépenses est en nette augmentation.

Pour la première, Francesca Tria, l'hypothèse qu'elle ait été héritière de son mari, ou du moins qu'il lui ait rendu sa dot avec la possibilité d'un augment de dot, est la plus plausible. Il apparaît clairement qu'elle dispose d'un capital financier plus élevé à consacrer aux legs pieux. Lorsqu'elle fait rédiger son premier testament, son époux, Bernat Tria, était encore vivant, exécuteur de l'acte et légataire. Malheureusement, nous ne disposons pas du testament de Bernat Tria. Le cas de Margarita Boet est similaire car, lorsqu'elle fait rédiger son premier testament, elle semble très réservée sur les legs pieux. Concernant les legs charitables, elle fait preuve de plus de libéralités. C'est avant tout envers sa famille et ses exécuteurs testamentaires qu'elle consacre la plus grande partie de ses dons. En 1505, lorsqu'elle décide de faire rédiger le second testament à notre disposition, elle est bien plus généreuse en terme de dons pieux. Car, si la somme qu'elle consacre à ces derniers en 1488 est de 43 sous, elle ne demande que les messes capitis anni pour 10 sous à la Seu ainsi qu'un trentain à la Mercè pour 33 sous. En 1505, elle dévoue dans les legs pieux la somme de 239 sous, somme à laquelle il faut ajouter le casuel de sépulture. Ce montant peut être décomposé ainsi : elle commande le « lot » des absolucionis et capitis anni pour 36 sous, 3 trentains à la Seu pour 99 sous et 3 autres trentains à la Mercè pour 99 autres sous. Pour ses obits elle consacre la somme de 5 sous. En 1483 elle est nommée héritière par son mari qui lui rend aussi sa dot avec un augment de 200 sous ainsi que, 200 autres sous car elle agit aussi au sein des exécuteurs testamentaires. Pourtant, ses libéralités dans les legs pieux sont moins importantes en 1488 qu'en 1505, sa situation maritale semblant plus favorable. Encore une fois, on peut considérer que l'approche de la mort favorise ces donations, le moribond laissant plus d'argent afin d'assurer le salut de son âme.

L'étude des legs pieux peut faire apparaître des préférences des bouchers géronais, ou de la société géronaise, concernant les églises ou les ordres religieux.

¹ A.H.G., not. 1/561, 25 janvier 1505, fol. 165 r°.

Au sein des testaments on relève alors une véritable économie du salut. Pour racheter son âme, le pécheur commande des « lots » de messes, fait des dons à sa paroisse, à d'autres églises ainsi qu'aux ordres mendiants. Pourtant, le rachat des péchés passe également par d'autres formes de legs : les testateurs et testatrices ont aussi la possibilité de donner à des œuvres pieuses ainsi que des institutions charitables et à travers ces institutions c'est aux pauvres que le testateur donne.

II Le pauvre, intercesseur privilégié et symbolique dans le rachat de l'âme du pécheur.

Bien que les dons aux œuvres pieuses et charitables dont les pauvres sont bénéficiaires ne reçoivent qu'une faible part du transfert de richesse des laïcs aux ecclésiastiques, dans de nombreux testaments on trouve des legs pour ces institutions. Certains testateurs laissent à la discrétion de leurs exécuteurs testamentaires le choix des bénéficiaires ainsi que du montant de ces libéralités. Prenons l'exemple d'Antoni Amalrich : ce boucher fait inscrire dans son testament en 1463 qu'il souhaite donner du pain cuit à l'elemosina christi pauperibus, l'aumône des pauvres du christ¹. D'autres font le choix de quantifier leurs donations envers certaines institutions mais pas envers d'autres. En 1488, lorsque Margarita Saliner fait rédiger son premier testament à notre disposition, en plus d'un trentain à la Mercè commandé pour 33 sous, d'une donation aux pauvres du christ de 20 sous, d'un don à l'hôpital neuf de gérone pour 10 sous, elle souhaite aussi donner aux captifs de la Mercè sans pour autant préciser le montant de cette libéralité, le laissant à la discrétion des exécuteurs testamentaires². Donner à l'ordre de Notre-Dame-de-la-Merci est un geste fort, l'ordre des Mercédaires fut fondé en 1218 par Pere Nolasc, en français Pierre Nolasque, dans le but de racheter les chrétiens captifs ou esclaves des pirates maures. Aux XIVe et XVe siècles, les raids de pirates musulmans ne sont pas rares contre les villages côtiers de la Catalogne³. Ainsi, participer au rachat de la vie d'un chrétien captif est avant tout un acte de piété.

 $^{^{1}}$ A.H.G., not. 2/255, 11 septembre 1463, fol. 240 v°. 2 A.H.G., not. 3/142, 4 mai 1488, fol. 64 r°.

³ LIAÑO MARTÍNEZ E., « Torres medievale... », art. cité., p. 65.

Contrairement à l'Avignonnais, on ne relève que le cas de Margarita Saliner qui souhaite donner aux « pauvres filles à marier »¹. Cette dernière souhaite même vendre ses biens pour pouvoir distribuer de l'argent à ces « pauvres filles à marier »².

Cécile Fouchard distingue pour la Gérone médiévale quatre grandes familles d'institutions charitables : « Les aides aux pauvres (vêtements, chaussures, aumônes), les aides à la distribution de pains, les aides aux hôpitaux et les aides aux rachat des captifs »3. Elle relève aussi cinq œuvres pieuses, chargés de recevoir et distribuer les dons aux pauvres, parmi lesquels on retrouve: « les Pauvres du Christ, l'Aumône des Pauvres, les Pauvres Honteux de Sant Feliu, les Pauvres de l'Hôpital Neuf et les pauvres à vêtir »⁴. À cela, il nous faut ajouter les pauvres filles à marier, l'Aumône du pain de la Seu et celle de la Pia Almoina. Ces deux dernières institutions sont chargées de distribuer du pain aux pauvres. Dans le corpus de testaments, parmi les legs laissés à la discrétion des exécuteurs testamentaires, ce sont les dons aux aumônes du pain que l'on relève le plus. Quatre testateurs laissent à leurs manumissores le choix du montant de la libéralité concernant l'aumône. Les Pauvres du Christ reçoivent des bouchers géronais 300 sous entre le XIVe et le XVe siècle. S'en suivent l'Aumône des Pauvres, 235 sous, les Pauvres de l'Hôpital Neuf, 212 sous, les captifs de la Mercè, 90 sous ainsi que deux donations laissées à la discrétion des exécuteurs testamentaires. Les Pauvres Honteux de Sant Feliu reçoivent quant à eux la somme de 40 sous et la léproserie reçoit 10 sous. Restent les jeunes filles à marier : bien qu'on ne sache pas le montant qu'elles auraient pu recevoir, il est important de noter que lorsqu'elle fait rédiger son premier testament, Margarita Saliner, plus tard connue sous le nom de Margarita Boet, souhaite que « les pauvres filles à marier » deviennent ses héritières. Cette dernière demande aussi à vendre ses biens afin de laisser en héritage aux « pauvres jeunes filles à marier » une somme plus importante⁵. Ces dons ne sont pas toujours monétisés et il arrive qu'un testateur ou une testatrice lègue du pain ou du vin aux aumônes⁶. Sans exécution testamentaire, il est alors difficile de juger du montant de ces donations en nature, tout comme il est impossible de connaître le montant dévoué par les exécuteurs testamentaires aux œuvres pieuses lorsque la libéralité est laissée à leur discrétion.

En moyenne, les testateurs dévouent 30 sous à la *Mercè* pour le rachat des captifs. Ils dépensent 27 sous pour les Pauvres du Christ, les bouchers dévouent en moyenne 29 sous à

¹ A.H.G., not. 3/142, 4 mai 1488, fol. 64 r°.

² A.H.G., not. 3/142, 4 mai 1488, fol. 64 r°.

³ VICTOR S., « Le prix de la mort... », art. cité., p. 88.

⁴ VICTOR S., « Le prix de la mort... », art. cité., p. 88.

⁵ A.H.G., not. 3/142, 4 avril 1488, fol. 64 r°.

⁶ A.H.G., not. 1/477, octobre 1469, fol. 83 r°. Et A.H.G., not. 2/255, septembre 1463, fol. 239 v°.

l'Aumône des Pauvres, seulement deux testateurs prévoient de léguer aux Pauvres Honteux de Sant Feliu, pour une moyenne de legs de 20 sous.

Les œuvres pieuses perçoivent entre le XIVe et le XVe siècle en donations monétisées la somme totale de 887 sous. Les bouchers géronais, leurs épouses et leurs filles consacrent donc moins d'argent aux pauvres pour racheter leur âme. Dans cette course au rachat de l'âme, les Pauvres du Christ, les *Pauper Christi*, sont ceux qui profitent le plus des libéralités du testateur. Au cours du XV^e siècle, on distingue fortement les « bons pauvres » des « pauvres honteux », faisant apparaître plusieurs niveaux d'indigence¹. Faire appel à ces pauvres-là, ceux qui n'ont aucune richesse, équivaut à l'appel fait aux hommes de Dieu vivant selon les règles monastiques de la pauvreté. Contrairement à l'Avignonnais, où Jacques Chiffoleau relève des donations à des nombres précis de pauvres, en Catalogne comme dans le Lyonnais, on ne relève dans aucun testament cette pratique². À Gérone, il semble que les dons aux pauvres passent par les œuvres pieuses.

La distribution d'argent durant les messes commandées par les testateurs est aussi un autre moyen de racheter son âme. Au sein du corpus de sources testamentaires, on relève 10 occurrences de demandes de distribution d'argent aux pauvres durant les messes commandées. Pour cette pratique, les testateurs dévouent en moyenne la somme de 48 sous. Dans les legs charitables, ces donations d'argent durant les messes, souvent annotées pro remedie anima mea, sont celles qui récoltent le plus de fonds, pour lesquels on relève au total des dons de 480 sous. Parmi ces donations, on relève de forts écarts de prix : la donation enregistrée comportant la plus petite somme léguée s'élève à 5 sous et la plus haute à 200 sous.

Comme dans le cadre des donations pieuses, il nous faut nous questionner sur l'existence ou non d'une pratique genrée des legs pieux.

Sur les 52 actes qui composent notre corpus de sources testamentaires, dans 31 testaments on relève des dons accordés par les testateurs et testatrices aux œuvres pieuses. Vingt testateurs et onze testatrices sont compris dans la composition sexuée des donataires. Dans l'absolu, les hommes relevés apportent une plus grosse somme d'argent que les femmes, 837 sous dévoués aux pauvres par les hommes contre 519 par les femmes. Cependant, en réalité, ce sont les femmes qui concèdent plus d'argent aux pauvres. En moyenne les testatrices vouent 47 sous à ces dons alors que les testateurs n'en consacrent que 41. Ainsi, il apparaît que les femmes sont

 1 CHIFFOLEAU J., *La comptabilité de l'au-delà..., op. cit.*, p. 314. 2 *Ibid.* p. 316. Et LORCIN M. –Th., *Vivre et mourir..., op. cit.*, p. 149.

plus enclines à donner aux pauvres que leur époux ou leur père. C'est avant tout les pauvres de l'hôpital neuf qui sont au centre des préoccupations de ces femmes lors des donations pieuses. Parmi les onze testatrices qui laissent une somme aux œuvres de charités, une seule d'entre elles ne laisse rien à l'hôpital neuf.

Il nous faut alors comparer les deux siècles étudiés pour trouver une autre différence. Au XIV^e siècle, 6 testateurs consacrent une somme d'argent aux legs charitables. On relève alors la somme de 345 sous, pour une moyenne de 58 sous. Du côté des testatrices, 5 souhaitent consacrer une somme d'argent à ces œuvres charitables. Elles laissent alors la somme de 170 sous, soit une moyenne de 34 sous par testatrice. Au XIVe siècle, si les femmes consacrent donc proportionnellement moins d'argent que les hommes aux legs charitables, au XVe siècle, la tendance s'inverse fortement. Les sommes cumulées laissées par les femmes représentent 43% du montant total des legs charitables effectués par les bouchers, femmes et filles de bouchers au cours du XV^e siècle. Ces dernières dévouent en moyenne 58 sous aux œuvres charitables, contrairement aux hommes qui ne laissent alors en moyenne que la somme de 39 sous. De plus, notons que Margarita Saliner, dans son deuxième testament, sous le nom de Margarita Boet, ne laisse que 5 sous à l'Hôpital Neuf ainsi qu'un legs à la discrétion de ses exécuteurs testamentaires pour les captifs de la Mercè, don qui est alors difficile d'appréhender. Pourtant, lorsqu'elle fait rédiger son premier testament, elle consacre la somme de 30 sous à ces institutions charitables ainsi qu'un legs aux captifs de la Mercè aussi à la discrétion de ses exécuteurs testamentaires. Elle prévoyait également dans son premier testament de désigner comme héritières les « pauvres filles à marier », clause d'héritage qui disparaît dans son second testament.

La volonté des testateurs et testatrices de donner aux pauvres, témoigne du souhait d'acheter leurs prières pour sauver leur âme. Certains dons n'ont probablement pas eu lieu, comme par exemple dans le cas de Margarita Saliner qui modifie son testament en 1505, et ne disposant pas des exécutions testamentaires, il nous est très difficile d'estimer quelles sommes ont reçues les œuvres de charités. Néanmoins, cette idée de donner aux pauvres pour racheter les péchés des testateurs et testatrices existe bel et bien.

Après avoir analysé les premiers légataires que nous sommes à même de rencontrer dans les testaments des bouchers, épouses et filles de bouchers, il nous faut nous concentrer maintenant sur un dernier grand groupe, la famille et les amis. Ce sont les derniers que l'on

rencontre, ceux avec lesquels le *de cujus* a le plus d'affinités. Il convient alors de se poser la question suivante : à qui les testateurs et testatrices donnent-ils ? C'est aussi dans ces derniers paragraphes du testament que le *de cujus* est appelé à choisir son ou ses héritiers potentiels ainsi que ceux qui peuvent se substituer à l'*heredis* choisit. Ainsi, nous pouvons aussi nous poser la question suivante : qui les *carnissers gironins*, leur épouse et leurs filles choisissent comme héritiers ?

Une troisième typologie de legs apparaît dans les testaments. Pour reprendre l'expression de Marie-Thérèse Lorcin, ces dons sont ceux que l'on nomme legs profanes¹. Afin de régler ses affaires ici-bas avant d'espérer rejoindre l'au-delà, le testateur doit disposer de ses biens et nommer son héritier à travers la mise à l'écrit par un notaire de ses dernières volontés. Le testament ayant pour objet la sauvegarde de la famille, ainsi que la reproduction du groupe familial, voire, du clan. Il faut à tout prix éviter que les proches se déchirent au sujet des biens du testateur et ainsi assurer la reproduction sociale de la famille².

Comme pour les legs pieux et charitables, se pose la question de l'estimation des legs car trouve souvent dans les testaments des bouchers, épouses et filles de bouchers, des donations de vêtements, laines, biens meubles et immeubles. La valeur de ces legs non monétisés ainsi que ceux laissés à la discrétion des exécuteurs testamentaires nous est inconnue. Il nous faut donc poser comme préétabli que nous ne travaillerons que sur les sommes monétisées, mais que les donations en « nature » ou laissées à la discrétion des exécuteurs testamentaires rentreront tout de même dans le cadre de notre réflexion.

À qui les bouchers géronais, ainsi que leurs épouses et leurs filles donnent-ils ? Ces donations sont-elles le miroir de la sociabilité du moribond ?

Stratégies patrimoniales : Nommer l'héritier, préserver la structure familiale.

Parmi les enjeux principaux de la rédaction d'un testament, on retrouve la sauvegarde de la cellule familiale. Pour le testateur, il est l'heure de donner ses consignes et ses stratégies d'héritages du patrimoine. Le de cujus doit alors évoquer les personnes avec lesquelles il a de forts liens, ceux à qui il souhaite laisser quelque chose. Il est chargé de nommer ses légataires mais aussi son ou ses héritiers³. Naturellement, la famille semble toute désignée comme occupant une grande place dans le testament et parmi les bénéficiaires des libéralités du

 ¹ LORCIN M. –Th., Vivre et mourir..., op. cit., p. 130.
 ² CHIFFOLEAU J., La comptabilité de l'au-delà..., op. cit., p. 60-61.
 ³ DE LARIVIÈRE C. J., « Procédures, enjeux et fonctions du testament... », art. cité., p. 539.

moribond. Comme nous avons pu le voir, la famille entoure le *de cujus* lorsque ce dernier dicte ses dernières volontés. Que ce soit la famille proche ou la famille élargie, ils se retrouvent dans la maison du disposant qui s'apprête au grand passage. Pour reprendre l'expression de Marie-Claude Marandet : « c'est un acte qui engage toute la vie future de la famille, fait en présence de celle-ci, suppose une transaction avec elle »¹.

Dans les liens de confiance mis en exergue à travers la nomination des exécuteurs testamentaires, la famille occupe la plus grande place. Rappelons que les membres du clan représentent 54% des *manumissores*. L'un des moments les plus attendus de la rédaction d'un testament est la nomination du ou des héritiers. La règle de l'*heredis*, unique et universel ne s'applique pas toujours. Prenons pour exemples les testaments de Margarita Bahurt, Guillem de Vall, Elena Juglar et Arnau Sabater.

Margarita Bahurt, nomme comme héritiers ses deux petits-enfants Antoni et Narcisse². Guillem de Vall choisit non pas d'élire son fils Pere en tant qu'héritier mais ses deux filles, Blanche et Francesca³. Elena Juglar nomme ses enfants, son époux Arnau Juglar nomme son fils Pere en tant qu'héritier et ses deux filles Johanna et Caterina en tant qu'héritières de substitution dans le cas où ce dernier ne pourrait pas hériter⁴. Le testament d'Elena étant très avare sur les prénoms de ses enfants, on considère alors que ces derniers sont les trois nommés par Arnau. En 1370, lorsqu'Arnau Sabater fait rédiger ses dernières volontés, il nomme ses trois fils Pere, Clement et Thomas en tant qu'héritiers⁵.

Dans le cas où la testatrice est enceinte et qu'elle a peur de mourir en donnant naissance à son enfant, elle peut faire rédiger un testament et tout de même nommer cet enfant posthume héritier. C'est le cas de Francina Barret, la fille du boucher Pere Barret, elle désigne son enfant à naître *heredis*. Elle ajoute que dans le cas où elle décède, elle laisse à son mari à charge de l'enfant ainsi que l'héritage jusqu'à ce qu'il soit légalement en âge de le réclamer⁶.

Le choix du ou des héritiers ne se fait pas seulement parmi les descendants directs, enfants et petits-enfants. Si le *de cujus* choisit son *heredis* parmi les membres de son clan, il peut faire hériter ses collatéraux, ses neveux et nièces, ses cousins et cousines voire même le gendre. En 1471, Narcis Domenech décide de nommer sa fille et son gendre en tant qu'héritiers⁷. Le

¹ MARANDET M. –C., Le souci de l'au-delà..., op. cit., p. 60.

² A.H.G., not. 2/251, 4 juin 1434, fol. 309 r°.

 $^{^{3}}$ A.H.G., not. 5/240, 25 septembre 1371, fol. 24 r°.

⁴ A.H.G., not. 3/72b, 19 septembre 1428, fol. 38 v°. Testament d'Elena Juglar. Et A.H.G., not. 2/251, 8 juillet 1435, fol. 211 r°. Testament d'Arnau Juglar

⁵ A.H.G., not. 2/9, 30 août 1370, fol. 145 v°.

 $^{^6}$ A.H.G., not. 1/477, 15 avril 1448, fol. 50 v°.

⁷ A.H.G., not. 3/139, 6 décembre 1471, fol. 199 r° et A.H.G., not. 3/140, 6 décembre 1471, fol. 164 r°.

comme la mère dans le cas de Miquela Basthos¹. Au sein du corpus de testament, concernant l'élection du ou des héritiers directs, on relève 60 noms que l'on peut décomposer ainsi : 44 descendants directs (73% des héritiers), 9 membres du clan, collatéraux, neveux et nièces ou gendre (15%), 5 conjoints (9%) et deux mentions d'ascendants, dans le cas de Miquela Basthos, (3%). On constate que de nombreux choix s'offrent aux testateurs et testatrices pour nommer un héritier. Si Marie-Claude Marandet établie le même constat, Jacques Chiffoleau ne rencontre pas cette pratique dans le Comtat Venaissin².

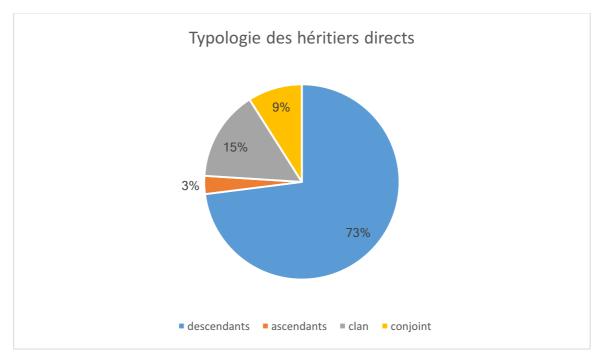


Figure 13:Typologie des héritiers directs

Ceux qui n'ont pas eu la chance d'être nommés héritiers directs peuvent encore prétendre soit à des libéralités de la part du testateur soit à l'héritage. Si le testateur a nommé un ou des *heredis*, il peut aussi nommer un ou plusieurs autres héritiers de substitution. Arnau Juglar nomme son fils comme son héritier universel. Le testament stipule que si pour quelque raison que ce soit Pere Juglar ne peut pas hériter, le *de cujus* prévoit que ses filles, Johanna et Caterina

¹ A.H.G., not. 1/559, 23 janvier 1497, fol. 53 r° et A.H.G., not. 1/561, 23 janvier 1497, fol. 80 v°. Testaments de Miguela Basthos

Miquela Basthos.
² MARANDET M. –C., *Le souci de l'au-delà..., op. cit.*, p. 66. Et CHIFFOLEAU J., *La comptabilité de l'au-delà..., op. cit.*, p. 71.

héritent à la place de leur frère à parts égales¹. D'autres, établissent une ligne de succession, si l'héritier ou les héritiers choisit en première instance ne peuvent hériter, un *heredis* de substitution peut réclamer l'héritage. Si ce dernier ne peut pas accéder à l'héritage, le *de cujus* peut prévoir d'autres héritiers de substitution.

Dans le cadre des héritiers de substitutions, on relève la mention de 45 noms, parmi lesquels 27 descendants directs, soit 60% des héritiers de substitutions, 14 membres du clan, 31% et 4 mentions de conjoints 9%.

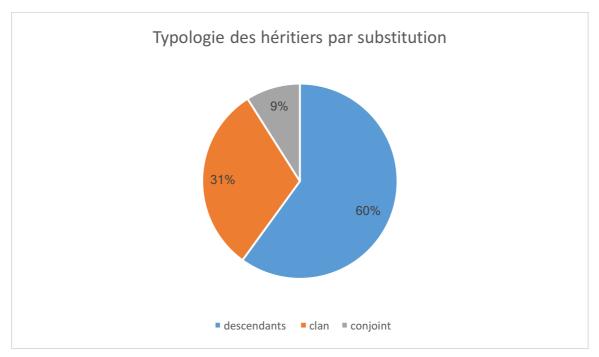


Figure 14:Typologie des héritiers par substitution

Par conséquent, les héritiers sont en majorité des membres de la famille proche, puis de la famille élargie. Le cas du conjoint est plus rare, que ce soit en tant qu'héritier direct ou par substitution. Effectivement, ce n'est qu'en l'absence d'enfants ou de collatéraux que le testateur nomme directement son épouse héritière universelle².

Il est à noter que Sibil·la Domenech ne nomme ni héritier ni témoins, le testament ne nous est pas parvenu entièrement rédigé³. Elisenda Llonguet, la veuve du boucher Jaume Llonguet, nomme elle la *Seu* en tant qu'héritière en 1377⁴. De même, Pere de Vall nomme la cathédrale

¹ A.H.G., not. 2/251, 8 juillet 1435, fol. 211 r°.

² CHIFFOLEAU J., *La comptabilité de l'au-delà..., op. cit.*, p. 62.

³ A.H.G., not. 4/202, 12 septembre 1450, fol. 151 r°.

⁴ A.H.G., not. 5/239, 23 octobre 1377, fol. 136 v°.

de Gérone comme héritière de substitution en dernier recours, si son fils puis ses deux filles ne peuvent pas hériter¹.

Pour choisir son ou ses héritiers, le *de cujus* dispose d'une liberté de choix immense, bien que la coutume veuille que l'on lègue aux enfants.

Les enfants sont les héritiers primordiaux par excellence, sous réserve qu'ils soient en âge de tester ou si un membre de la famille peut en assurer la tutelle. Que ce soit en tant qu'héritiers directs ou par substitution, ils constituent la majeure partie de ce choix, représentant 68% des héritiers qui sont nommés par le *de cujus*. Les options du testateur dans l'élection de l'*heredis* sont fortement influencées par la présence ou non d'un ou plusieurs enfants en vie, ou à naître.

Les autres membres de la parenté doivent se contenter de la place qui leur revient après les enfants : plus le testateur a de descendants directs, plus les chances des aurtes membres du clan de parvenir à l'héritage du *de cujus* sont réduites.

Contrairement au Lyonnais où l'épouse ou le mari peuvent prétendre à être nommés héritiers directs ou par substitution, dans le cas où il n'y a pas d'enfants, les bouchers géronais mettent plus en avant le clan que le conjoint dans l'élection des héritiers².

Descendants	68%
Clan	22%
Conjoint	12%
Ascendants	2%

Figure 15: Typologie des héritiers directs et par substitution

Les membres de la famille proche, du clan, mais aussi les amis, dont aucun n'a été mentionné en tant qu'héritier -rappelons que le but étant de protéger la cellule familiale-, s'ils n'ont pas été élus en tant qu'héritiers directs ou par substitution, peuvent aussi prétendre à recevoir des libéralités de la part du testateur. Ils peuvent jouir des largesses du testateur à travers les legs que nous appellerons ici, en reprenant l'expression de Marie-Thérèse Lorcin, « legs profanes »³.

Tout comme l'analyse des élections d'exécuteurs testamentaires et témoins, analyser ces types de legs peut être révélateur de la sociabilité du moribond.

-

¹ A.H.G., not. 2/9, 3 septembre 1371, fol. 148 v°.

² LORCIN M. –Th., Vivre et mourir..., op. cit., p. 26.

³ *Ibid.* p. 101.

b Les légataires, la famille et les amis.

Ceux qui n'ont pas eu la chance d'être nommés en tant qu'héritiers par le *de cujus* peuvent espérer profiter de ses libéralités. Pour ces legs, nous parlons de dons « profanes », qui n'ont pas une finalité pieuse ou charitable¹. Les legs forment une masse hétéroclite au sein de laquelle on retrouve des donations monétaires, de laine, de viande, de vêtements... Les légataires forment aussi une masse disparate qu'il nous faut étudier. De même, ces donations peuvent être classées selon des catégories afin d'être analysées. Plusieurs possibilités et moyen de léguer s'offrent au testateur, on peut les classer en trois grandes catégories elles même divisibles à leur tour en trois familles : les legs pieux et charitables, ces legs sont réalisés pour racheter l'âme du pécheur une fois le testateur décédé, puis les legs profanes qui peuvent être numéraires, en nature ou biens immobiliers. Les legs profanes sont consacrés aux amis, à la famille, à ceux qui entourent le moribond dans ses derniers instants.

On retrouve la *mesnie* dans ces donations, c'est-à-dire, la maisonnée qui entoure le moribond dans ses derniers instants. À lui de ne pas les oublier lorsqu'il dispose de ses biens. Au sein des testaments, on relève toutes sortes de dons, qu'ils soient numéraires ou en nature. On ne recense aucun legs de type immobilier.

Le corpus de testaments recèle 280 legs. Nous nous concentrons ici sur la typologie des légataires dans les testaments et non le montant des legs reçus. L'ordre de répartition de ces libéralités est le suivant :

Les enfants et les petits-enfants occupent la première place avec 99 legs au sein des 52 testaments (35% des légataires). Viennent ensuite les amis avec 74 legs (6%). Les collatéraux sont nommés 44 fois en tant que légataires (16%), le conjoint est mentionné 27 fois (10%), viennent ensuite les neveux et nièces, 13 legs (5%). Ces derniers sont à égalité avec les membres de la famille élargie que nous considérons ici être les gendres et brus ainsi que les beaux-frères et belles-sœurs. 5 ascendants sont mentionnés en tant que légataires soit une représentation de 2% au sein de ce groupe. Un confesseur nommé 3 fois par un seul boucher, Antoni Verger (2%). Une esclave domestique libérée par Caterina Verger, reçoit des vêtements et 30 sous.

-

¹ LORCIN M. –Th., Vivre et mourir..., op. cit., p. 130.

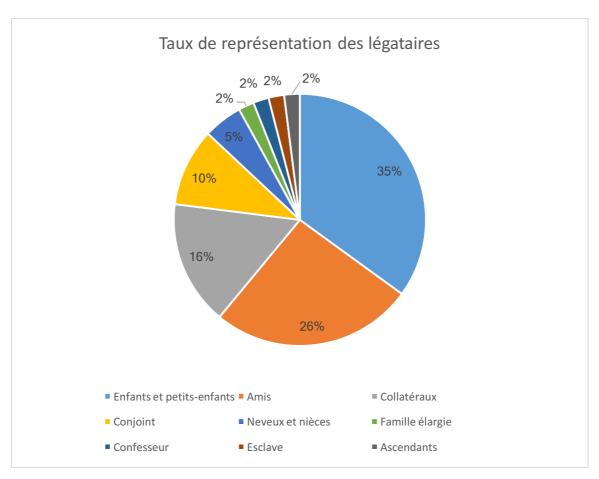


Figure 16 : Typologie des bénéficiaires des legs profanes

Au sein de ce corpus de testaments la mention d'un esclave est exceptionnelle. Une seule esclave y est recensée, mentionnée dans les testaments de Caterina Verger, lorsque celle-ci décide de l'affranchir¹. Christian Guilleré nous apprend qu'à Gérone, aux XIVe et XVe siècles le marché des esclaves est stables même si la vente d'esclaves noirs est en augmentation au XVe siècle². Le prix d'un esclave se situe entre 25 et 55 livres de Barcelone, ce qui fait que la possession d'un ou plusieurs esclaves, notamment domestiques, est le signe d'un certain luxe³. Selon lui, en 1431 il y a 186 esclaves dans la ville, soit 13% des esclaves en Catalogne⁴. La condition servile peut donc être temporaire pour ces esclaves domestiques.

L'analyse détaillée du montant de ces donations révèle alors qui sont ceux qui profitent le plus des libéralités des testateurs.

¹ A.H.G., not. 3/139, 04 avril 1464, fol. 127 v°, ainsi que, A.H.G., not. 3/140, 04 avril 1464, fol. 89 v°. Testaments de Caterina Verger.

² GUILLERÉ C., Girona Medieval. Crisis i desenvolupament (1360-1460), Gérone, Quaderns d'història de Girona, p. 37.

³ GUILLERÉ C., Girona Medieval..., op. cit., p. 37.

⁴ Ibid.

Concernant les legs profanes numéraires, on relève un montant de 28 977 sous, somme répartie entre les légataires que l'on a pu voir auparavant. Les tendances de représentation sont chamboulées lorsque l'on s'intéresse aux montants laissés par les testateurs. Sans surprise, les enfants et petits-enfants sont ceux qui reçoivent le plus de la part du moribond. Les testateurs et testatrices laissent au total la somme de 14 138 sous à leurs enfants et petits-enfants (48,79% des legs profanes). Le conjoint est second dans la représentation des légataires lorsque l'on analyse le montant des legs, les testateurs et testatrices laissant à leur conjoint la somme de 8601 sous (29,68%). Les amis et les collatéraux viennent ensuite recevant respectivement 2565 et 2346 sous (soit 8,85% et 8,10%). La famille élargie, beaux-frères, belles-sœurs, gendres et brus, ainsi qu'un beau-fils, reçoivent quant à eux 1061 sous (3,66%). Nous faisons le choix de parler de beau-fils pour nommer Guillem Ferrer, le fils de Margarita Pol, épouse du boucher Pere Pol, issu du premier mariage de cette dernière¹. Viennent les neveux et nièces, le confesseur, l'esclave et les ascendants qui reçoivent en tout un peu moins de 1% des legs profanes, pour un montant de 266 sous.

Descendants	Conjoint	Amis	Collatéraux	Famille	Neveux	Confesseur	Esclave	Ascendants
				élargie	et			
					nièces			
48,79%	29,68%	8,85%	8,10%	3,66%	0,34%	0,23%	0,21%	0,14%

Figure 17 : Typologie des légataires selon la somme perçue

Concernant les legs profanes numéraires, la famille conjugale est majoritaire au sein des légataires. Les enfants et le conjoint reçoivent en tout 78% des libéralités, profanes, selon les stratégies patrimoniales adoptées par les testateurs et testatrices. Dans la grande majorité des cas, lorsqu'une épouse est nommée légataire, son mari lui remet sa dot, ce geste faisant foi d'héritage. La plupart des testateurs accordent cependant à leur épouse un augment de dot afin de lui permettre de vivre si elle n'est pas l'héritière universelle.

Lorsque le *de cujus* établit des stratégies patrimoniales en prononçant ses dernières volontés, il peut aussi en profiter pour établir des stratégies matrimoniales. Le mariage revêtant une importance sociale de premier ordre, il faut établir une dot pour la ou les filles à marier. Selon Sandrine Victor, « les pratiques matrimoniales influent directement sur la composition

 $^{^1}$ A.H.G., not. 2/323, 9 avril 1477, fol. 10 v° et A.H.G., not. 2/324, 9 avril 1477, fol. 11 v°. Testaments de Pere Pol.

des familles. [...] C'est par le mariage que l'individu acquiert une dimension sociale, ce qui explique les nombreuses démarches visant à favoriser les unions ». La constitution d'une dot peut faire foi d'héritage¹. Ce qui explique que les filles déjà dotées ne reçoivent rien ou alors une petite somme d'argent². Prenons pour exemple le testament d'Antoni Valls. En 1489, lorsqu'il fait rédiger son testament, ses deux filles reçoivent de l'argent. Sa première fille Angelica, désignée dernière en ligne d'héritage, doit recevoir 5 sous. Sa plus jeune sœur, Benedicte, reçoit du *de cujus* la somme de 800 sous afin de pouvoir se marier³. Par conséquent, le testament peut être utilisé pour gérer une dernière fois les stratégies matrimoniales. La constitution d'une dot peut ne pas concerner seulement la fille du testateur. Là encore, la solidarité entre confrères peut être établie. Lorsqu'Antoni Puig Salino fait rédiger ses dernières volontés en 1462, il aide à doter Caterine la fille d'un autre boucher géronais⁴. Outre la propre fille du testateur ou celle d'un confrère, il aide aussi à constituer une dot pour la sœur d'un testateur. En 1483, Pere Saliner souhaite léguer 120 sous à sa sœur pour qu'elle puisse se marier et engage la vie future du clan⁵.

Les collatéraux font aussi partie de ceux qui reçoivent des dons du testateur, qui se font sous la forme d'un legs aux exécuteurs testamentaires pour leur travail. Néanmoins, ceux-ci peuvent aussi se faire sous des formes directes, numéraires ou en nature : on voit se succéder dans les testaments des donations de vêtements, de laine ou encore d'argent au profit des collatéraux. En 1428, Elena Juglar décide de laisser des vêtements à sa sœur Caterine, ainsi qu'à Pere Pra l'un de ses exécuteurs testamentaires⁶. Un autre testateur, Guillem Gavilla, laisse à son frère 33 sous ainsi qu'une cape⁷. Ce type de legs qui peut à première vue paraître incrédule est chargé d'une symbolique bien plus forte. À l'époque médiévale, le vêtement n'est pas vite détruit ou remplacé⁸. Tout comme les dons monétaires, ce type de legs en nature peut être assimilé à une transmission de capital de génération en génération.

Dans le partage des biens, les amis du testateur occupent une place importante et reçoivent presque 10% des sommes laissées en tant que legs profanes qui peuvent être des dons en nature ou numéraires. Parmi ces legs monétisés, on relève que le groupe des amis des testateurs perçoit la somme de 2346 sous. Dans la plupart des cas, ces dons se font pour l'exécution testamentaire,

_

¹ MARANDET M. –C., Le souci de l'au-delà..., op. cit., p. 65.

² DE LARIVIÈRE C. J., « Procédures, enjeux et fonctions du testament... », art. cité., p. 547.

³ A.H.G., not. 2/324, 26 avril 1489, fol. 116 r°.

⁴ A.H.G., not. 5/240, 24 janvier 1462, fol. 132 v°.

 $^{^{5}}$ A.H.G., not. 3/140, 12 juillet 1483, fol. 241 r° et A.H.G., not. 3/142, 12 juillet 1483, fol. 6 v°.

⁶ A.H.G., not. 3/72b, 19 septembre 1428, fol. 38 v°.

⁷ A.H.G., not. 5/123, 18 septembre 1348, fol. 86 r°.

⁸ CHIFFOLEAU J., La comptabilité de l'au-delà..., op. cit., p. 65.

le de cujus laissant un montant d'argent à ses manumissores pour leur travail. Ces sommes peuvent être d'une importance relative comme un montant plus conséquent : 1370, Francesca Tria fait le choix de laisser une somme d'un sou à ses exécuteurs testamentaires¹. En 1488, Margarita Saliner lègue la somme de 200 sous à ceux qui doivent effectuer l'exécution de son testament². En règle général, les testateurs laissent la somme de 10 sous à chacun de leurs manumissores. Ces dons profanes peuvent aussi être composés de vêtements.

La rédaction d'un testament peut aussi être un moment de requêtes pour le testateur qui peut demander à ce que des messes soient dites pour son âme. Dans le cas où un proche est aussi religieux, il est possible pour le moribond de lui donner personnellement une somme d'argent pour que l'ecclésiastique prie pour lui. Le testateur peut aussi faire d'autres demandes : il peut demander à son conjoint d'assurer la garde et l'éducation de l'enfant voué à hériter, comme dans le testament de Francina Barret qui demande à son époux de prendre soin de l'enfant et une fois qu'il est en âge de lui remettre l'héritage³. Le testateur peut laisser une somme d'argent à un proche ainsi que quelques recommandations concernant la pierre tombale qu'il souhaite. Arnau Sabater indique dans son testament qu'il a laissé à sa sœur une somme d'argent et des indications concernant la pierre tombale qu'il souhaite. Cependant, il garde ces informations à la discrétion de sa sœur et ne communique ni le prix ni les indications qu'il souhaite sur sa pierre tombale⁴.

À travers les stratégies patrimoniales misent en avant lors de la répartition des legs profanes, le testateur essaie d'assurer le prolongement de la vie de la famille. Lorsque le moribond dispose de ses biens entre ses proches et qu'il nomme son ou ses héritiers, on assiste à un moment de reproduction sociale. Ce transfert de richesses d'une génération à l'autre confirme l'objectif social du testament. La présence des amis et des autres membres du clan renforce cet ultime moment de sociabilité du de cujus. Le testament est donc l'ultime bouclier du testateur pour éviter l'émiettement de la structure familiale. Il semble donc que ces legs profanes permettent, en plus des listes d'exécuteurs testamentaires et de témoins, de distinguer une forme de sociabilité du moribond à travers l'acte.

¹ A.H.G., not. 2/9, 8 octobre 1370, fol. 36 v°. « Item dimitto manumissorie meos pro labore huius manumissorie duodecim denerii ».

A.H.G., not. 3/142, 4 mai 1488, fol. 64 r°.

³ A.H.G., not. 1/477, 15 avril 1448, fol. 50 v°. ⁴ A.H.G., not. 2/9, 30 août 1370, fol. 145 r°.

Conclusion

Les testaments sont des sources pratiques pour étudier les réseaux sociauxprofessionnels établis par les médiévaux durant leur vie. Réunit autour du moribond, la famille, les voisins, les connaissances et les amis participent à ce dernier moment de sociabilité avant le trépas. Ces derniers sont chargés d'un capital confiance élevé lorsqu'ils sont nommés exécuteurs testamentaires, dans une moindre mesure on peut considérer que les témoins bien qu'ayant une fonction moins importante, disposent eux-aussi d'une certaine forme de capital confiance.

Contrairement à certaines grandes villes comme Paris, Venise ou Barcelone, il n'a pas été possible d'apprécier de fortes relations entre les bouchers géronais et le pouvoir politique. Peu de carnissers ont eu accès durant les deux siècles étudiés à la fonction de jurat de la cité catalane. Au contraire, ce sont des relations entre ententes et réglementations qui définissent la place des bouchers dans la sphère publique géronaise. Par souci sanitaire, nous avons pu voir à travers les ordonnances du mostassaf et les décisions des pouvoirs politiques que les bouchers résident majoritairement, aux XIVe et XVe siècles, éloignés du centre névralgique de la ville alors même que la boucherie se trouve au cœur de la ville. Les lois établies par les pouvoirs publics, représentés par l'agent du mostassaf, ont définit la nonne du métier. Bien que ces réglementations visent à améliorer le confort de vie des citoyens et du voisinage de la boucherie, le rappel incessant dans le livre des ordonnances du *mostassaf* que « *nignun carnicer*, *pescater* ne altre persona no digue ne fassa vilanies ne injuries als ajudants e a l'offici del mostassaff sots pena de L sols acascun e per cascuna vegada » nous permet de comprendre que les bouchers géronais ne se soumettaient pas régulièrement à la loi et à l'agent représentant les pouvoirs municipaux¹. Pourquoi ce dernier aurait-il besoin de rappeler « qu'à chaque fois » la sentence prévue pour ce genre de comportements sera sanctionnée si les bouchers et autres professionnels de l'alimentation respectaient la loi ?

-

¹ A.H.M.G., LLDM, fol. 107 r°.

L'analyse des listes d'exécuteurs testamentaires nommés par les bouchers, épouses, veuves et filles de ces derniers, corrobore les liens sociaux et professionnels tissés par les carnissers tout au long de leur vie. Les membres du clan apparaissent comme étant ceux qui disposent le plus de capital confiance dans l'entourage du de cujus. Ces derniers représentent 54% des exécuteurs testamentaires. Les amis et les connaissances des bouchers dont l'activité n'était pas précisée ou n'avais pas de lien avec la boucherie arrivent en seconde place dans la répartition de la fonction de manumissores (27%). Les artisans et commerçants dont l'activité est annexe à celle des bouchers représentent une part importante des relations que l'on peut tracer grâce aux testaments. Lorsqu'ils abattent et débitent un animal, les bouchers ne rejettent pas tout ce qui n'est pas comestible, tout ce qui est transformable devient pour les carnissers l'occasion d'intégrer d'autres réseaux d'affaires et ainsi s'enrichir. Pourtant, bien qu'ils apparaissent en tant qu'exécuteurs testamentaires, ces artisans ne représentent que 14% des membres de ce groupe relevés au sein des testaments. Quant à eux, les confrères, si l'on ne considère pas ceux qui sont aussi membre de la famille comme membres de ce dernier groupe, ne représentent que 5% des manumissores. Si nous prenons pour parti d'inclure les bouchers qui font partie des familles des testateurs parmi le groupe des confrères, ces derniers représenteraient 17% des exécuteurs testamentaires. Ajoutons à cela les artisans dont l'activité est annexe à celle de la boucherie, le taux de représentation du second champ de sociabilité parmi les manumissores serait supérieur à celui des amis en avoisinant les 31%. Les bouchers géronais créent des liens d'interdépendance avec ces professionnels, liens avant tout professionnels, que l'on retrouve à un niveau plus personnel à travers la sociabilité du testateur. Le groupe professionnel des carnissers dénote alors une certaine endogamie qui se retrouve dans les mariages entre certaines familles de bouchers, mais aussi lors de mariages avec des artisans qui exercent des activités annexes à celle de la boucherie mêlant ainsi deux des trois champs sociaux définit par l'anthropologue australo-britannique John A. Barnes.

Concernant le groupe des témoins. Il est composé dans une très large majorité par des connaissances dont il est difficile d'apprécier le niveau relationnel avec les testateurs. le fait que les notaires ne mentionne pas toujours l'activité exercée par les témoins rend le travail de recherche plus difficile, il faut à ce moment tenter de retrouver ces témoins dans les registres de tailles. Lorsque les acteurs du groupe des témoins apparaissent dans les tailles, il n'est pas dit que leur métier soit mentionné, il arrive qu'il soit omis même dans ces sources. Néanmoins, en dressant les origines géographiques des témoins dans la ville, il a été possible de relever qu'à l'époque médiévale, au groupe des citoyens et à la vie de quartier se transpose une solidarité

lors de la rédaction de ce type d'actes. La forte présence d'ecclésiastique n'est pas intrinsèque au seul groupe des bouchers, elle dénote tout de même d'une proximité entre ces deux groupes, bien qu'il y ait aussi un apport et une caution spirituelle à la présence d'un ecclésiastique au sein du testament. En qui d'autre qu'un homme de Dieu le moribond pourrait-il accorder sa confiance ?

Ce que les testaments laissent à voir de la vie religieuse est un inexorable déclin des legs pieux et charitables. N'assumons pas pouvoir lire dans les testaments la preuve d'une certaine dévotion personnelle, l'approche de la mort changeant les mentalités au sujet de la piété. Cependant, force est de constater que les sommes consacrées par les testateurs et testatrices aux dons pieux et charitables au XV^e siècle sont nettement inférieures à celles relevées pour le XIV^e siècle. Il faut cependant nuancer le fait que durant la période de guerre civile, ces legs pieux et charitables retrouvent une certaine hausse qui ne dure pas dans le temps. Sur les 160 ans étudiés, on voit une prolifération des rites funéraires suivi d'un éclatement des prix, les testateurs et testatrices consacrant moins de sous à l'établissement d'un type de messes mais à une multiplicité de rituels pour leur âme. Dans la course de ces derniers au salut de leur âme, contrairement aux artisans du bâtiment, les bouchers et les membres de leurs familles préfèrent la cathédrale et le couvent de la *mercè* à Sant Feliu, Santa Clara et les frères mineurs.

L'étude des légataires révèle sans surprise que la famille est au cœur du don. La maisonnée constitue le gros des relations que l'on peut relever à travers les legs, ce sont les membres de la famille conjugale et élargie ainsi que l'entourage domestique, on peut penser à l'esclave libérée par Caterina Verger, qui forment le cœur des dons, sur le plan numéraire ou en nature. Ces membres du clan sont ceux qui entourent majoritairement le moribond durant sa vie dans ses relations les plus proches. On retrouve de nombreux membres de la famille au sein du groupe des *manumissores*, démontrant à nouveau le poids du groupe familial dans les choix et les stratégies patrimoniales menés par le testateur tout au long de son acte ultime. L'élection de l'*heredis* se fait aussi dans une écrasante majorité au sein de ce groupe, le but du testament étant la survie et la reproduction du groupe familial à travers le transfert des biens du testateur ou de la testatrice à la génération suivante. Les enfants sont les légataires et héritiers primordiaux que l'on peut relever au sein des testaments, bien que de nombreux confrères et artisans dont l'activité est annexe à celle de la boucherie peuvent prétendre à quelques libéralités de la part du testateur. Ces dons du *de cujus* à ses amis se faisant la majeure partie du temps à travers des donations aux exécuteurs testamentaires pour leur travail, mais aussi par

des dons pour aider à l'établissement d'une dot pour la fille d'un confrère, le mariage étant un instrument social.

Au terme de cette analyse, il transparaît que le testament est une fenêtre sur la vie des mourants, grâce à ces actes, nous disposons d'un instantané de la sociabilité du testateur et des relations qu'il a pu tisser tout au long de sa vie. Pour reprendre l'expression de Marie-Thérèse Lorcin, le testament est un « faisceau de lumière »¹. Si l'acte notarié permet de mettre à jour les personnes qui entourent le testateur dans son ultime instant de sociabilité, il comporte de nombreuses zones d'ombres. Il ne montre pas la famille au complet, seulement les membres nommés par le testateur, les relations sociales et professionnels du testateur ne transparaissent pas totalement. Ce ne sont que des échantillons qui nous sont proposés par le testateur, le testament ne nous montre que le panel des relations sociales que le testateur a souhaité mettre en exergue à travers les élections d'exécuteurs testamentaires, de légataires et d'héritiers. De même, le testament ne nous renseigne que partiellement sur le patrimoine de la famille, sans exécution testamentaire il est difficile d'apprécier les biens légués en nature ou les biens mobiliers et immobiliers. Cependant, l'étude des exécuteurs testamentaires, des légataires et des gendres met en lumière la pratique d'une certaine endogamie des *carnissers gironins* avec leurs confrères et les activités qui dépendent de la boucherie.

¹ LORCIN M. –Th., Vivre et mourir..., op. cit., p. 187.

Sources

I Sources manuscrites

a Le corpus de 52 testaments. Arxiu Històric de Girona (A.H.G.)

Nom	Prénom	Prénom du	Date	Autres	Côte	Registre	Folio
		mari		information	G		
				S			
Amalrich	Antoni		11/09/1463		2	255	239v°
Armeger	Bernat		05/08/1348		5	123	45r°
Bahurt	Margarita	Joan	04/06/1434		2	251	308v°
Barret	Francina	Pere	15/04/1448	Fille de	1	477	50r°
Bastos	Arnau		13/07/1481		2	324	65v°
Bastos	Arnau		13/07/1481		2	323	45r°
Bastos	Miquela	Arnau	23/01/1497	Fille de	1	559	53r°
Bastos	Miquela	Arnau	23/01/1497	Fille de	1	561	80r°
Bastos	Julia		21/11/1486		2	323	219r°
Bastos	Julia		21/11/1486		2	324	130r°
Boet	Margarita	Francesc	25/01/1505	Veuve du	1	561	165r°
				boucher			
				Pere Saliner			
De Casals	Ramon		28/06/1353		5	67	77r°
De Castell	Ramon		07/09/1350		5	56	108v°
De	Gregori		Non daté		4	61	89r°
Mallorca							
De Puig	Francesca	Jaume	14/12/1370	D'Amer	5	240	177v°
De Puig	Francesca	Jaume	14/12/1370	D'Amer	5	239	58r°
De Vall	Pere		03/09/1371		2	9	146v°
De Vall	Guillem		25/09/1371		5	240	23r°
Domenech	Caterina	Beranger	20/11/1469		3	139	178r°
	Cotomina	Beranger	20/11/1469		3	140	136r°
Domenech	Caterina	Deranger	20/11/1107			110	1001

Domenech	Narcis		06/12/1471		3	140	163r°
Domenech	Sibil·la	Bernat	12/09/1450		4	202	150r°
Esprells	Mateu		08/10/1494		2	323	195r°
Gavilla	Guillem		18/09/1348		5	123	85v°
Juglar	Arnau		08/07/1435		2	251	210r°/349r°
Juglar	Elena	Arnau	19/09/1428		3	72b	38r°
Llampaies	Francesca	Bernat	00/08/1350		5	56	97r°
Llonguet	Elisenda	Jaume	23/10/1377		5	239	135v°
Pi	Miquel		26/04/1507	D'Ultramort	2	454	160v°
Pixarelles	Pere		17/07/1495		3	142	158v°
Pol	Pere		09/04/1477		2	323	9v°
Pol	Pere		09/04/1477		2	324	11r°
Puig Salino	Antoni		24/01/1462		5	240	127r°/131v°
Sabater	Arnau		30/08/1370		2	9	144r°
Saliner	Margarita	Pere	04/05/1488	Que l'on retrouve sous le nom de Margarita Boet	3	142	63v°
Saliner	Pere		12/07/1483		3	140	240v°
Saliner	Pere		12/07/1483		3	142	6r°
Salux	Narbonanad a	Pere	03/08/1348		5	123	88r°
Sura	Elisenda	Francesc	10/08/1456		4	200	84r°
Terrats	Barthomeu		23/05/1471		2	272	201r°
Terrats	Barthomeu		23/05/1471		2	324	25v°
Tria	Francesca	Bernat	08/10/1370		2	9	36r°
Tria	Francesca	Bernat	26/08/1428		2	251	36r°
Troyas	Antonia	Antoni	13/09/1476	D'Amer	3	142	183v°
Valls	Antoni		26/04/1489		2	324	155r°

Valls	Antoni		26/04/1489		2	323	115r°
Verger	Antoni		16/09/1469	Jurat de la	1	476	113r°
Verger	Antoni		00/10/1469	ville en	1	476	114r°
Verger	Antoni		00/10/1469	1459	1	477	83r°
Verger	Caterina	Antoni	04/04/1464		3	140	89r°
Verger	Caterina	Antoni	04/04/1464		3	139	127r°

b Archives municipales de Girona (A.H.M.G)

Manuals d'acords:

A.H.M.G., Llibre d'actes o Manual d'Acords, 1378-1379, reg. 017500.

A.H.M.G., Llibre d'actes o Manual d'Acords, 1428-1429, reg. 017542.

A.H.M.G., Llibre d'actes o Manual d'Acords, 1430-1431, reg. 017543.

A.H.M.G., Llibre d'actes o Manual d'Acords, 1441, 1442, 1443, reg. 017549.

A.H.M.G., *Llibre d'actes o Manual d'Acords*, 1478-1479, reg. 017571.

Registres de tailles:

A.M.H.G., Talles I fogatges, « Talles », reg. 16638, taille du XIVe siècle, 1301-1400.

A.M.H.G., Talles I fogatges, « Talles », reg. 26637, taille de 1388.

A.M.H.G., Talles I fogatges, « Talles », reg. 26641, taille de 1392.

A.M.H.G., Talles I fogatges, « Talles », reg. 26643, taille de 1396.

A.M.H.G., Talles I fogatges, « Talles », reg. 26644, taille de 1399, à l'occasion de la visite du roi Martin I^{er} d'Aragon.

A.M.H.G., Talles I fogatges, « Talles », reg. 26645, taille de 1403.

A.M.H.G., Talles I fogatges, « Talles », reg. 26646, taille des citoyens de la main mineure aux XIV° et XV° siècles.

A.M.H.G., Talles I fogatges, « Talles », reg. 26647, taille de 1403, du barri del Mercadal.

A.M.H.G., Talles I fogatges, « Talles », reg. 26649, taille de 1414

A.M.H.G., Talles I fogatges, « Talles », reg. 26650, taille de 1417.

A.M.H.G, Talles I fogatges, « Talles », reg. 26651, taille de 1423.

c Archives diocésaines de Gérone, Arxiu Diocesà de Girona (A.D.G.)

A.D.G., 1. Capítol, 1.2.08 Carnisseria del Capítol.

Arxiu Incorporats.

A.D.G., Pia almoina, P-002-00179, vente d'une maison au boucher Ramon de Casals au prix de 450 sous.

A.D.G., Pia almoinaP-002-03763, un tailleur de pierre vend au boucher Berenger Domenech un champ pour la somme de 30 sous.

Manuals de col·lacions beneficials

A.D.G., *pergamins de la mitra*, D-173, f. 98, le boucher Bernat Tria affirme au procurateur du diocèse, avoir reçu d'Hug d'Anglesola 62 livres.

A.D.G., *pergamins de la mitra*, D-176, f. 48, le boucher Bernat Tria affirme avoir reçu de Joan Gabriel de Pavía 70 livres pour la viande fournie au cardinal.

A.D.G., *pergamins de la mitra*, D-186, f. 57v°, le boucher Berenger Domenech affirme avoir reçu du procurateur du diocèse Miquel Pereç, 56 livres pour la viande fournie.

II Sources éditées

GIRONELLA DELGÀ A., *Llibre groc de la ciutat de Girona (1386, 1596-1702)*, Gérone, Ajuntament de Girona, 2007.

GUILLERÉ C., *Llibre verd de la ciutat de Girona (1144-1533)*, Gérone, Ajuntament de Girona, 2000.

JULIOL i ALBERTI G., *Llibre vermell de la ciutat de Girona (1188-1624)*, Gérone, Ajuntament de Girona, 2001.

Bibliographie

Cette bibliographie est le socle de notre réflexion, elle élargit le cadre spatial et temporel de notre étude. Ce choix provient du fait qu'il n'existe aucune étude sur les bouchers géronais à l'époque médiévale. Cette bibliographie permet la synthèse de plusieurs thèmes d'études concernant la mort, l'économie et la société, les marchés, l'alimentation et la boucherie.

Outils

CAPELLI A., Lexicon abbreviaturarum: Dizionario di abbreviature latine, Milan, Ulrico Hoepli, 1998.

CANAL J. (dir.), *Atles d'Historia urbana de Girona*. *Segles VI ac- XVI*, Gérone, Ajuntament de Girona, 2010.

GUYOTJEANNIN O., PYCKE J., TOCK B. –M., *Diplomatique Médiévale*, Turnhout, Brepols Publishers, 2006.

MILAGROS CÁRCEL ORTÍ M. (dir.), *Vocabulaire International de la Diplomatique*, Valence, Universitat de València, 1997.

TOUATI F. -O., Vocabulaire historique du Moyen Âge, Paris, Les Indes Savantes, 2007.

Article

MOHRMANN Ch., « Le latin médiéval », *Cahiers de Civilisation Médiévale*, 3, 1958, p. 265-294.

Histoire de la Mort

Anthropologie et Histoire:

ALEXANDRE-BIDON D., La mort au Moyen Âge: XIIIe-XVIe siècles, Paris, Pluriel, 2008.

ARIES Ph., L'homme devant la mort, Paris, Seuil, 1977.

ARIES Ph., Essais sur l'histoire de la mort en Occident : du Moyen Âge à nos jours, Paris, Seuil, 1977.

BALDÓm ALCOZ J., Requiem Aeternam. Ritos, actitudes y espacios en torno a la muerte en la Navarra Bajomedieval, Thèse de doctorat sous la direction de Julia Pavón Benito, Universidad de Navarra, 2005.

BANKER J. –R., *Death in the community : Memorialization and confraternities in an Italian Commune in the Late Middle Ages*, Athens, Unversity of Georgia Press, 1988.

BIGET J. –L., *La mort et l'au-delà en France méridionale (XII^e-XV^e siècles)*, cahiers de Fanjeaux 33, Toulouse, Privat, 1998.

DEREGNAUCOURT J. –P., *Autour de la mort à Douai*. *Attitudes, pratiques et croyances* (1250-1500), Thèse de doctorat sous la direction d'Alain Derville, université Charles de Gaulle Lille 3, 1993.

GUISANCE BASUALDO A., *Muertes Medievales*. *Mentalidades Medievales*. *Un estado de la cuestion sobre la Historia de la muerte en la Edad Medieval*, Buenos Aires, Instituto de Historia Antigua y Medieval, 1989.

LAUWERS M., La mémoire des ancêtres, le souci des morts. Fonction et usage du culte des morts dans l'Occident Médiéval. Diocèse de Liège, XI^e-XIII^e siècle, Thèse de doctorat sous la direction de Jacques Le Goff, Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, 1992.

MARTINEZ GIL F., *La muerte vivida*. *Muerte y sociedad en Castilla durante la Baja Edad Media*, Tolède, Ediciones de la Universidad de Castilla-La Mancha, 1996.

VOVELLE M., Mourir autrefois : attitudes collectives devant la mort aux XVII^e et XVIII^e siècles, Paris, Gallimard Julliard, 1990.

Articles:

BEAUNE C., « Mourir noblement à la fin du Moyen Âge », *Actes des congrès de la société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, 1975, p. 125-144.

CROUZET PAVAN E., « Imaginaire et politique : Venise et la mort à la fin du Moyen Âge », *Mélanges de l'Ecole Française de Rome*, 93, 2, 1981, p. 467-493.

GARCÍA HERRERO M., « En torno a la muerte a finales de la Edad Media Aragonesa », *La España Medieval*, 29, 2006, p. 153-186.

GUILLERÉ C., « La peste noire à Gérone (1348) », Annal de l'Institut d'Estudis Gironins, 27, 1984, p. 87-161.

LAUWERS M., « Le cimetière dans le Moyen Âge Latin. Lieu sacré, saint et religieux. », *Annales, Histoires, Sciences sociales*, 5, 1999, p. 147-172.

RUCQUOI A., « Le corps et la mort en Castille aux XIV^e et XV^e siècles », *Cahiers du centre d'études Médiévales de Nice*, 2, 1984, p. 89-97.

VICTOR S., « Le prix de la mort à Gérone aux XIV^e et XV^e siècles d'après les actes de la pratique », *Mediterranean Chronicle*, 4, 2014, p. 75-100.

Les testaments. Le droit et la pratique :

BARRAT L., L'élection de sépulture à travers l'étude de testaments du Midi de la France : du IX^e au $XIII^e$ siècle, mémoire de maîtrise dirigé par Monique Bourin, Université Panthéon-Sorbonne, 2003.

BIDOT-GERMA D., *Un notariat médiéval. Droit, pouvoir et société en Béarn*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1996.

CASAMITJANA i VILASECA J., El testamento en la Barcelona bajomedieval. La superación de la muerte patrimonial, social y espirituel, Pamplona, Ediciones Universidad de Navarra, 2004.

CHIFFOLEAU J., GAUVARD CL., ZORZI A., *Pratiques sociales et politiques judiciaires dans les villes de l'Occident à la fin du Moyen Âge*, Rome, Ecole Française de Rome, 2007.

FABRE L., *La sociabilité dans les testaments Foréziens*, Mémoire de maîtrise sous la direction de Marie-Thérèse Lorcin, Université Lyon 2, 1988.

LORCIN M. –Th., « *D'abord il dit et ordonna...* » testaments et société en Lyonnais et Forez à la fin du Moyen Âge, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 2007.

LORCIN M. -Th., Vivre et mourir en Lyonnais à la fin du Moyen Âge, Paris, CNRS, 1981.

Articles

BORRAS i FELIU A., « L'ajuda als pobres en els testaments de Catalunya i Valéncia del segle XV. La pobreza y la assistencia a los pobres en la cataluna Medieval », *Annuario de estudios medievales*, 11, 1980, p. 372-390.

CUVILLIER J. –P., « La population catalane au XIV^e siècle. Comportements sociaux et niveaux de vie d'après les actes privés », *Mélanges de la Casa de Velazquez*, V, 1969, p. 159-187.

DE LARIVIÈRE C. –J., « Procédures, enjeux et fonctions du testament à Venise aux confins du Moyen Âge et des temps Modernes. Le cas du Patriarcat marchant », *Le Moyen Âge*, Tome CVIII, 3, 2002, p. 527-563.

DE LA SOUDIÈRE M., « Les testaments et actes de dernière volonté à la fin du Moyen Âge », *Ethnologie Française*, 5, 1975, p. 57-80.

DEREGNAUCOURT J. –P., « L'élection de sépulture d'après les testaments douaisiens (1295-1500) » *Revue du Nord*, 257, 1983, p. 343-352.

GIORDANEGO G., « De l'usage du droit privé et du droit public au Moyen Âge », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, 7, 2000

IOGNA-PRAT D., « Préparer l'au-delà, gérer l'ici-bas. Les élites ecclésiastiques, la richesse et l'économie du Christianisme », dans Jean-Pierre Devroey, Laurent Feller, Jenny Rebecca Rytting (dir.), *Les élites et la richesse au Haut Moyen Âge*, Turnhout, Brepols publishers, 2010, p. 59-70.

ZIMMERMANN M., « Protocoles et Préambules dans les documents Catalans du Xe au XIIe siècle : évolution diplomatique et signification spirituelle I Les protocoles », *Mélanges de la Casa de Velazquez*, 10, 1974, p. 41-76.

Les testaments. Clauses pieuses et mentalités :

BARRIOS SOTOS J. L., Vida, iglesia y cultura en la edad media : testamentos en torno al cabildo toledano del siglo XIV, Alcalá, Universidad de Alcalá, 2011.

CARROZI C., Apocalypse et salut dans le christianisme ancien et médiéval, Paris, Aubier, 1999.

CHIFFOLEAU J., La comptabilité de l'au-delà. Les hommes, la mort et la religion dans la région d'Avignon à la fin du Moyen Âge, Paris, Albin Michel, 2011.

MARANDET M. –C1., Le souci de l'au-delà. La pratique testamentaire dans la région toulouse 1300-1450, Perpignan, Presses Universitaires de Perpignan, 1998, 2 vols.

Articles

GÓMEZ NIETO L., « Las misas por los difuntos. Testamentos Madrileños Bajomedievales », *La España Medieval*, 15, 1992, p. 353-366.

MAGNANI E., « Du don aux églises pour le salut de l'âme en Occident (IV^e-XI^e siècle). Le paradigme eucharistique », dans Nicole Bériou, Béatrice Caseau et Dominique Rigaux (dir.), *Pratiques de l'eucharistie dans les Églises d'Orient et d'Occident (Antiquité et Moyen Âge)*, vol. *II : Les réceptions*, Paris, Institut d'Etudes Augustiniennes, 2009, p. 1021-1042.

NUCÉ DE LAMOTHE M. –S., « Piété et charité publique à Toulouse de la fin du XIII^e siècle au milieu du XV^e siècle d'après les testaments », *Annales du Midi. Revue archéologique*, *historique et philologique de la France méridionale*, 66, 1964, p. 5-39.

ZIMMERMAN M., « Protocoles et préambules dans les documents Catalans du X^e au XII^e siècle. Evolution diplomatique et signification spirituelle », *Mélanges de la Casa de Velazquez*, 10, 1974, p. 41-76.

Economie et société

Ouvrages généraux

ALEXANDRE-BIDON D., LETT D., les enfants aux Moyen Âge, V^e-XV^e siècles, Paris, Hachette, 1997.

ANCELET-NETTER D., La dette, la dîme et le denier. Une analyse sémantique du vocabulaire économique et financier au Moyen Âge, Villeneuve d'Ascq, Presses Universitaires du Septentrion, 2010.

BEDOS-REZAK B.-M., IOGNA-PRAT D. (dir.), L'individu au Moyen Âge, Paris, Aubier, 2005.

BIRABEN J. –N., Les hommes et la peste en France et dans les pays européens et méditerranéens, Paris, Mouton, 1976.

BOIS G., La grande dépression Médiévale XIV^e et XV^e siècles. Les précédents d'une crise systémique, Paris, Presses Universitaires de France, 2000.

BOUCHERON P., MENJOT D., La ville médiévale, Paris, Points, 2011.

BRAUDEL F., Civilisation matérielle, économie et capitalisme, XV^e-XVIII^e siècle. Les structures du quotidien : le possible et l'impossible, Paris, Armand Colin, 2000.

BRAUNSTEIN Ph., Travail et entreprise au Moyen Âge, Bruxelles, De Boeck, 2003.

CAROZZI C., LE BLÉVEC D., TAVIANI-CAROZZI H. (dir.), Vivre en société au Moyen Âge : Occident Chrétien VI^e-XV^e siècle, Aix-en-Provence, Publications de l'université de Provence, 2008.

CARVAJAL DE LA VEGA D., AÑÍBARRO RODRÍGUEZ J., VÍTORES CASADO I., *Redes sociales y económicas en el mundo Bajomedieval*, Valladolid, Castilla Ediciones, 2011.

CAVACIOCCHI S. (dir.), *La famiglia nell'economia europea secc. XIII-XVIII*, atti delle « settimane »si studi e altri Convegni 40, Florence, Firenze university press, 2009.

CHABOT I., La dette des familles, femmes, lignage et patrimoine à Florence aux XIV^e et XV^e siècles, Rome, École Française de Rome, 2011.

CONTAMINE Ph. (dir.), Commerces, finances et société (XI^e-XVI^e siècles). Recueil de travaux d'Histoire Médiévale offerts à Henri Dubois, Paris, Presses de l'Université de Paris Sorbonne, 1993.

CONTAMINE Ph., BOMPAIRE M., LEBECQ S., SARRAZIN J.-L., *L'économie Médiévale*, Paris, Armand Colin, 1992.

DELORT R., La vie au Moyen Âge, Paris, Seuil, 1982.

DENJEAN Cl., Sources sérielles et prix au Moyen Âge, Toulouse, CNRS, 2009.

DENJEAN Cl., FELLER L., Expertise et valeur des choses au Moyen Âge, Madrid, Casa de Velázquez, 2013.

DESPLAT Ch. (dir.), Foires et marchés dans les campagnes de l'Europe Médiévale et Moderne : actes des XIV^{es} journées internationales d'histoire de l'abbaye de Flaran, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 1996.

DUBÉ C, Un système de soins à l'échelle urbaine : la communalisation de l'assistance à Montpellier (XII^e-XV^e siècles), mémoire de maîtrise sous la direction de Geneviève Dumas, Sherbrooke, Université de Sherbrooke, 2016.

FOSSIER R., Ces gens du Moyen Âge, Paris, Pluriel, 2010.

FOURQUIN G., Histoire économique de l'Occident Médiéval, Paris, 1969.

HEERS J., La ville au Moyen Âge en Occident. Paysages, pouvoirs et conflits, Paris, Fayard, 2010.

HEERS J., Le travail au Moyen Âge, Paris, 1965.

HEERS J., Le clan familial au Moyen Âge, Paris, PUF, 1993

HEERS J., L'Occident aux XIV^e et XV^e siècles : aspects économiques et sociaux, Paris, Presses Universitaires de France, 1994.

LAMBRECHTS P., SOSSON J.-P. (dir.), Les métiers au Moyen Âge. Aspects économiques et sociaux. Actes du Colloque International de Louvain-la-Neuve, Octobre 1993, Turnhout, Brepols, 1994.

LE GOFF J., L'Homme Médiéval, Paris, Seuil, 1994.

LE GOFF J., Pour un autre Moyen Âge, Paris, Gallimard, 1991.

LEGUAY J.-P., La pollution au Moyen Âge, Paris, Gisserot, 1999.

LEGUAY J. -P., La rue au Moyen Âge, Rennes, Ouest-France Université, 1984.

LETT D., Famille et parenté dans l'Occident médiéval, Ve - XVe siècle, Paris, Hachette Supérieur, 2000.

MOLLAT DU JOURDIN M., Les pauvres au Moyen Âge, Bruxelles, Complexe, 2006.

NEEL C. (ed.), *Medieval Families perspectives on marriage*, *household and children*, Toronto, University of Toronto press, 2003.

SCHMITT J.-C., Les rythmes au Moyen Âge, Paris, Gallimard, 2016.

STAUB M. (Dir.), *Memoria, Communitas, Civitas. Mémoire et conscience urbaine en Occident* à la fin du Moyen Âge, Stuttgart, Thorbecke, 2003.

TODESCHINI G., Au pays des sans-nom. Gens de mauvaise vie, personnes suspectes ou ordinaires du Moyen Âge à l'époque Moderne, Paris, Verdier, 2015.

VIGARELLO G., Le sain et le malsain : santé et mieux-être depuis le Moyen Âge, Paris, Seuil, 1993.

Articles

Barnes J. A., « Class and Committees in a Norwegian Island Parish », *Human Relations*, num 7, 1954, pp. 39-58.

En France

BOVE B., « Espace, piété et parenté à Paris aux XIII^e-XIV^e siècles d'après les fondations d'anniversaires des familles échevinales », dans Boucheron (P.) et Chiffoleau (J.) dir. *Villes et religion. Mélanges offerts à Jean-Louis Biget*, Paris 2000, p. 253-281.

BROCARD N., Soins, secours et exclusion : établissements hospitaliers et assistance dans le diocèse de Besançon, XIV^e et XV^e siècles, Besançon, Presses Universitaires Franc-Comtoises, 1998.

GOURON A., La réglementation des métiers en Languedoc au Moyen Âge, Genève, Droz, 1958.

LE BLÉVEC D., La part du pauvre : l'assistance dans les pays du Bas-Rhône du XII^e siècle au milieu du XV^e siècle, Rome, Ecole Française de Rome, 2000.

LE ROY LADURIE E., Montaillou, un village Occitan, Paris, Gallimard, 1975.

PETROWISTE J., Naissance et essor d'un espace d'échanges au Moyen Âge : le réseau des bourgs marchands du midi Toulousain (XI^e milieu du XIV^e siècle), Thèse de doctorat sous la direction de Mireille Mousnier, Université Toulouse II- Le Mirail, 2007.

SIMON A. –D., Implantations, activités et relation des établissements d'assistance en Bourgogne à la fin du Moyen Âge, Thèse de doctorat sous la direction de Vincent Tabbagh, Université de Bourgogne, 2012.

WOLFF Ph., Commerces et marchands de Toulouse (1350-1450), Paris, Plon, 1954.

En péninsule Ibérique

ABADAL R., Pere el Cerimoniós i els inicis de la decadència política de Catalunya, Barcelone, Jaume Vicens Vives, 1972.

ALBERCH i FUGUERAS R., *La població de Girona (segles XIV-XX)*, Gérone, Institut d'Estudis Gironins, 1985.

AURELL JAUME, Els mercaders catalans al quatre-cents ; mutació de vaors i procés d'aristocratització a Barcelona (1370-1470), Lérida, Pagès, 1996.

CARRÈRE C., Barcelone, centre économique à l'époque des difficultés 1380-1462, Paris, Mouton, 1967.

CAMPS I CLEMENTE M., « L'Alimentació hospitalària a Catalunya a la Baixa edat Mitjana » en *Ier Col.loqui d'Història de l'Alimentació a la Corona d'Aragó (Edat Mitjana)*, Lérida, Institut d'Estudis Llerdencs, 1995, vol. II, pp. 886-907.

COMMELAS i SOLÉ J., « El Mercat Barcelonì a Travès de la Mostassaferia a princips dels segle XV », *Primer Colloqui d'Història de l'alimentació à la corono d'Aragó Edat Mitjana*, Lérida, 1995.

[Anon.], Gremis i oficis a Girona: treball i societat a l'época pre-industrial, Gérone, Ajuntament, 1984.

ECHÁNIZ SANS M, « la alimentación de los pobres asistidos por la Pía Almoina de la Catedral de Barcelona, según el libro de cuentas de 1283-1284 », dans *Alimentació i societat a la Catalunya Medieval*, Barcelona, Institució Milà i Fontanals/csic, 1988, p. 154-261.

FERNÁNDEZ i TRABAL J., *Una família Catalana Medieval. Els Bell-Lloc de Girona 1267-1533*, Gérone, Ajuntament de Girona, 1995.

GUILLERÉ C., Diner, poder i societat a la girona del segle XIV, Gérone, Ajuntament de Girona, 1984.

GUILLERÉ C., Girona al segle XIV, Gérone, Publicatione de l'Abadia de Montserrat, 1993.

GUILLERÉ C., Girona medieval: crisis i desenvolupament, 1360-1460, Gérone, Ajuntament de Girona, 1994.

PELÁEZ M. J., Catalunya després la guerra civil del segle XV, Barcelona, Curial, 1981.

RIERA i MELIS A., « La aparición de las corporaciones de oficio en Cataluña (1200-1350) », dans *Cofradias, gremios, solidaridades en la Europa Medieval, XIX Semana de Estudios Medievales*, Pampelona, Estella, 1993, p. 285-318.

SABATÉ i CURULL F., GUILLERÉ C., Morphologie et identité sociale dans la ville médiévale hispanique, Chambéry, Université de Savoie, 2012.

SOBREQUÈS i VIDAL S., Societat i estructura politica de la girona medieval, Barcelona, Curial, 1985.

VICTOR S., La construction et les métiers de la construction à Gérone au XV^e siècle, Toulouse, Université de Toulouse-Le Mirail, 2008.

VICTOR S., « Le rôle du Mostassaf dans le contrôle et la gestion de la pollution et de la contamination de l'espace urbain selon l'exemple géronais au bas Moyen Âge », dans Véronique Adam, Lise Revol-Marzouk (dir.), *La contamination. Lieux symboliques et espaces imaginaires*, Paris, Classiques Garnier, 2013.

Articles

LIAÑO MARTÍNEZ E., « Torres medievales en la desembocadura del Gaià », *Estudis atlafullencs*, 3, 1979, p. 65-83.

VICTOR S., « Les salaires des ouvriers du bâtiment à Gérone au XV^e siècle », *anuarios de Estudios Medievales, CSIC*, 26/1, 1996, p. 366-367.

Histoire de l'alimentation, des bouchers et de la boucherie

Ouvrages généraux

APFELBAUM M., Risques et peurs alimentaires, Paris, Jacob, 1998.

CHEVALIER B., « L'alimentation carnée à la fin du XV^e siècle, Réalité et Symbole », *Pratiques et discours alimentaires à la renaissance, actes du colloque de tours 1979*, Paris, Maisonneuve et Larose, 1982.

DELORT R., Les animaux ont une histoire, Paris, Seuil, 1984.

FERRIÈRES M., *Histoire des peurs alimentaires*. *Du Moyen Âge à l'aube du XX^e siècle*, Paris, Seuil, 2002.

HENISCH B. A., Fast and Feast: food in medieval society, Centre, University Park, 1976.

MONTANARI M., *La faim et l'abondance*. *Histoire de l'alimentation en Europe*, Paris, Seuil, 1995.

RAMBOURG P., « les repas de confrérie à la fin du Moyen Âge : l'exemple de la confrérie parisienne Saint-Jacques-aux-Pèlerins au travers de sa comptabilité (XIV^e siècle) », *La cuisine* et la table dans la France de la fin du Moyen Âge, Caen, CRAHM, 2009, pp. 51-78.

Articles

FAUGERON F., « Nourrir la ville », *Histoire urbaine*, 16, 2006, p. 53-70.

LACHAUD F. (dir.), « Espaces, acteurs et structures de la consommation dans les villes médiévales », *Histoire urbaine*, 16, 2006, p. 5-16.

En France

BOUSMAR E., Les bouchers de Mons entre bans de police et Chirographes, aspects de la législation communale montoise, XIII^e-XV^e siècles, actes du sixième congrès de l'association des cercles francophones, Belgique, Imprimerie Provinciale du Hainaut, 2002.

CHADOURNE J.-P., Les bouchers Parisiens au XVI^e siècle : contributions à l'étude de la société marchande, Thèse de l'école des Chartes, Paris, 1968-1970.

CHEVALIER B., « Les boucheries, les bouchers et le commerce de la viande à Tours au XV^e siècle », dans Philippe Contamine (dir.), *Commerces, finances et société (XI^e-XVI^e siècle)*, recueil de travaux d'histoire médiévale offerts à Henri Dubois, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 1993.

DESCAMPS B., « Tuer, tailler et vendre char » : les bouchers parisiens à la fin du Moyen Âge (1350-1500), Thèse de doctorat sous la direction de Claude Gauvard, Université Panthéon-Sorbonne, 2009.

DESCAMPS B., « 'Chairs royales et déloyales' : les animaux de boucherie dans les règlements de métiers urbains à la fin du Moyen Âge », dans Irène Fabry-Tehranchi, Anne Russakoff (eds.), L'humain et l'animal dans la France médiévale (XII^e-XV^e siècles), Amsterdam, Rodopi, 2014.

DESCAMPS B., « De L'étable à L'étal : Les Circuits D'approvisionnement En Viande à Paris à La Fin Du Moyen Âge » Dans Alimentar La Ciudad En La Edad Media – Actas de Nàjera. V Encuentros Internacionales Del Medievo, 2008.

FABRY-TEHRANCHI I., RUSSAKOFF A. eds., *L'humain et l'animal dans la France médiévale (XII^e-XV^e siècles)*, Amsterdam, Rodopi, 2014.

GERHARD J., « entre public et secret : l'espace de la boucherie à la fin du Moyen Âge », dans Julie Claustre, Olivier Mattéonie, Nicolas Offendstadt (dir.), *Un Moyen Âge pour aujourd'hui : mélanges offerts à Claude Gauvard*, Paris, Presses Universitaires de France, p. 233-238.

OUAMMAR E., Les bouchers de la rive gauche de Paris à la fin du XIII^e siècle, début du XIV^e siècle. Étude d'une population commerçante à partir des sept livres de la taille entre 1292 et 1313, Mémoire de maîtrise sous la direction de Monique Bourrin Derruau, Paris, Université Panthéon Sorbonne, 1994-1995.

STOUFF L., Ravitaillement et alimentation en Provence aux XIV^e et XV^e siècles, Paris, Mouton et Cie, 1970.

VIALLES N., Le sang et la chair. Les abattoirs des pays de l'Adour, Paris, Maison des sciences de l'Homme, 1987.

Articles

DESCAMPS B., « Fenêtre sur abattoir », Histoire Urbaine, 24, 2009, p. 123-138.

DESCAMPS B., « La destruction de la grande boucherie de Paris en mai 1416 », *Hypothèses*, 7, 2003, p. 109-118.

FERRIÈRES M., « 'Une rivalité hygiénique : les abattoirs dans les villes méridionales', assainissement et salubrité publique en Europe Méridionale (fin du Moyen Âge, époque Moderne) », *Siècles*, 14, 2001, p. 51-62.

GIRAUDET C., « Les bouchers dans les petites villes à la fin du Moyen Âge. L'exemple du Nivernais », *Annales de Bourgogne*, 2010, p. 115-146.

WOLFF Ph., « Les bouchers de Toulouse du XII^e au XV^e siècle », *Annales du Midi*, 23, 1953, p. 375-393.

En péninsule Ibérique

BANEGAS LÓPEZ R.A., Europa carnívora: comprar y comer carne en el mundo urbano bajomedieval, Gérone, Trea, 2012.

BANEGAS LÓPEZ R. A., Sangre Dinero y poder. El negocio de la carne en la Barcelona bajomedieval, Lleida, Mileno, 2016.

SOLDEVILA i TEMPORAL X., *Alimentació i abastament al baix empordà medieval (segles XII-XIV)*, Empordà, La Bisbal d'Empordà, 2004.

ROYO MONTSERRAT B., El mostassaf de Barcelona i les seves funcions en el segle XVI. Edició del « llibre de les Ordinations », Barcelona, fundació Noguera, 1994.

Articles

AGUADÉ N., SANTIAGO Y MARÍA D., « Comercio y sociedad urbana en la Castilla Medieval. La comercialización de la carne en Cuenca (1177-1500) », *Annuario de Estudios Medievales*, num. 14, 1984, p. 487-516.

BANEGAS LÓPEZ R. A., « Comer carne y pagar impuestos. El impacto de las imposiciones municipales en el comercio Barcelonés de carne durante el siglo XV », *Annuario de estudios Medievales*, 2009, p. 329-355.

BANEGAS LÓPEZ R.A., « L'aprovionament de carn a Barcelona durant els segles XIV i XV », *Bulleti de la societat catalana d'estudis Historics*, 19, 2008, p. 167-177.

BANEGAS LÓPEZ R. A., « Travail et techniques des bouchers et des poissonniers dans la Catalogne rurale (XIV^e et XV^e siècles) », *Etudes Roussillonnaises revue d'histoire et d'archéologie Méditerranéennes*, XXVI, 2013-2014. p. 145-152.

BANEGAS LÓPEZ R.A., « Camino de la ciudad : conflictividad entre la capital y el principado de cataluña en el proceso de aprovisionamiento de carne de Barcelona durant la Baja Edad Media siglos XIV y XV) », *Alimentar la ciudad en la Edad Media – Nàjera. V*, p. 113-130.

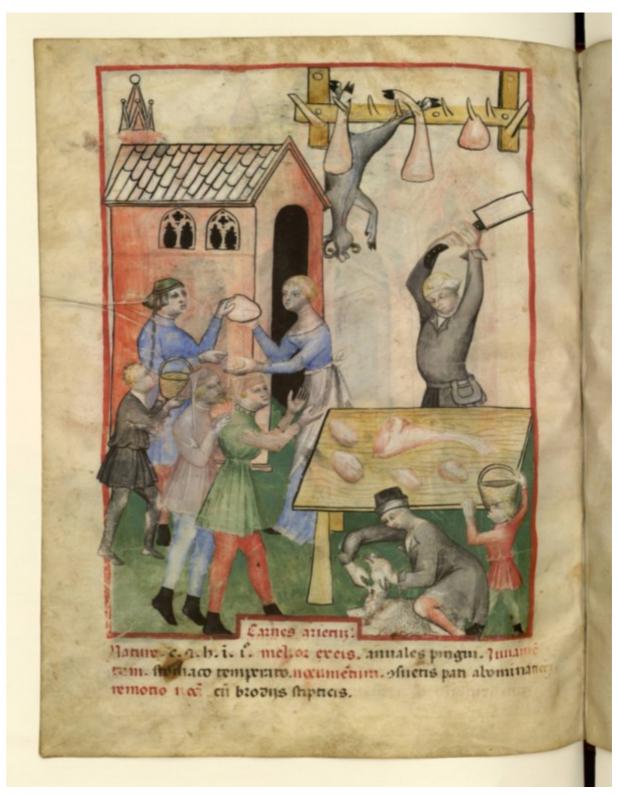
BATTLE I GALLART C., « Contribucio a la historia dels oficis de Barcelona : els carnissers del segle XIII », *Quaderns d'estudis Medievals*, 5, 1981, p. 311-319

BATTLE I GALLART C., KLIEMANN K., « Contribució a la història dels oficis a la Seu d'Urgell : els carnissers », *Urgellia*, 5, 1982, p. 221-279.

MARTINEZ ARAQUE I., « El mercado de la carne en el pais Valenciano, bestias, monopolios y carniceros en Alzira y la Ribera del Xuquer durante la Baja Edad Media », *Medievalismo*, 19, 2009, p. 413-436.

ZAPATERO M., « El perfil de un carnicero : Pedro de Heredia », *Fundación par la historia de España – Argentina*, 6, 2003, p. 219-228.

Annexes Documentaires



Marchand de viande de mouton, B.n.F, ms. N.a.l. 1673, fol. 61 v°.



Marchand de viande de chèvre, B.n.F, ms. N.a.l. 1673, fol. 62 r °.



Marchand de viande de bœuf, B.n.F, ms. N.a.l. 1673, fol. 62 v°.



Marchand de viande porc, B.n.F, ms. N.a.l. 1673, fol. 63 v°.

Table des illustrations

Figure 1: Représentation de la ville selon l'estime de 1535, placement des bouchers selon le
registre de taille de 1388.
Figure 2 : Représentation de la ville selon l'estime de 1535, placement des bouchers selon le
registre de taille de 1414
Figure 3: Représentation de la ville selon l'estime de 1535, placement des bouchers selon le
registre de taille de 141721
Figure 4: Pourcentage de testateurs ayant fait rédiger un ou plusieurs testaments
Figure 5: typologie des bouchers géronais, selon la mention de citoyenneté
Figure 6: Lieux d'inhumation choisis par les bouchers géronais
Figure 7: Quartiers, églises et ordres religieux selon une reconstitution de la ville d'après
l'estime de 1535
Figure 8: Etat civil des testateurs et testatrices
Figure 9: typologie des exécuteurs testamentaires selon leur appartenance au groupe familial.
Figure 10: activités pratiquées par les amis et connaissances qui sont témoins des bouchers
géronais
Figure 11: Typologie des liens qui unissent les testateurs et leurs exécuteurs testamentaires 72
Figure 12: répartition des legs pieux entre les églises et les ordres religieux
Figure 13:Typologie des héritiers directs
Figure 14:Typologie des héritiers par substitution
Figure 15: Typologie des héritiers directs et par substitution
Figure 16 : Typologie des bénéficiaires des legs profanes
Figure 17 : Typologie des légataires selon la somme perçue

Table des matières

Reme	rciements	1
Intro	duction	2
Prem	ière partie : Des bouchers géronais	14
ı	La répartition géographique des bouchers en ville.	14
II	Le rapport des bouchers à la vie politique de la cité	25
а	Les bouchers et la politique. Liens sociaux et présence dans les sphères politiques	26
b	Prêt d'argent, franchises et <i>Mostassaf</i> : ententes et réglementations	29
Ш	Les bouchers dans les testaments.	34
а	Testateurs et testatrices : bouchers, épouses et filles de bouchers	34
b	La présence d'autres bouchers au sein des testaments.	41
Deux	ième partie: La famille, le métier, les connaissances : Les champs sociaux de la	vie
des m	ourants	45
ı	La famille.	47
а	La famille nucléaire	47
b	La famille élargie	51
Ш	Le métier : les relations sociales induites par la profession	55
а	Les bouchers et la famille confraternelle	55
b	Les activités connexes au métier de boucher.	61
Ш	Les amis et les connaissances. Troisième champ social	66
а	Amis et connaissances au sein du groupe des manumissores	67
b	Les amis et les connaissances au sein du groupe des témoins	69
Troisi	ème partie: Dons et évolution du don: révélateurs de liens sociaux	75
1	Le cimetière, la paroisse, l'église et l'homme de Dieu. Du don pieu pour le salut de l'â	me.77
а	Le cimetière et la paroisse, premiers objets de dépenses dans l'économie du salut	77
b	La commande de messes et le don pieux gratuit. Des stratégies de rachat de l'âme du	ı
p	pécheur	79
c	Une pratique genrée ?	84
II	Le pauvre, intercesseur privilégié et symbolique dans le rachat de l'âme du pécheur	86
Ш	Les amis et le clan : cœur du don ?	91

	а	Stratégies patrimoniales : Nommer l'héritier, préserver la structure familiale	91	
	b	Les légataires, la famille et les amis.	96	
Con	clus	sion	101	
Sou	rce	S	105	
ı		Sources manuscrites	105	
	а	Le corpus de 52 testaments. Arxiu Històric de Girona (A.H.G.)	105	
	b	Archives municipales de Girona (A.H.M.G)	107	
	С	Archives diocésaines de Gérone, Arxiu Diocesà de Girona (A.D.G.)	108	
II		Sources éditées	108	
Bibliographie			109	
Anr	exe	s Documentaires	128	
Tab	Table des illustrations			